



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°38-2021-109

PUBLIÉ LE 19 JUILLET 2021

Sommaire

38_DSDEN_Direction des Services Départementaux de l' Education Nationale / Division de l'organisation scolaire

38-2021-07-13-00002 - arrt de dsaffectation btonnire VIENNE Ponsard (1 page) Page 6

38_Pref_Préfecture de l'Isère /

38-2021-07-16-00005 - Arrêté agrément 1ers secours - FFSS - 2021 (2 pages) Page 8

38-2021-07-09-00006 - Arrêté d'autorisation UT4M RAA (2 pages) Page 11

38-2021-07-16-00004 - Arrêté fixant la liste des candidats admis - FFSS - 24 juin 2021 (3 pages) Page 14

38-2021-07-16-00003 - Arrêté liste des candidats admis - PAEFPS - SDIS - 21 mai 2021 (2 pages) Page 18

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2021-07-09-00001 - Arrêté du 9 juillet 2021 Déclarant d'utilité publique le projet « cur de village » - requalification d'une friche industrielle située au centre ville de Tignieu-Jameyzieu (2 pages) Page 21

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction de la Citoyenneté, de l' Immigration et de l' Intégration

38-2021-07-09-00002 - Arrêté autorisant le "Touge Slide Down Hill 6ème drift de la chapelle du Bard" (4 pages) Page 24

38_Pref_Préfecture de l'Isère / Direction des Sécurités - Bureau des Polices Administratives Sensibles

38-2021-07-09-00005 - 0 - Arrêté d'autorisation 14 juillet Grenoble RAA (3 pages) Page 29

38-2021-07-09-00007 - Arrêté d'autorisation CLAIX RAA (2 pages) Page 33

38_Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports / Service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

38-2021-07-08-00007 - PREFECTURE DE L'ISERE (1 page) Page 36

38-2021-07-08-00008 - PREFECTURE DE L'ISERE (1 page) Page 38

38_Sous-préfecture de Vienne / Bureau des relations avec les collectivités locales et les entreprises

38-2021-07-09-00003 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Mixte Fermé des Eaux de Gerbey-Bourrassonnes + statuts (16 pages) Page 40

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Agriculture et Développement Rural

38-2021-07-13-00003 - arrêté portant attribution subvention dans le cadre de la mesure alimentation locale et solidaire Mesure 12 volet agriculture alimentation forêt du plan France Relance -volet B (10 pages) Page 57

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Aménagement Sud-Est

- 38-2021-07-09-00011 - Avis rendu par la CDAC sur la demande d'autorisation commerciale FEU VERT CHATTE (4 pages) Page 68
- 38-2021-07-09-00012 - Avis rendu par la CDAC- SUPER U-COLOMBE (4 pages) Page 73
- 38-2021-07-08-00006 - Date et ordre du jour de la CDAC du 23 juillet 2021 (1 page) Page 78

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service environnement

- 38-2021-07-08-00002 - Arrêté portant application du régime forestier à 9 parcelles de terrain situées sur la forêt communale de BRANGUES (4 pages) Page 80
- 38-2021-07-09-00010 - Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité relative à l'opération **??** Communes : Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et la Côte-Saint-André **??** Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère (6 pages) Page 85
- 38-2021-07-07-00004 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général et prescriptions spécifiques à déclaration en application des articles L.211-7 et L.214-3 du code de l'environnement relatives à la reconstruction du pont de la route de Chez Monsieur, sur la Gère - Commune de EYZIN-PINET - Bénéficiaire : Vienne Condrieu Agglomération **??** (19 pages) Page 92
- 38-2021-07-07-00008 - Arrêté Préfectoral portant renouvellement de l'exploitation de l'aménagement de la Sézia sur le ruisseau de la Sézia valant règlement d'eau **??** Communes de Corps, La Salette-Fallavaux, Les Côtes-de-Corps, Sainte-Luce et Quêt-en-Beaumont (12 pages) Page 112
- 38-2021-06-25-00012 - Arrêté relatif à l'approbation du document d'aménagement de la forêt communale de GONCELIN 2020/2039 (2 pages) Page 125
- 38-2021-07-09-00009 - Arrêté relatif à la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (4 pages) Page 128
- 38-2021-07-13-00004 - Arrêté valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées Conseil Départemental de l'Isère - Projet de déplacement du pôle de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC) **??** de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère **??** Commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS (18 pages) Page 133

38__DDT_Direction départementale des territoires de l'Isère / Service Sécurité et Risques

38-2021-07-12-00001 - Arrêté autorisation occupation temporaire domaine public fluvial - Fédération de pêche FDPPMA38 (3 pages)	Page 152
38-2021-07-08-00001 - Arrêté inter-préfectoral autorisant une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne de St Just de Claix vers St Nazaire en Royans (6 pages)	Page 156
38-2021-07-16-00002 - Arrêté portant changement de local de Madame Pascale BOGNANNI née CASTEL exploitante de l'Auto Ecole «JOEY CONDUITE» (3 pages)	Page 163
38-2021-07-16-00001 - Arrêté portant changement de local de Monsieur Karim MOUSSAOU exploitant de l'Auto Ecole «KAY CONDUITE» (3 pages)	Page 167
38-2021-07-16-00006 - ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - Réfection des enrobés (3 pages)	Page 171
38-2021-07-13-00001 - Autorisation occupation du domaine public fluvial - Régie du téléphérique Grenoble Bastille (3 pages)	Page 175
38-2021-07-06-00013 - La Tronche - Arrêté information acquéreurs locataires (IAL) (2 pages)	Page 179

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

38-2021-06-18-00014 - Arrêté n° 2021-06-0066 portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (7 pages)	Page 182
38-2021-07-07-00005 - Arrêté n° 2021-06-0122 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE des Blanchisseries, 9022 rue du Marais 38500 VOIRON sous le numéro 38.2014.010 (2 pages)	Page 190
38-2021-07-07-00006 - Arrêté n° 2021-06-0123 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES ABC Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU Sous le numéro 38.2007.196 (2 pages)	Page 193
38-2021-07-07-00007 - Arrêté n° 2021-06-0124 portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres AMBULANCES GUILLERMIN Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU Sous le numéro 38.2001.175 (2 pages)	Page 196

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat Général

38-2021-06-16-00012 - 02 DEPT38 PROJET ARRETE TE72 TE94 TE120 (3 pages)	Page 199
---	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS). /

38-2021-07-12-00007 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI COUSIN PIERRE (3 pages)	Page 203
38-2021-07-12-00008 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne EI THOMAS CASSANDRE (3 pages)	Page 207
38-2021-07-16-00007 - 2021 Récépissé de DECLARATION d'un organisme de services à la personne SARL TOUT A DOM SERVICES VIENNE (4 pages)	Page 211
38-2021-07-12-00006 - arrêté agrément SCOP DATAetCO du 12 juillet 2021 (2 pages)	Page 216
38-2021-07-12-00005 - arrêté agrément SCOP ECRIN BIO du 12 juillet 2021 (2 pages)	Page 219
38-2021-07-12-00004 - arrêté agrément SCOP LTC SERVICES du 12 juillet 2021 (2 pages)	Page 222
38-2021-07-12-00003 - arrêté agrément SCOP SARL MEDIAMAX du 12 juillet 2021 (2 pages)	Page 225

38_DSDEN_Direction des Services
Départementaux de l' Education Nationale

38-2021-07-13-00002

arrt de dsaffectation btonnire VIENNE Ponsard

ARRETE n°

**La rectrice de l'académie de Grenoble,
Chancelière des universités**

VU le code de l'éducation (art. L.213-6) ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'arrêté n° 38-2021-06-08-00016 du 8 juin 2021 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

VU l'arrêté rectoral n° 2021-20 du 9 juin 2021 portant délégation de signature à Madame Viviane HENRY, directrice académique des services de l'éducation nationale de l'Isère,

VU la délibération du conseil d'administration du collège « François Ponsard » à VIENNE en date du 9 juillet 2021,

ARRETE

Article 1 : Il est procédé à la désaffectation du bien suivant :

Année Acquisition	Désignation des biens	N° d'inventaire	Valeur d'origine
2002	Bétonnière thermique B350 HONDA	Dm00004	1239,83 euros

Article 2 : La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Isère est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur départemental des finances publiques et au président du conseil d'administration du collège « François Ponsard » à VIENNE.

Grenoble, le 13 juillet 2021

Pour la rectrice et par délégation,
La directrice académique des services
de l'éducation nationale de l'Isère,

Viviane HENRY

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-16-00005

Arrêté agrément 1ers secours - FFSS - 2021

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 16 juillet 2021

ARRÊTÉ n° 38-2021-

**portant renouvellement de l'agrément à dispenser des actions de formation aux 1^{ers}
secours par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme**

LE PRÉFET

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue des premiers secours ;
- VU** l'arrêté ministériel n°NOR : INTE 93.00378.A du 26 mai 1993 portant agrément à la fédération française de sauvetage et de secourisme (FFSS) pour les formations aux premiers secours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-07-00003 du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément sollicitée par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité départemental de l'Isère (FFSS38) pour assurer la formation aux premiers secours ;
- CONSIDÉRANT** que les pièces figurant au dossier produit par le comité départemental susvisé attestent qu'il réunit les conditions nécessaires à une organisation satisfaisante des formations aux premiers secours ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme - Comité départemental de l'Isère (FFSS38) est agréée pour une durée de deux ans, à partir de la date du présent arrêté, sous réserve de la production annuelle d'un certificat original d'affiliation, pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- • Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC 1)
- • Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- • Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- • Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civique
- • Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours

Cet agrément est enregistré sous la référence n° 38-2021-5A.

Article 2 : Le directeur de cabinet du Préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté.

Le Préfet,

Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-09-00006

Arrêté d'autorisation UT4M RAA

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 09 juillet 2021

**Arrêté n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2118-01-31-20190686568 délivrée le 31/01/2019 à la société « OXYGONE SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2023-12-18-20180187352 délivré le 18/12/2018 à M. Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU la demande présentée le 23 juin 2021 par M. Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », pour mettre en place temporairement 8 agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « UT4M », qui se déroulera du 9 juillet 2021 au 19 juillet 2021 I à Seyssins (38) ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public et des participants;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de huit (8) agents de sécurité privée sur la voie publique, parmi la liste jointe en annexe, par M. Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », est autorisée à l'occasion de l'évènement « UT4M », qui se déroulera du 9 au 19 juillet 2021 à Seyssins (38), afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application *Telerecours citoyen*, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-16-00004

Arrêté fixant la liste des candidats admis - FFSS -
24 juin 2021

Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 16 juillet 2021

**Arrêté n° 38-2021-
fixant la liste des candidats admis à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »**

le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-07-00003 du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 2 juin 2021 fixant la composition du jury chargé de l'examen des dossiers ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-6-A du 4 juillet 2019 autorisant la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFS38) à dispenser des actions de formations aux premiers secours ;
- VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » de la Fédération Française de Sauvetage et Secourisme (FFS38) du 21 mai 2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les candidats désignés dans la liste ci-dessous sont admis à l'examen de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » :

- | | | |
|---------------------|----------------------|-----------------------|
| • M. BOUTONNAT Jean | • M. GUILLIN Michael | • Mme MEGHARBI Najet |
| • M. DJERBI Razak | • M. HUMBERT Clément | • Mme PONTON Sandrine |

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des
Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-16-00003

Arrêté liste des candidats admis - PAEFPS - SDIS -
21 mai 2021

Direction des sécurités
Service Interministériel des Affaires Civiles et
Économiques de Défense et de Protection Civile

Grenoble, le 16 juillet 2021

**Arrêté n° 38-2021-
fixant la liste des candidats admis à l'unité d'enseignement
« pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours »**

le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le décret 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, Laurent PREVOST ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU** l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-07-00003 du 7 juin 2021 donnant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 mai 2021 fixant la composition du jury chargé de l'examen des dossiers ;
- VU** la décision d'agrément des référentiels internes de formation et de certification n° 1004 A 38 du 10 avril 2019, autorisant le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) à dispenser des actions de formation aux premiers secours ;
- VU** le procès-verbal relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère (SDIS 38) du 21 mai 2021 ;

A R R E T E

Article 1^{er}: Les candidats désignés dans la liste ci-dessous sont admis à l'examen de l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en premiers secours » :

- | | | |
|-----------------------|----------------------|--------------------|
| • M. BLONDIN Valentin | • M. GIROUD Stéphane | • M. PAYET Gino |
| • Mme BONNET Jessica | • M. LECOQ Joris | • M. RUBBI Kévin |
| • M. FEBVAY Michaël | • Mme MEYER Chloé | • M. SPRIET Jérôme |

Tél : 04 76 60 33 85
Mél : christophe.arrete@isere.gouv.fr
Adresse : 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Article 2 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Isère est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Signé

Denis BRUEL

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Cabinet du préfet, Direction des Sécurités, 12 place de Verdun, 38000 Grenoble ;*
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 Paris cedex 08,*
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.*

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-09-00001

Arrêté du 9 juillet 2021

Déclarant d'utilité publique le projet « cœur de village » - requalification d'une friche industrielle située au centre ville de Tignieu-Jameyzieu

Direction des Relations avec les Collectivités
Bureau : Droit des Sols et Animation Juridique

Arrêté n° **du 9 juillet 2021**
Déclarant d'utilité publique le projet « cœur de village » - requalification d'une friche industrielle située au centre ville de Tignieu-Jamezieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;
- Vu le projet de requalification « Cœur de village » de la friche industrielle située en centre ville de Tignieu-Jamezieu qui permettra la construction d'immeubles de logements, d'une voirie, d'une place publique ainsi que la création d'aménagements piétonniers ;
- Vu le courrier du 30 avril 2021 de l'EPORA sollicitant un arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- Vu les pièces du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;
- Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Tignieu-Jamezieu ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2020-12-23-002 du 23 décembre 2020 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant la requalification « Coeur de village », requalification de la friche industrielle du centre ville de la commune de Tignieu-Jamezieu, conjointement à une enquête parcellaire ;
- Vu les dossiers de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire qui se sont déroulées du 14 septembre au 16 octobre 2020 ;
- Vu les justificatifs démontrant l'insertion de l'avis d'enquête dans Le Dauphiné Libéré et les Affiches de Grenoble et du Dauphiné du vendredi 22 janvier 2020 et du vendredi 5 février 2020 ;

Tél : 04 76 60 34.08
Mél : pref-enquete-publique-urbanisme@isere.gouv.fr
Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

Vu les pièces constatant l'affichage de l'arrêté d'ouverture d'enquête et de l'avis au public, et le dépôt du dossier en mairie de Tignieu-Jamezieu du 14 septembre au 16 octobre 2020 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions du 8 février 2021 du commissaire enquêteur ;

Vu les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique ;

Vu les conclusions favorables sans réserve ni recommandation du commissaire enquêteur sur l'enquête parcellaire ;

Vu le document annexé au présent arrêté du 7 juillet 2021 exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que toutes les formalités de publicité réglementaires ont été régulièrement accomplies ;

Considérant qu'au regard de l'exposé susvisé le projet considéré présente un intérêt général, et qu'il y a donc lieu de déclarer son utilité publique dans le cadre de la procédure d'expropriation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Arrête

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet de requalification « Coeur du village » de la friche industrielle située en centre ville de la commune de Tignieu-Jamezieu.

Le document joint en annexe au présent arrêté expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

Article 2 : Pendant une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, l'Etablissement public foncier de l'Ouest Rhone- Alpes (EPORA) est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de ce projet compris dans le périmètre tels qu'ils figurent au dossier d'enquête.

Article 3 : Cet arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie de Tignieu-Jamezieu ainsi qu'au siège de l'EPORA. La réalisation de cette formalité devra être justifiée par la transmission d'un certificat d'affichage au préfet de l'Isère.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la directrice générale d'EPORA et le maire de Tignieu-Jamezieu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet
Pour le préfet, par délégation
Le Secrétaire Général
Philippe Portal

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-09-00002

Arrêté autorisant le "Touge Slide Down Hill 6ème
drift de la chapelle du Bard"

Grenoble, le 09/07/2021

Direction de la citoyenneté, de l'immigration et de l'intégration
Bureau de la vie démocratique
Section manifestations sportives et activités réglementées

**ARRETE n°38-2021
Touge Slide Down Hill
6ème drift de la Chapelle du Bard
les 17 et 18 juillet 2021**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R 331-45 ; A. 331-16 à A. 331-23 et A 331-32 ;

VU le code de la route,

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la demande formulée le 7 avril 2021 par M. Gabriel Cerdan représentant l'Association Slide située 9 boulevard des frères Desaire, 38170 Seyssinet Pariset, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 17 et 18 juillet 2021, le 6ème Drift de la Chapelle du Bard, sur les communes de La Chapelle du Bard et d'Allevard ;

VU les avis des différentes administrations :

- Le service départemental d'incendie et de secours de l'Isère ;
- Les Maire des communes d'Allevard et de la Chapelle du Bard.

VU l'avis de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, section spécialisée en matière d'autorisation d'épreuves ou compétitions sportives réunie le 2 juin 2021;

VU l'engagement de l'organisateur de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

Tél : 04 76 60 48 97

Mél : pref-bvd@isere.gouv.fr

Adresse, 12, place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Gabriel Cerdan représentant l'Association Slide située 9 boulevard des frères Desaire, 38170 Seyssinet Pariset, est autorisé à organiser les 17 et 18 juillet 2021 le 6ème drift de la Chapelle du Bard, sur la RD 525 soit une distance de 750 m, fermée à la circulation sur la commune de La Chapelle du Bard et d'Allevard. L'itinéraire indiqué dans le dossier de demande d'autorisation devra être scrupuleusement respecté. Ainsi que le règlement joint au dossier.

Le programme de la manifestation est le suivant :

Samedi 17 juillet 2021

09h00-09h30 : briefing pilotes
09h : Ouverture Site
09h30-12h00 : training (roulage libre)
12h00-13h00 : Pause repas + baptêmes supercars
13h30-14h00 : séance dédicaces
14h00-15h00 : training
15h00-18h00 : contest
18h00 : fermeture du site

Dimanche 18 juillet

09h00-09h30 : briefing pilotes
09h30-12h00 : training
12h00-13h30 : pause repas + baptêmes supercars
13h30-14h00 : séance dédicaces
14h00-15h00 : training
15h00-17h30 : contest
17h30 : remise des prix
18h00 : fermeture du site

Le nombre maximal de concurrents est fixé à 35 et il est attendu 3000 spectateurs.

ARTICLE 2 : L'organisateur devra assurer le strict respect des éléments figurant au dossier quant à la sécurisation de la manifestation. Il devra également se conformer aux différentes prescriptions émises par les maires des communes concernées.

ARTICLE 3 : Monsieur Gabriel CERDAN de la société Slide Drift Team est désigné en qualité d'organisateur technique de la manifestation. Préalablement au début de ladite manifestation, il remettra aux maires de La Chapelle du Bard et d'Allevard, une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.

ARTICLE 4 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

La remise en état éventuelle de la chaussée sera à la charge des organisateurs.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par les maires de La Chapelle du Bard et d'Allevard, après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 6 : Des panneaux d'information et le balisage nécessaire au bon déroulement seront mis en place, entretenus et déposés par les organisateurs.

ARTICLE 7 : Les frais de service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité. Les moyens en personnel pour assurer la sécurité de l'épreuve seront les commissaires de course du comité d'organisation. Les zones autorisées et interdites au public seront matérialisées.

Aucune convention ne lie la Gendarmerie nationale à l'organisateur. Une surveillance dans le cadre normal du service sera assurée.

ARTICLE 8 : Monsieur Gabriel CERDAN sera le responsable sécurité. Il sera joignable au 06/87/92/88/61 le jour de la manifestation.

Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs, pendant la durée de l'épreuve est composé d'un médecin, le Dr François Randrianarizafy ainsi qu'une équipe de 4 secouristes de l'association Sauveteurs secouristes Vizillois accompagné d'un Véhicule de premier secours et d'un autre véhicule. En cas de transport d'un blessé par le Véhicule de Premier Secours à Personne, la manifestation sportive devra impérativement être interrompue jusqu'à son retour sur le lieu de l'événement.

Des extincteurs appropriés aux risques et en nombre suffisant seront placés sur le circuit notamment aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit ainsi qu'aux zones techniques (ravitaillement et maintenance des véhicules). Chaque commissaire de course devra avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Les engins des services d'urgence devront pouvoir traverser ou emprunter le parcours en tous points. Toutes les mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. L'accueil des services de secours doit être assuré par l'organisateur ainsi que leur accompagnement jusqu'aux victimes.

Les zones de danger seront matérialisées de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit et de ravitaillement et de maintenance des véhicules participants aux épreuves.

Les organisateurs devront mettre en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture pourra être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

ARTICLE 10 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

ARTICLE 11 : Une police d'assurance couvrant la manifestation devra être souscrite par l'organisateur et être transmise à la Préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : La présente autorisation sera caduque en cas de mesures d'urgence mises en œuvre par les autorités préfectorales dans le cadre d'un épisode de pollution atmosphérique visant à réduire les sources d'émissions polluantes dès lors que le déroulement de la compétition est prévue pendant l'activation de ces mesures. Les organisateurs doivent en conséquence se tenir informés des éventuels épisodes de pollution de l'air.

ARTICLE 13 : L'organisateur devra se conformer et garantir l'application en tous points de la réglementation locale et nationale en ce qui concerne les mesures mises en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

ARTICLE 14 : Conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 15 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère,
- Le Président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Isère,
- Les Maires des communes concernées,
- Le représentant l'Association Slide située 9 boulevard des frères Desaire, 38170 Seyssinet Pariset ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Isère.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire générale
signé
Philippe PORTAL

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-09-00005

0 - Arrêté d'autorisation 14 juillet Grenoble RAA

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 09 juillet 2021

**Arrêté n°38–2021–
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère (hors classe) ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2112-10-29-20130354908 délivrée le 30/10/2013 à la société « VISION » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2025-11-30-20200354900 délivré le 30/11/2020 à M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU la demande présentée le 07 juillet 2021 par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », pour mettre en place temporairement des agents de sécurité privée sur la voie publique le 14 juillet 2021, pour la surveillance de la voie publique à Grenoble (38) :

- Parc Paul-Mistral : 10 agents de 08h00 à 18h00, et 26 agents de 18h00 à minuit,
- Place de Verdun : 12 agents de 14h30 à 19h30,
- Hôtel de Ville : 2 agents de 19h00 à 21h00.

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire d'agents de sécurité privée sur la voie publique, parmi la liste jointe en annexe, par M. Alain MAJD, dirigeant de la société « VISION », est autorisée le mercredi 14 juillet, afin de procéder à la surveillance des accès et des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et la Directrice départementale de la sécurité publique de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application Télerecours citoyen, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Pref_Préfecture de l'Isère

38-2021-07-09-00007

Arrêté d'autorisation CLAIX RAA

Direction des sécurités
Bureau des polices administratives sensibles

Grenoble, le 09 juillet 2021

**Arrêté n°
autorisant une entreprise de sécurité privée
à exercer une mission de surveillance sur la voie publique**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L.611-1 définissant les dispositions générales des entreprises dans leurs activités privées de sécurité ;

VU l'article L.613-1 du Code de la Sécurité Intérieure concernant l'exercice des agents de surveillance et de gardiennage lors de missions sur la voie publique ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.625-1 et suivants définissant les conditions de formation des agents de surveillance et de gardiennage ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-1, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, transport de fonds, de protection physique des personnes, de protection des navires ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R.613-5 relatif à l'autorisation de la surveillance des biens sur la voie publique accordée aux personnels des entreprises d'activités privées de sécurité ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST, préfet de l'Isère ;

VU l'autorisation d'exercer n° AUT-038-2118-01-31-20190686568 délivrée le 31/01/2019 à la société « OXYGONE SECURITE » par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

VU l'agrément dirigeant n° AGD-038-2023-12-18-20180187352 délivré le 18/12/2018 à M. Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Tél : 04 76 60 34 00
Mél : pref-bpas@isere.gouv.fr
Adresse : 12 place de Verdun, CS 71046
38021 Grenoble Cedex 01

VU la demande présentée le 08 juillet 2021 par M. Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », pour mettre en place temporairement deux agents de sécurité privée sur la voie publique à l'occasion de l'évènement « Feu d'artifice », qui se déroulera le 13 juillet 2021 à Claix (38) ;

CONSIDÉRANT que cette demande donne lieu à des aménagements spécifiques pour assurer la meilleure sécurité possible du public et des participants;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La mise en place temporaire de 2 agents de sécurité privée sur la voie publique, parmi la liste jointe en annexe, par M. Renaud GANTHERET, dirigeant de la société « OXYGONE SECURITE », est autorisée à l'occasion de l'évènement « Feu d'artifice » qui se déroulera le mardi 13 juillet 2021 sur la commune de Claix (38), afin de procéder à la surveillance des biens qui leur sont confiés dans le périmètre défini par le donneur d'ordre.

ARTICLE 2 : Cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dont les noms sont mentionnés dans la liste annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

ARTICLE 4 : Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 5 : La présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

ARTICLE 6 : Le Directeur de cabinet du préfet de l'Isère et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Le Préfet

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet de l'Isère, Place de Verdun, 38000 Grenoble ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Grenoble, 2 place de Verdun à Grenoble, via l'application *Telerecours citoyen*, accessible à l'adresse www.telerecours.fr.

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2021-07-08-00007

PREFECTURE DE L'ISERE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

ARRETE n° ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-08 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 7 juillet 2021 par l'exploitant, M. le Directeur de la base de loisirs du Marandan, 657 route des Marandans à St Romans, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Nicolas GAUTIER, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la baignade de la base de loisirs du Marandan pour la période du 01 août 2021 au 31 août 2021 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Nicolas GAUTIER un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Nicolas GAUTIER est autorisé, pour la période du 01 août 2021 au 31 août 2021, à surveiller la baignade de la base de loisirs du Marandan située sur la commune de St Romans.

Article 2 :

Mme la cheffe du service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du SDJES

SIGNE

Isabelle BECU-SALAÛN

Information sur les voies de recours :

Si vous estimez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr)

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports

38-2021-07-08-00008

PREFECTURE DE L'ISERE



PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction des Services Départementaux
de l'Education Nationale
Service Départemental à la Jeunesse,
à l'Engagement et aux Sports (SDJES)

ARRETE n° ACCORDANT UNE DEROGATION POUR LA SURVEILLANCE D'UNE BAINNADE D'ACCES PAYANT

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu les articles D.322-14, A.322-11 du code du sport, relatifs à la surveillance et à l'enseignement des activités de la natation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-14-006 du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du secrétariat général de région académique n° 2021-08 du 29 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle BECU-SALAÛN, cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère ;

Vu la demande formulée par lettre du 08 juillet 2021 par l'exploitant, M. le Directeur de la station Autrans-Méaudre en Vercors, tendant à titre dérogatoire, à autoriser M. Corentin PUSIOL, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à surveiller la piscine municipale Aqualoisirs pour la période du 08 juillet 2021 au 01 septembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'il a été produit au nom de M. Corentin PUSIOL un dossier conforme aux stipulations de l'article A.322-10 du code du sport.

ARRETE

Article 1^{er} :

M. Corentin PUSIOL est autorisé, pour la période du 08 juillet 2021 au 01 septembre 2021, à surveiller la piscine municipale Aqualoisirs, située sur la commune de Autrans-Méaudre en Vercors.

Article 2 :

Mme la cheffe du service départementale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de l'Isère, est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 08 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La cheffe du SDJES

SIGNE

Isabelle BECU-SALAÛN

Information sur les voies de recours :

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision,
- soit un recours hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif au moyen de l'application "Télérecours citoyens" (site Internet www.telerecours.fr)

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

38_Sous-préfecture de Vienne

38-2021-07-09-00003

Arrêté préfectoral portant modification des
statuts du Syndicat Mixte Fermé des Eaux de
Gerbey-Bourrassonnes + statuts

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal des eaux de Gerbey-Bourrassonnes sont modifiés comme suit (*italique*) :

Chapitre 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL – DUREE – OBJET

Article 1 - Dénomination et membres :

*Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat des Eaux de Gerbey Bourrassonnes (SDEGB)***

*Adhèrent à ce syndicat mixte fermé en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :
La communauté de communes Entre **Bièvre et Rhône** pour représentation par substitution pour les communes de **Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Clonas sur Varèze et Ville sous Anjou.**
Et la communauté d'agglomération **Vienne Condrieu Agglomération** pour représentation par substitution pour la commune de Reventin-Vaugris.*

Article 2 - Siège du syndicat :

*Le siège est situé au sein de la **mairie d'Assieu à l'adresse suivante : 153, rue de la Varèze - 38150 Assieu.** Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.
Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.*

Article 3 - Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 – Objet et compétences :

*Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.
Au titre de la compétence Eau, le syndicat mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.*

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que le syndicat des eaux de Gerbey Bourrassonnes se substitue aux EPCI pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes est ainsi compétent pour réaliser en lieu et place des EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

- **Assistance administrative à la gestion du service :**

*La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du syndicat mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes.
Secrétariat administratif et comptable et suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence Eau potable.*

*Instruction des dossiers de demandes d'aides financières,
Programmation des dossiers retenus en fonction des critères d'intervention définis par le règlement intérieur et dans la limite des crédits disponibles,
Le cas échéant, recherche et mise en place des emprunts complémentaires.*

- **Préservation de la ressource :**

Mise en place et suivi des arrêtés de périmètres de protection sur les captages, mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

- **Production de l'eau :**

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

- **Réseaux de transport et de distribution :**

Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers et des raccordements des nouveaux réseaux sur les réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.

- **Réservoirs, stations de reprise :**

Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

- **Distribution :**

Gestion des relevés des compteurs ; émission des factures et des rôles ; instruction des réclamations. Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 - Comité syndical :

- **Article 5.1 - Représentation des collectivités membres :**

Le Syndicat Mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président,

Il est composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5711-1 et L5711-3 du code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, les EPCI sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

La communauté d'agglomération Vienne Condrieu dispose de 2 sièges titulaires, et 2 sièges suppléants.

- **Article 5.2 - Règles de vote :**

Le comité syndical élit parmi ses membres le président et les deux vice-Présidents (correspondant à 20 % des 12 membres du syndicat) qui constitueront le bureau, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

- **Article 5.3 - Réunions du comité syndical :**

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

- **Article 5.4 - Désignation de commissions :**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 6 - Attributions du Comité syndical :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.
Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 – Durée des fonctions :

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les EPCI membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du syndicat et le bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau bureau syndical.

Article 8 – Le bureau :

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

Article 9 - Le président :

Le président :

- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.
- Peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Représente le syndicat en justice.

Article 10 - Les vice-présidents :

Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 - Le règlement intérieur :

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Chapitre 3 : ADHESION, MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT DU SYNDICAT ET DISSOLUTION

Article 12 - Admission de nouveau(x) membres(s) :

De nouveaux membres pourront adhérer au syndicat, sur délibération favorable du comité, après consultation des membres actuels, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 13 – Modifications des statuts :

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

Article 14 – Retrait du syndicat :

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT, qui sont applicables aux syndicats mixtes fermés.

A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

La répartition des biens s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15 – Dissolution :

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 - Budget :

Le Syndicat Mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 17 – Dépenses :

Les dépenses du budget comprennent notamment :

- Les dépenses d'administration générale,
- Les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- Les dépenses d'exploitation du service.

Article 18 – Ressources du syndicat :

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la vente de l'eau ainsi que les taxes, redevances et tarifs votées par le comité syndical.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- Les subventions d'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme habilité à la faire.
- Le produit des emprunts contractés par le syndicat.
- Le produit des dons et legs.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT

Les présents statuts seront transmis, pour adoption au conseil communautaire de la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône », au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » ainsi qu'au préfet de l'Isère.

Article 2 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé au signataire de l'arrêté ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris ;
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble : par voie postale : 2 place de Verdun BP 1135 – 38 022 Grenoble cedex ou par l'application « télerecours citoyens » via le site Internet « www.telerecours.fr ».

Ce recours doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le président du syndicat mixte fermé des eaux de Gerbey-Bourrassonnes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunal concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère et dont un exemplaire sera adressé au directeur départemental des finances publiques de l'Isère ainsi qu'au comptable public du Roussillonnais.



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Vienne,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by a horizontal line and a vertical line that loops back down.

Jean-Yves CHIARO



ARRIVÉ LE :
09 JUIL. 2021
SOUS-PRÉFECTURE DE VIENNE

**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE
FERME DES EAUX DE
GERBEY BOURRASSONNES
(SDEGB)**

Adoptés

Par délibération du Comité Syndical
du mercredi 26 mai 2021

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1.- Dénomination et membres

Article 2 - Siège du syndicat

Article 3 - Durée

Article 4 - Objet et compétences

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 - Comité syndical

- Article 5.1 - Représentation des collectivités membres
- Article 5.2 - Règles de vote
- Article 5.3 - Réunions du comité syndical
- Article 5.4 - Désignation de commissions

Article 6 - Attributions du comité syndical

Article 7 - Durée des fonctions

Article 8 - Le bureau

Article 9 - Le président

Article 10 - Les vice-présidents

Article 11 - Le règlement intérieur

CHAPITRE 3 : ADHESION, MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT DU SYNDICAT ET DISSOLUTION

Article 12 - Admission de nouveau(x) membre(s)

Article 13 - Modifications des statuts

Article 14 - Retrait du syndicat

Article 15 - Dissolution

CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 - Budget

Article 17 - Dépenses

Article 18 - Ressources du syndicat - contributions des collectivités membres

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1 : CONSTITUTION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET

Article 1 - Dénomination et membres :

Conformément aux articles L.5711-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué, par accord entre les personnes morales de droit public concernées, un syndicat mixte fermé dénommé : **Syndicat des Eaux de Gerbey Bourrassonnes (SDEGB)**

Adhèrent à ce syndicat mixte fermé en tant que membres disposant du pouvoir délibérant :

La communauté de communes Entre *Bièvre et Rhône* pour représentation par substitution pour les communes de *Assieu, Auberives sur Varèze, Cheyssieu, Clonas sur Varèze et Ville sous Anjou*.

Et la communauté d'agglomération *Vienne Condrieu Agglomération* pour représentation par substitution pour la commune de Reventin-Vaugris.

Article 2 - Siège du syndicat :

Le siège est situé au sein de la *mairie d'Assieu à l'adresse suivante : 153, rue de la Varèze - 38150 Assieu*.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du comité syndical.

Les réunions du syndicat se tiennent au siège du syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres du dit syndicat.

Article 3 - Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 - Objet et compétences :

Le syndicat intervient dans les limites du périmètre de ses membres.

Au titre de la compétence Eau, le syndicat mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes assure pour ses membres, conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le transfert intégral de la compétence eau potable implique que le syndicat des eaux de Gerbey Bourrassonnes se substitue aux EPCI pour toutes les missions énumérées dans le présent article en qualité de maître d'ouvrage.

Le syndicat mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes est ainsi compétent pour réaliser en lieu et place des EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions du syndicat et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

➤ **Assistance administrative à la gestion du service :**

La maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre afférente aux études, travaux de réalisation des équipements publics liés à la compétence Eau du syndicat mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes.

Secrétariat administratif et comptable et suivi de l'exécution du Budget lié à la compétence Eau potable.

Instruction des dossiers de demandes d'aides financières,

Programmation des dossiers retenus en fonction des critères d'intervention définis par le règlement intérieur et dans la limite des crédits disponibles,

Le cas échéant, recherche et mise en place des emprunts complémentaires.

➤ **Préservation de la ressource :**

Mise en place et suivi des arrêtés de périmètres de protection sur les captages, mise en place de programmes d'actions de lutte contre les pollutions diffuses.

➤ **Production de l'eau :**

Fonctionnement, surveillance et entretien des installations ; maintenance, réparation, rénovation, amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques et de traitement ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

➤ **Réseaux de transport et de distribution :**

Fonctionnement, surveillance, entretien et réparation, rénovation amélioration ; réalisation des branchements particuliers et des raccordements des nouveaux réseaux sur les réseaux existants, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites ; repérage des conduites, tenue à jour des plans.

➤ **Réservoirs, stations de reprise :**

Fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage ; réparation rénovation amélioration des installations électriques, hydrauliques, électromécaniques ou de

stérilisation ; petits entretiens du génie civil et des bâtiments ; entretien des abords des ouvrages.

➤ **Distribution :**

Gestion des relevés des compteurs ; émission des factures et des rôles ; instruction des réclamations. Suivi des paiements avec le comptable public du Trésor chargé du syndicat.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 5 - Comité syndical :

- Article 5.1 - Représentation des collectivités membres :

Le Syndicat Mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes est administré par un comité syndical, placé sous la présidence de son président,

Il est composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L5711-1 et L5711-3 du code Général des Collectivités Territoriales. A ce titre, les EPCI sont représentés par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution.

La communauté de communes Entre Bièvre et Rhône dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

La communauté d'agglomération Vienne Condrieu dispose de 2 sièges titulaires, et 2 sièges suppléants.

- Article 5.2 - Règles de vote :

Le comité syndical élit parmi ses membres le président et les deux vice-Présidents (correspondant à 20 % des 12 membres du syndicat) qui constitueront le bureau, dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

- Article 5.3 - Réunions du comité syndical :

Le comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées, sauf dispositions contraires précisées.

Le quorum s'apprécie au vu de la présence physique des représentants au comité syndical.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

• **Article 5.4 - Désignation de commissions :**

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions permanentes ou temporaires.

Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

Article 6 - Attributions du Comité syndical :

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Les séances sont publiques.

Il assure notamment :

- Le vote du budget et des participations des adhérents,
- L'approbation du compte administratif,
- Les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- L'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires.

Il décide également des délégations qu'il confie au bureau, dans le cadre de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 7 - Durée des fonctions :

Les membres des organes du syndicat sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général des conseils municipaux, les EPCI membres du syndicat désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du comité syndical.

Le mandat des délégués sortant se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, le président du syndicat et le bureau sortant exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau bureau syndical.

Article 8 - Le bureau :

Le bureau assure la gestion et l'administration du syndicat en fonction des délégations qu'il a reçues du comité syndical.

Article 9 - Le président :

Le président :

- Est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du bureau.
- Peut par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT.
- Représente le syndicat en justice.

Article 10 - Les vice-présidents :

Le premier vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 11 - Le règlement intérieur :

Afin de préciser ses modalités de fonctionnement, le syndicat se dote d'un règlement intérieur.

Chapitre 3 : ADHESION, MODIFICATION DES STATUTS, RETRAIT DU SYNDICAT ET DISSOLUTION

Article 12 - Admission de nouveau(x) membres(s) :

De nouveaux membres pourront adhérer au syndicat, sur délibération favorable du comité, après consultation des membres actuels, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du CGCT.

Toutefois, la demande d'adhésion s'accompagnera de l'engagement du nouveau membre de financer les travaux de mise en conformité et remise en bon état du réseau apporté et ouvrages dédiés.

Article 13 - Modifications des statuts :

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L 5211-17 à L 5211-20 du CGCT.

Article 14 - Retrait du syndicat :

Le retrait d'un membre du syndicat s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT, qui sont applicables aux syndicats mixtes fermés.

A défaut d'accord, les modalités du retrait sont arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

La répartition des biens s'effectue dans les conditions fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Article 15 - Dissolution :

Le syndicat peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L. 5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 16 - Budget :

Le Syndicat Mixte des eaux de Gerbey Bourrassonnes pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Les ressources non affectées perçues par le syndicat permettent à celui-ci de pourvoir au financement des charges des services fonctionnels du syndicat.

Article 17 - Dépenses :

Les dépenses du budget comprennent notamment :

- Les dépenses d'administration générale,
- Les dépenses de construction, de renouvellement, d'extension des équipements et du réseau d'adduction et de distribution d'eau potable,
- Les dépenses d'exploitation du service.

Article 18 - Ressources du syndicat :

Les recettes du budget du syndicat comprennent celles prévues à l'article L. 5212-19 du CGCT, notamment :

- Le produit de la vente de l'eau ainsi que les taxes, redevances et tarifs votées par le comité syndical.
- Le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat.
- Les subventions d'Etat, des collectivités territoriales ou de tout autre organisme habilité à la faire.
- Le produit des emprunts contractés par le syndicat.
- Le produit des dons et legs.

D'une façon générale, de toutes ressources prévues par le CGCT.

Chapitre 5 : DISPOSITIONS GENERALES

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux dispositions du CGCT

Les présents statuts seront transmis, pour adoption au conseil communautaire de la communauté de communes « Entre Bièvre et Rhône », au conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Vienne Condrieu Agglomération » ainsi qu'au préfet de l'Isère.

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-13-00003

arrêté portant attribution subvention dans le
cadre de la mesure alimentation locale et
solidaire Mesure 12 volet agriculture alimentation
forêt du plan France Relance -volet B

Grenoble, le 13/07/2021

Arrêté préfectoral N°38-2021-07-

portant attribution d'une subvention dans le cadre de la mesure «alimentation locale et solidaire» - Mesure 12 du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance - Volet B

à Tero Loko pour le projet intitulé « Cultivons la lutte contre la précarité alimentaire »

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Programme : 362 – Plan France Relance

Domaine fonctionnel : 0362 – 05

Activité : 0362 05 03 0004

Centre financier : 0362 - CMAA - A069

Montant : 20 000 €

N° d'engagement juridique :

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 21 novembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en application de l'article 105 du décret n°2012 1246 du 7 novembre 2012,

Vu le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-03-01-003 du 1er mars 2021 portant organisation de la Direction départementale des territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00023 du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur Xavier Cereza, Directeur départemental des territoires de l'Isère, au titre du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la décision de subdélégation de signature n°38-2021-07-01-00018 du Directeur départemental des territoires de l'Isère au titre du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la note de service SG/SM/SDSPS/2020-773 du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre territorialisée du volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan France Relance,

Vu le cahier des charges départemental de l'appel à projets « alimentation locale et solidaire » (mesure 12 du plan France Relance, volet « Agriculture, alimentation, forêt » du plan de relance) lancé en date du 17 février 2021 dans le département de l'Isère,

Vu la convention de délégation de gestion pour la gestion des mesures départementalisées du volet agricole du plan de relance en date du 21 juin 2021, établie entre le Préfet de département et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu la demande de subvention présentée par l'association « Tero Loko », le 02/04/2021 auprès de la DDT de l'Isère, relative au projet intitulé « Cultivons la lutte contre la précarité alimentaire »,

Vu l'avis du jury de sélection départemental en date du 25/05/2021,

ARRÊTE

Article 1. Objet

Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'État accorde une participation financière, et le montant de celle-ci, à l'**association « Tero Loko »**, dont le siège social est situé à 40 Pro de la Chapelle 38 470 Notre-Dame-de-l'Osier, Siret 82955340300025, représenté par Co-directrice Lucie BRUNET dûment mandatée (et désignée ci-après par « Le bénéficiaire ») pour la mise en œuvre du projet intitulé « Cultivons la lutte contre la précarité alimentaire ».

Cette subvention est allouée dans le cadre l'appel à projets « alimentation locale et solidaire » mis en œuvre dans le département de l'Isère, dans le cadre de la mesure 12 du Plan France Relance (volet « Agriculture, alimentation, forêt »).

Article 2. Contenus et nature des travaux subventionnés

Le projet du bénéficiaire porte sur un dispositif, à destination de personnes précaires, proposant des paniers de légumes frais et bio à prix réduits et un accompagnement visant à générer de l'émancipation alimentaire et à redonner du pouvoir d'agir.

Le bénéficiaire du présent arrêté s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser le projet conformément aux dispositions décrites dans l'annexe technique (annexe 1) qui détaille le cadre du projet, les actions conduites et le calendrier prévisionnel des réalisations. Cette annexe technique fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 3. Conditions financières

Dans le cadre l'appel à projets « alimentation locale et solidaire » (mesure 12-B du plan France Relance, volet « agriculture, alimentation, forêt » du plan de relance) mis en œuvre dans le département de l'Isère, une aide de l'État d'un montant de **20 000 € (vingt mille euros)** est attribuée à l'association « Tero Loko » pour le financement du projet cité en objet.

La subvention est octroyée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis au JOUE du 24 décembre 2013.

L'annexe financière (annexe 2) jointe au présent arrêté détaille le budget global du projet soutenu, les différents postes de dépenses ainsi que le plan de financement de l'opération qui reprend les diverses sources de financement. Cette annexe financière fait partie intégrante du présent arrêté.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 2, 4, 5 et 6 et des décisions de l'administration prises en application des articles 7 et 8.

Article 4. Commencement d'exécution et durée de l'opération

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de réception de la demande de subvention, soit le 02/04/2021. Aucun commencement d'exécution du projet ne doit ainsi avoir eu lieu avant cette date.

L'opération et les dépenses couvertes par le présent arrêté devront donc être achevées avant le 01/11/2021 de façon à ce que le bénéficiaire puisse remettre sa demande de solde (rapports d'exécution techniques et financiers) et son compte-rendu de projet auprès de la DDT de l'Isère avant la date définie à l'article 5.

Toute modification du calendrier prévu pour l'opération est soumise à autorisation écrite de la DDT de l'Isère sur demande du bénéficiaire. Elle pourra donner lieu à un avenant.

Article 5. Modalités de paiement

Imputation budgétaire : L'aide de l'État est imputée sur le programme 362, action 05, sous-action 03, du budget du ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Le paiement de l'aide intervient sous réserve de la disponibilité des crédits du budget opérationnel de programme 362 « plan de relance » - Action N ° 05 - Sous-action N°03 .

Calendrier des paiements :

- Une avance 6 000 € (six mille euros), correspondant à 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée à la signature du présent arrêté.
- Le solde sera versé en fin d'action, sur présentation, avant le 01/11/2021 :
 - d'un certificat signé par le bénéficiaire attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement ;
 - ce certificat sera accompagné d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des pièces justifiant la réalité des dépenses engagées (factures acquittées) ;
 - il sera également accompagné d'un compte-rendu technique démontrant la réalisation des actions et l'atteinte des objectifs indiqués dans l'annexe technique, avec tous les justificatifs permettant de s'assurer de la réalisation effective et intégrale du projet (photos, livrables).

Le montant du solde pourra être modifié en fonction des actions mises en œuvre par le porteur de projet pendant la durée du présent arrêté, sans toutefois que le total des paiements ne puisse dépasser le montant prévu par le présent arrêté. Par ailleurs, le total des paiements versés ne pourra dépasser 80 % du montant total des dépenses engagées pour le projet, dans la limite du montant de la subvention prévue.

Si à la date du 01/11/2021, les services de la DDT ne sont pas en mesure d'accuser réception d'une demande de paiement complète, la DDT de l'Isère constatera la caducité de la décision d'attribution de subvention.

Ces versements seront effectués par virement à l'ordre du :

Tero Loko - SIRET : 82955340300025

Nom de la banque			
Groupe Crédit Coopératif			
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
42559	10000	08019138126	40

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser le projet conformément à l'annexe technique jointe, détaillant les objectifs, les actions, le

- calendrier et les livrables (cf. annexe 1) ;
- informer, sans délai, les services de la DDT de tout évènement susceptible de reporter, d'accélérer ou de modifier la réalisation de tout ou partie de l'objet de l'arrêté et de toute modification du projet ou de la situation de la structure. Le cas échéant, le bénéficiaire fournira également, sans délai, la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- informer sans délai les services de la DDT de tout changement enregistré au registre national des associations (communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil) ;
- ne pas solliciter, pour ce même projet, d'autres crédits, qui amèneraient à dépasser le coût total du projet tel que présenté dans le budget prévisionnel ;
- répondre à toute sollicitation de l'administration dans des délais raisonnables ;
- à mentionner la participation financière du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation dans le cadre du plan France Relance, matérialisée par une publicité appropriée, sur le lieu de l'opération tout au long de la réalisation des travaux, et à l'occasion de toute manifestation ayant trait à l'opération ainsi que dans les documents qui seront publiés, notamment dans ses rapports avec les médias, quel que soit le support (papier, électronique, vidéo...), par apposition, à ses frais, de la Marianne « préfet du département » ainsi que du logo France Relance – ALIMENTATION LOCALE ET SOLIDAIRE, présentés ci-dessous, pour l'action faisant l'objet de cet arrêté, et ce pendant une durée minimale de 3 ans après signature de l'arrêté. En cas de constat d'anomalie, un reversement correspondant à 20% de l'aide sera exigé suivant les modalités de l'article 10 du présent arrêté.



NB : le logo France Relance est téléchargeable sur le site France Relance <https://www.gouvernement.fr/france-relance>

Article 7. Modifications

En cas de modification substantielle, d'inexécution ou de retard dans la mise en œuvre du présent arrêté, le bénéficiaire en informe l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la DDT. La demande de modification du présent arrêté précise l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle implique.

Il pourra alors être procédé à une éventuelle évolution du présent arrêté, prenant la forme d'un arrêté modificatif. Le cas échéant, le Directeur départemental des territoires de l'Isère peut interrompre l'exécution du présent arrêté selon les conditions prévues à l'article 8.

Article 8. Dispositions de réduction, reversement, résiliation

Le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de non-respect des clauses du présent arrêté, et en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si la DDT a connaissance ou constate le dépassement du plafond des aides publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics, Union européenne) ;
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement mentionné aux articles 4 et 5 du présent arrêté éventuellement modifié ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de publicité requises.

Le Préfet de l'Isère, ou son représentant, informe le bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les sommes trop perçues par le bénéficiaire devront être reversées au Trésor Public dans les meilleurs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Article 9. Contrôles

Le bénéficiaire s'engage à se soumettre à tout contrôle effectué par les services de la DDT dans le cadre du présent arrêté et à faciliter l'accès aux documents administratifs et financiers afférents.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 10. Recours

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution du présent arrêté fait l'objet d'un règlement à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le Tribunal administratif de Grenoble.

Article 11. Exécution

Le Directeur départemental des territoires de l'Isère, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le représentant légal Tero Loko sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires

Xavier CEREZA

Annexe I technique – Présentation du projet soutenu

Titre du projet	Cultivons la lutte contre la précarité alimentaire
Entité porteuse	Tero Loko <i>Projet d'insertion globale en territoire rural à travers une production bio de légumes et de pain (chantier d'insertion)</i>

Présentation générale du projet

Description synthétique	Mise en place d'un dispositif, à destination de personnes précaires, proposant des paniers de légumes frais et bio à prix réduits et un accompagnement visant à générer de l'émancipation alimentaire et à redonner du pouvoir d'agir
Contexte du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Portée géographique du projet Les personnes ciblées par le dispositif viennent du territoire Sud-Grésivodan (Notre-Dame-de-l'Osier, Vinay) et du Pays Voironnais Sud-Ouest (Tullins). • Identification des besoins locaux La croissance démographique sur ces deux territoires est de plus en plus soutenue. Elle était à 37 500 habitants en 1999 et elle est à 45 000 en 2019. On peut donc constater une augmentation d'environ 8000 habitants en 20 ans. Dans le Sud-Grésivodan, il y a 52,3% de demandeurs d'emploi et dans le Pays Voironnais-Chartreuse 57%. On compte 7% des personnes isolées et bénéficiaires du RSA pour le Sud-Grésivodan et le Pays Voironnais. Pour faire face en partie à cette précarité, la communauté de communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère a fait de l'accès pour tous à une alimentation saine et durable une de ses priorités par le soutien à plusieurs initiatives, notamment à travers la Maison des Familles qui propose des ateliers santé-nutrition, et qui proposait jusqu'à début 2020 des ateliers cuisine. Ces ateliers avaient pour objectif d'accompagner les bénéficiaires de l'aide alimentaire à réaliser des repas simples, bons et équilibrés avec les colis de l'aide alimentaire. Le dispositif des paniers solidaires que nous mettons en place s'inscrit donc pleinement dans les axes d'action du territoire et permet de proposer un dispositif complémentaire à l'existant. • Articulation avec des initiatives existantes Un travail en réseau avec les différents acteurs de l'aide alimentaire, notamment sur les communes de Vinay et Tullins, est en train d'être mis en place pour renforcer les actions menées sur le territoire. Une prise de contact avec différentes instances territoriales est en cours : - avec le conseil de développement du territoire Sud-Grésivodan; - avec les personnes en charge du PAIT. Une rencontre va être impulsée par Tero Loko pour rencontrer les autres acteurs du territoire qui se mobilisent contre la précarité alimentaire.
Objectifs stratégiques du projet	<ul style="list-style-type: none"> • publics visés : personnes ayant recours à l'aide alimentaire (orientés par les services sociaux de la ville ou du département ou des associations d'aide alimentaire), des bénéficiaires des minima sociaux (familles monoparentales, personnes isolées, personnes en contrat d'insertion, etc.) et des jeunes/étudiants en difficulté dont 25 % concerne les personnes les plus modestes ou isolées éloignées de l'accès à une alimentation saine et locale • problématiques, thématiques ciblées et objectifs : En 2020, nous avons triplé le nombre d'adhérents paniers, nous faisant repenser notre organisation globale, notamment l'aspect matériel. En 2019, nos premiers paniers étaient livrés sur place à Notre-Dame-de-l'Osier et à Vinay, puis nous avons ouvert en mars 2020 deux autres lieux de dépôt à Tullins. Actuellement deux leviers de développement s'offrent à nous : - Avec le doublement des paniers solidaires, nous allons livrer les paniers dans un nouveau lieu de dépôt à Tullins d'ici l'été 2021. Ce nouveau lieu de dépôt sera également un espace dans lequel seront proposées des animations de sensibilisation à l'environnement, des ateliers cuisine, ouverts à tous et toutes. - La mise en place d'un nouveau marché à Emmaüs Sassenage au printemps 2021, va permettre de proposer de répondre une fois encore à des enjeux de sensibilisation liés à

l'alimentation et l'environnement, en proposant des animations. A terme nous développerons également un point de dépôt pour les paniers, dont des paniers solidaires.

Pour pouvoir développer ces deux leviers, nous devons nous équiper d'un nouveau véhicule approprié aux livraisons, aux transports des participants des ateliers, et au transport du matériel des ateliers pour les animations extérieures.

Depuis début Février, nous proposons à Notre-Dame-de-l'Osier des ateliers à destination de tous et toutes autour de l'alimentation et du jardin. Nous souhaitons que tous les adhérents et habitants qui le souhaitent puissent y participer, y compris ceux qui rencontrent des problématiques de mobilité. Ainsi nous voulons mettre en place des animations à Tullins, et à Sassenage une fois le marché démarré. En effet, aujourd'hui les habitants et adhérents de Tullins se déplacent très peu jusqu'à Notre-Dame-de-l'Osier pour participer aux animations.

- **Thématiques ciblées :** Soutien aux associations

- **Objectifs :**

- Rendre accessible des produits bio, locaux de saison / Transformer les pratiques : les légumes issus de l'agriculture biologique en particulier sont des produits relativement coûteux et peu consommés par des populations en situation de précarité financière. Le dispositif des paniers solidaires permet de dépasser les obstacles à la fois financiers et culturels, participant ainsi à la lutte contre les inégalités alimentaires. Pour identifier les personnes pouvant bénéficier de ces paniers, nous travaillons avec des partenaires sociaux du territoire. Les besoins s'étendent au-delà de la commune de Notre-Dame-de-l'Osier. C'est pourquoi nous proposons ces paniers aussi sur les communes de Vinay et Tullins. La mise en place d'un nouveau marché à Sassenage va permettre de créer un nouveau lieu de dépôt pour proposer de nouveaux paniers solidaires d'ici 2022.

- Donner accès à la dignité : il n'y a pas de différence visible entre les adhérents paniers « classiques » et les adhérents « solidaires » lorsque les personnes viennent chercher leur panier, puisque les lieux de dépôts sont les mêmes pour tout le monde. Le contenu du panier constitue également un vecteur de dignité. En effet, l'aide alimentaire est parfois associée à l'obtention de produits de basse qualité. Les produits des paniers sont eux davantage associés à la notion de plaisir.

- Créer des espaces de liens/de rencontre qui permettent de rompre avec des situations d'isolement et favorisent la réciprocité : les situations d'isolement étant très présentes sur nos territoires ruraux, il y a nécessité de mettre en place des solutions pour permettre aux habitants de trouver des espaces d'échanges et de partage.

Les ateliers cuisine, de sensibilisation au bien-manger, et découverte du jardin que nous mettons en place ont pour objectif d'être vecteur de sociabilité. Aujourd'hui, seuls les salariés en insertion de Tero Loko et quelques adhérents solidaires qui sont autonomes dans leurs déplacements, peuvent participer à ces ateliers. Notre objectif est de permettre à tous et toutes de participer à ces ateliers. Ainsi, une solution de navette sera mise en place pour remplir cet objectif de lutte contre l'isolement lié aux transports. Pour certaines personnes particulièrement isolées, et notamment les retraités, les ateliers permettront un moment qui rompt avec leur solitude quotidienne.

La récupération des paniers solidaire est aussi un temps important de création de liens. Ces temps peuvent constituer un moment de relâche et de bien-être en rupture avec un quotidien hostile et caractérisé par la solitude.

- **Actions proposées**

- Chaque semaine, les adhérents paniers viennent chercher leur panier de légumes dans le point de dépôt défini au moment de la signature du contrat. Deux livraisons, extérieures à Notre-Dame-de-l'Osier sont donc organisées : une le mardi à Vinay et une le vendredi à Tullins. Les points de dépôt permettent aux adhérents d'avoir un espace d'échange et de rencontre au moment du retrait du panier. D'ici l'été 2021, un troisième lieu de dépôt sera mis en place à Tullins.

- Chaque mois, un marché regroupant une dizaine de producteurs se déroule à Notre-Dame-de-l'Osier. Ce marché offre un espace d'échanges, de rencontre et permet une consommation locale, bio ou raisonnée.

- Toute l'année, une Grainothèque est accessible à toutes et tous dans le jardin de Bon Rencontre. Le principe est d'échanger et/ou de prendre des graines de légumes ou fleurs mises à disposition entre habitants du territoire. C'est aussi un outil de sensibilisation qui permet à tout le monde d'avoir accès à la culture de légumes même avec peu de moyens (financier, espace, etc.).

- Pour permettre une évolution des pratiques alimentaires, être accompagné dans la cuisine des légumes des paniers, et créer du lien entre les habitants du territoire, nous proposons différents formats d'ateliers :

- Deux fois par mois : des ateliers cuisine (ciblant un légume, un type de cuisson,

	<p>etc.) à Notre-Dame-de-l'Osier, et à partir de l'été 2021, une fois par mois à la MJC de Tullins.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une à deux fois par mois : des ateliers santé/nutrition (adaptés aux besoins des personnes accompagnées, en partenariat avec une diététicienne/nutritionniste) • Une fois par mois : des ateliers thématiques du jardin à l'assiette (en partenariat avec l'association Espace Nature Isère) • Deux fois dans l'année, des visites du jardin de Tero Loko • Une fois par mois, à partir de septembre 2021, des animations sur le marché de Sassenage seront mis en place. • Toute l'année, à partir de Mai 2021, une navette sera mise en place pour permettre d'aller chercher et de ramener les personnes sans solution de transport et qui souhaitent participer aux ateliers proposés par Tero Loko.
Impacts attendus	<ul style="list-style-type: none"> • Impact économique attendu : La mise en place de ce dispositif Paniers Solidaires participe au développement de la production et de la consommation locale. Cela passe notamment par les points de dépôt des paniers, à commencer par le marché de Notre-Dame-de-l'Osier démarré en 2019 avec l'arrivée de Tero Loko, et avec la mise en place du marché avec Emmaüs Sassenage. • Impact social attendu: <ul style="list-style-type: none"> - Accès à la dignité : à chaque retrait de panier, les adhérents solidaires sont accueillis comme des adhérents "classiques" permettant de ne pas les stigmatiser. - Développement du pouvoir d'agir : les adhérents solidaires ayant renouvelé leur contrat ont la possibilité de devenir ambassadeur du bien-vivre alimentaire, notamment en co-animant, un ou plusieurs ateliers pour d'autres participants à Tero Loko ou sur des événements extérieurs (pour des scolaires par exemple). - Création de lien et vivre-ensemble : les ateliers et les lieux de retrait des paniers, sont des endroits mixtes favorisant le lien et la rencontre entre les personnes. Cela permet également de rompre avec des situations d'isolement. <p>Au moins 2 fois sur les 6 mois de contrat paniers solidaires, lors d'ateliers, chaque adhérent solidaire rencontre des bénévoles, des salariés de Tero Loko ou d'autres adhérents. Le cadre de ces espaces se veut bienveillant et riche en partage.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impact environnemental attendu: <ul style="list-style-type: none"> - Sensibilisation aux jardins pour tous : dans le cadre du partenariat avec Espace Nature Isère, nous proposons des animations qui permettent aux participants de découvrir le jardin dans son ensemble, et de pouvoir s'approprier des techniques à refaire chez soi : réalisation de semis, nichoirs à oiseaux, etc. - Sensibilisation au gaspillage alimentaire : lors des ateliers cuisine, les participants découvrent la gestion et/ou la valorisation des déchets organiques : compost, astuces de revalorisation, etc. - Sensibilisation à l'agriculture bio et locale : chaque adhérent solidaire visite au moins une fois, lors de l'accueil et par la suite, le jardin de Tero Loko, pour ainsi découvrir comment sont cultivés les légumes qui se trouvent dans leur panier.
Partenaires et acteurs locaux impliqués	<p>Le projet est porté en collaboration avec différents acteurs du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Partenaires sociaux (prescripteurs) : CCAS de Tullins, MSA Alpes Nord, Maison du département, Maison des familles de Saint-Marcellin (et relais IREPS), Mission locale de Vinay • Partenaires opérationnels (animations / accompagnement) : Espace Nature Isère, IREPS Auvergne-Rhône Alpes (Isère), Maison santé Saint-Marecellin - Diététicienne Nutritionniste, Point d'eau (association Grenobloise) • Partenaires financiers : CAF Isère, MSA Alpes Nord, Réseau Cocagne, Emmaüs France

Calendrier de réalisation et descriptif des actions prévues

Principales phases de mise en oeuvre du projet	<p>2021 : Phase de construction et d'expérimentation du projet de lutte contre la précarité alimentaire sur le territoire.</p> <p>Avril – Mai : état des lieux des acteurs des territoires Sud-Grésivaudan et Pays-Voironnais Sud-Ouest luttant contre la précarité alimentaire et organisation d'une rencontre avec ces acteurs.</p> <p>Mai : achat de matériel pour la bonne réalisation du projet (matériel de cuisine, matériel pédagogique) et notamment l'achat d'un nouveau véhicule pour les livraisons, le transport des participants et le transport du matériel d'animation (pour les animations</p>
---	---

	<p>extérieures).</p> <p>L'accueil des nouveaux adhérents solidaires se mettra en place tout au long de l'année. 2022 : Phase de poursuite du projet, d'évaluation des actions mises en place l'année 2021, et de poursuite de recherche de partenaires financiers qui souhaitent s'investir dans la durée. Cette année-là sera une phase donc de consolidation pour envisager les conditions sur le long terme.</p>
--	---

Modalités de suivi, évaluation et diffusion de l'action conduite	
Indicateurs de suivi et d'évaluation du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Nombre de bénéficiaires = 450 dont nombre de personnes précaires ou isolées : 120 • Nombre de camions financés : 1 • Autres indicateurs
Actions de communication et livrables programmés en fin d'action	<ul style="list-style-type: none"> • Livrables : Rapport d'activité et bilan de l'avancement de l'opération Paniers Solidaires • Actions de valorisation de l'opération : Organisation de sessions découvertes et rencontres avec des porteurs de projet ou des structures intéressées par le projet. Mise à disposition des ressources formalisées et utilisées pour le développement et/ou la continuité du projet, et mise à disposition sur la plateforme du Réseau Cocagne. Diffusion des vidéos et des articles présentant les différents ateliers proposés sur les réseaux sociaux, dans des journaux locaux et également sur notre site internet.

Annexe II financière

Dépenses prévisionnelles

Postes	Nature des dépenses	Coût total (HT/TTC)	Coût éligible (HT/TTC)	Montant aide Plan de relance (Mesure 12-B)	Commentaires éventuels
Poste "Inv. matériels"	Véhicule	23595	23595	19 200,00 €	
	Matériel de cuisine	265	265		
	Paniers	140	140		
Total Poste "Investissements matériels"		24 000 €	24 000 €	19 200 €	
Poste "Inv. immatériels"	Formation aux techniques participatives	1000	1000	800,00 €	
Total Poste "Investissements immatériels"		1 000,00 €	1 000,00 €	800,00 €	
Poste "Autres"					
Total du projet		25 000 €	25 000 €	20 000 €	

La fongibilité entre les postes de dépenses est possible dans la mesure où elle ne dénature pas le projet final (ne déséquilibre pas les postes de dépenses). Ainsi, un taux de 30% maximum de fongibilité est possible, sans remettre en cause le projet. Au-delà, le porteur de projet doit en informer préalablement la DDT par écrit (avant la date d'échéance de l'arrêté).

Plan de financement prévisionnel

Financiers			
Financiers publics	Cadre de subvention	Montant d'aide	% du total
Plan de relance – Mesure 12 / Volet B	Etat	20 000,00 €	80,00 %
Autre subvention État			
Collectivité			
Union européenne			
Autres			
Financiers privés		Montant d'aide	% du total
Emmaüs France		4 000,00 €	16,00 %
Auto-financement		Montant	
Autofinancement Tero Loko		1 000,00 €	4,00 %
Total			

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-09-00011

Avis rendu par la CDAC sur la demande
d'autorisation commerciale FEU VERT CHATTE



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine
Secrétariat de la CDAC

**AVIS
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIALE
REUNIE LE 6 JUILLET 2021 A 14h00

Dossier : 269 A
Projet Feu vert – Commune de CHATTE**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance, représentant M. le Préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande sousvisée ;

Tél : 04 56 59 46.27

Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée et déclarée complète le 07/06/2021, enregistrée sous le numéro 269 A, au nom de la S.C.I. FLEM IMMOBILIER, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 038 095 21 20013, relative à la création d'un centre auto de l'enseigne FEU VERT, d'une surface de vente de 198 m², au sein d'un ensemble commercial, situé au 1005 Z.I. de la Gloriette, sur la commune de CHATTE.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet a pris en compte certaines des observations formulées lors d'un précédent passage en CDAC ;

CONSIDÉRANT que le projet, situé en ZACOM de type 3, est partiellement compatible avec les orientations du SCoT de la Grande Région de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le SCoT impose également que les nouvelles activités commerciales doivent s'implanter en continuité des installations existantes, ce qui n'est pas le cas du présent projet ;

CONSIDÉRANT que le projet doit ainsi s'inscrire dans un aménagement plus global, et qu'aucun élément ne permet de garantir que les autres projets évoqués par le pétitionnaire permettront d'assurer cette continuité ;

CONSIDÉRANT en outre qu'en termes d'implantation par rapport à l'espace public, le projet n'est pas satisfaisant, la façade la plus visible étant également la moins qualifiée ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce;

La commission a rendu un avis défavorable sur le projet susvisé par huit voix défavorables sur les huit voix exprimées.

Ont voté contre :

M. André ROUX, maire de Chatte

M. Raphaël MOCELLIN, représentant le président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère

M. Jean-Luc CORBET, représentant le président du SCOT de la Grande Région de Grenoble

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger PORRETTA, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Thibaud BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Étaient absents :

Monsieur le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes


Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère

M. Michel NAMY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 6 juillet 2021, est **défavorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la S.C.I. FLEM IMMOBILIER, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 038.095 21 20013, relative à la création d'un centre auto de l'enseigne FEU VERT, d'une surface de vente de 198 m², au sein d'un ensemble commercial, situé au 1005 Z.I. de la Gloriette, sur la commune de CHATTE.

A Grenoble, le 09/07/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet à la relance


Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDON 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-09-00012

Avis rendu par la CDAC- SUPER U-COLOMBE



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine

**AVIS
DE LA
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIALE
REUNIE LE 6 JUILLET 2021 A 14h45**

**Dossier : 272 A
Projet SUPER U – Commune de COLOMBE**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations, prises sous la présidence de Monsieur Samy SISAÏD, secrétaire générale adjointe, représentant M. le Préfet empêché ;

VU les articles L.750-1 à L.752-27 et R.751-1 à R.752-48 du Code du Commerce ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-7-02-00002 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature donnée à Monsieur Samy SISAÏD, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Isère, en qualité de président de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-21-023 du 21 janvier 2021 fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juin 2021 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

Tél : 04 56 59 46.27

Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr

Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

VU la demande d'Autorisation d'Exploitation Commerciale déposée et déclarée complète le 08/06/2021, enregistrée sous le numéro 272 A, au nom de la SAS MIDIS, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 038 118 21 20015, relative à l'extension de l'ensemble commercial **SUPER U** (+ 442 m² de surface de vente) ainsi que de son drive (+ 83 m² d'emprise au sol) situé au 250 route de Rives sur la commune de COLOMBE.

VU le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Viviane BONNET, représentant M. le Directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le projet ne peut pas être considéré comme compatible avec les dispositions du SCoT de la Grande Région de Grenoble, qui dispose qu'en ZACOM 3 les commerces de proximité existants ne peuvent se développer qu'à surfaces constantes ;

CONSIDÉRANT néanmoins que le projet ne prévoit pas d'imperméabilisation des sols, l'extension ayant lieu sur un espace déjà imperméabilisé ;

CONSIDÉRANT qu'il contribuera à améliorer l'autonomie commerciale de ce territoire qui présente un fort dynamisme démographique, et permettra de réduire l'évasion commerciale vers les agglomérations de Voiron et de Grenoble ;

CONSIDÉRANT que le projet propose un développement de l'offre de produits bio, locaux et en vrac qui répondent à une demande croissante des consommateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il permettra d'améliorer le confort et la sécurité des salariés et des consommateurs, notamment par la réorganisation du Drive visant à rapprocher l'espace de stockage du lieu de chargement des véhicules, réduisant ainsi les trajets et les manipulations ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet répond aux dispositions de l'article L.752-6 du Code de Commerce;

La commission a rendu un avis favorable sur le projet susvisé par sept voix favorables et une abstention sur les huit voix exprimées.

Ont voté pour :

Mme Martine JACQUIN, maire de Colombe

Mme Anne-Marie BRUN-BUISSON, représentation le président de la Communauté de Communes Bièvre Est

M. Jean-Luc CORBET, représentant le président du SCOT de la Grande Région de Grenoble

M. Norbert GRIMOUD, membre représentant les Maires du département de l'Isère

M. Roger PORRETTA, membre représentant les EPCI du département de l'Isère

M. Jean-Bernard LAUNAY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

M. Sébastien LEROUX, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Se sont abstenus :

M. Thibaud BOULARAND, personnalité qualifiée en développement durable et aménagement du territoire

Etaients absents :

Monsieur le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes

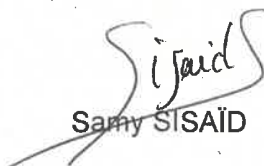
Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère

M. Michel NAMY, personnalité qualifiée en consommation et protection des consommateurs

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère, réunie le 6 juillet 2021, est **favorable** à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée par la SAS MIDIS, dans le cadre de la demande de permis de construire n° 038 118 21 20015, relative à l'extension de l'ensemble commercial SUPER U (+ 442 m² de surface de vente) ainsi que de son drive (+ 83 m² d'emprise au sol) situé au 250 route de Rives sur la commune de COLOMBE.

A Grenoble, le 09/07/2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet à la relance


Samy SISAÏD

Voies de recours : Il est rappelé que les recours prévus aux articles L.752-17 et R.752-48 du Code de Commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés, dans le délai d'un mois, au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial : DGE/STCAS/SDCAR - Bureau de l'Aménagement Commercial- Bâtiment Sieyès - TELEDOC 121- 61, Boulevard Vincent Auriol- 75703 Paris cedex 13

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-08-00006

Date et ordre du jour de la CDAC du 23 juillet
2021



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires

Service Aménagement Sud Est
Pôle Missions Départementales et Doctrine

**ORDRE DU JOUR
DE LA
COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIALE
DU 23 JUILLET 2021**

Selon l'article R.752-14 du Code de Commerce, la commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la commission, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie.

Au cours de cette commission, sera examiné le dossier suivant:

14h30 - Dossier n°273 D

Commune : LA COTE ST ANDRE

Projet : Construction d'un bâtiment en structure métallique, pour la location de commerces en un ou plusieurs lots, d'une surface de 739,43 m², situé 75 Avenue Hector Berlioz sur la commune de LA COTE ST ANDRE.

Grenoble le **08 JUIL. 2021**

Le Directeur Départemental des Territoires,


François-Xavier CEREZA

Tél : 04 56 59 46.27
Mél : ddt-cdac38@isere.gouv.fr
Adresse, 17, bd Joseph Vallier, BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-08-00002

Arrêté portant application du régime forestier à
9 parcelles de terrain situées sur la forêt
communale de BRANGUES

Service environnement

**Arrêté n°
portant application du régime forestier
à 9 parcelles de terrain situées sur la forêt communale
de BRANGUES**

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu les articles L.211-1, L.214-3, R.214-1 à R. 214-2 et R.214-6 à R.214-9 du code forestier;

Vu la délibération en date du 7 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Brangues demande l'application du régime forestier à plusieurs parcelles communales;

Vu l'extrait de matrice cadastrale, le rapport de présentation du 1^{er} juillet 2021 et le procès-verbal de reconnaissance du 16 juin 2021, et le plan cadastral;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00021 en vigueur le 8 juin 2021, donnant délégation de signature à M. François-Xavier CERENZA, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, et subdélégation de signature, par arrêté préfectoral n° 38-2021-01-06-09-0004 en vigueur le 9 juin 2021, à Mme Clémentine BLIGNY, Cheffe du Service Environnement, à Mme Hélène MARQUIS, Adjointe à la Cheffe du Service Environnement, et à Madame Pascale BOULARAND, Cheffe de l'unité patrimoine naturel.

Sur proposition du Directeur de l'Agence Territoriale de l'Isère de l'Office National des Forêts ;

ARRETE

Article 1

Relèvent du régime forestier les parcelles suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance parcelle cadastrale (ha)	Surface proposée pour l'application du RF (ha)
Brangues	A	201	La Garenne	1,2590	1,2590
Brangues	B	363	Le Graveyron	0,4261	0,4261
Brangues	B	364	Le Graveyron	0,1012	0,1012
Brangues	B	365	Le Graveyron	0,1155	0,1155
Brangues	B	366	Le Graveyron	0,0969	0,0969
Brangues	B	367	Le Graveyron	0,2238	0,2238
Brangues	C	68	Le Puizat	1,6274	0,6500
Brangues	C	69	Le Puizat	2,1570	1,0900
Brangues	D	200	Le Communal de Champaud	0,2870	0,2870
Total					4,2495

Propriétaire : commune de Brangues

- Surface de la forêt de la commune de Brangues relevant du régime forestier 62 ha 65 a 67 ca
- Application du présent arrêté pour une surface de 4 ha 24 a 95 ca

Article 2

Les parcelles relevant du régime forestier sont donc les suivantes :

Territoire communal	Section	Numéro	Lieudit	Contenance totale (ha)	Surface relevant du régime forestier (ha)
BRANGUES	A	201	LA GARENNE	1,2590	1,2590
BRANGUES	B	11	LE SABLON	1,2780	1,2780
BRANGUES	B	12	LE SABLON	0,3730	0,3730
BRANGUES	B	16	LE SABLON	0,4967	0,4967
BRANGUES	B	17	LE SABLON	0,2932	0,2932
BRANGUES	B	358	LE GRAVEYRON	0,8550	0,8550
BRANGUES	B	359	LE GRAVEYRON	3,5243	1,4390
BRANGUES	B	360	LE GRAVEYRON	0,3483	0,3483
BRANGUES	B	361	LE GRAVEYRON	0,3201	0,3201
BRANGUES	B	362	LE GRAVEYRON	0,8286	0,8286
BRANGUES	B	363	LE GRAVEYRON	0,4261	0,4261
BRANGUES	B	364	LE GRAVEYRON	0,1012	0,1012
BRANGUES	B	365	LE GRAVEYRON	0,1155	0,1155
BRANGUES	B	366	LE GRAVEYRON	0,0969	0,0969
BRANGUES	B	367	LE GRAVEYRON	0,2238	0,2238
BRANGUES	B	368	LE GRAVEYRON	3,0780	2,6734
BRANGUES	B	392	LE GRAVEYRON	1,0848	1,0848
BRANGUES	B	715	SABLON	20,9538	20,9538
BRANGUES	B	722	LES BROTTAUX	0,8667	0,8667
BRANGUES	B	724	LES BROTTAUX	5,0770	5,0770
BRANGUES	B	734	SABLON	0,7118	0,7118
BRANGUES	B	736	SABLON	0,8824	0,8824

BRANGUES	B	740	SABLON	0,5577	0,5577
BRANGUES	B	742	SABLON	1,6621	1,6621
BRANGUES	B	796	PITOU	0,0398	0,0398
BRANGUES	B	797	PITOU	1,4452	1,4452
BRANGUES	B	798	PITOU	0,0324	0,0324
BRANGUES	B	799	PITOU	3,2046	2,2262
BRANGUES	C	67	LE PUIZAT	1,4870	0,6064
BRANGUES	C	68	LE PUIZAT	1,6274	0,6500
BRANGUES	C	69	LE PUIZAT	2,1570	1,0900
BRANGUES	C	145	PRAZ DAMU	0,3140	0,3140
BRANGUES	C	146	POTTEMIEUX	0,2362	0,2362
BRANGUES	C	147	POTTEMIEUX	0,2834	0,2834
BRANGUES	D	172	EN LIGNEE	0,9600	0,9600
BRANGUES	D	173	EN LIGNEE	1,7100	1,7100
BRANGUES	D	174	EN LIGNEE	0,2710	0,2710
BRANGUES	D	175	EN LIGNEE	0,5430	0,5430
BRANGUES	D	176	EN LIGNEE	0,5320	0,5320
BRANGUES	D	177	EN LIGNEE	0,5400	0,5400
BRANGUES	D	178	EN LIGNEE	0,4980	0,4980
BRANGUES	D	179	EN LIGNEE	0,4964	0,4964
BRANGUES	D	180	EN LIGNEE	0,4980	0,4980
BRANGUES	D	181	EN LIGNEE	0,5208	0,5208
BRANGUES	D	182	EN LIGNEE	0,5048	0,5048
BRANGUES	D	183	EN LIGNEE	0,5099	0,5099
BRANGUES	D	184	EN LIGNEE	0,5140	0,5140
BRANGUES	D	185	EN LIGNEE	0,4903	0,4903
BRANGUES	D	186	EN LIGNEE	1,5910	1,5910
BRANGUES	D	187	EN LIGNEE	0,2488	0,2488
BRANGUES	D	188	EN LIGNEE	0,5012	0,5012
BRANGUES	D	189	EN LIGNEE	0,4630	0,4630
BRANGUES	D	190	EN LIGNEE	0,2450	0,2450
BRANGUES	D	191	EN LIGNEE	0,2434	0,2434
BRANGUES	D	192	EN LIGNEE	0,2462	0,2462
BRANGUES	D	193	EN LIGNEE	0,2679	0,2679
BRANGUES	D	194	EN LIGNEE	0,2495	0,2495
BRANGUES	D	195	EN LIGNEE	0,2734	0,2734
BRANGUES	D	196	EN LIGNEE	0,2980	0,2980
BRANGUES	D	197	EN LIGNEE	0,1680	0,1680
BRANGUES	D	198	EN LIGNEE	0,1140	0,1140
BRANGUES	D	199	EN LIGNEE	0,1250	0,1250
BRANGUES	D	200	LE COMMUNAL DE CHAMPIAUD	0,2870	0,2870
BRANGUES	D	205	LE COMMUNAL DE CHAMPIAUD	3,5730	3,1489
TOTAL					66,9062

- Nouvelle surface de la forêt communale de Brangues relevant du régime forestier : **66 ha 90 a 62 ca**

Article 4

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

- Il peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé des forêts. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux. Ce délai de deux mois ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

- Il peut saisir le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers peuvent contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de fin d'affichage, sur le terrain ou en mairie.

Article 5

Le Secrétaire Général de l'Isère, Monsieur le Maire de la commune de Brangues et le Directeur de l'Agence Territoriale de l'Office National des Forêts sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Brangues et inséré au recueil des actes administratifs conformément aux dispositions de l'article R.214-8 du Code Forestier.

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
la Cheffe du service environnement
Pour la Cheffe du service environnement

SIGNE

Pascale BOULARAND

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-09-00010

Arrêté préfectoral d'ouverture d'une enquête
publique unique relative à l'aménagement de la
RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles
portant sur une demande d'autorisation
environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur
la déclaration d'utilité publique du projet et sur
la cessibilité relative à l'opération

Communes : Marcilloles, Viriville, Sardieu,
Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et la
Côte-Saint-André

Pétitionnaire : Conseil Départemental de l'Isère

Service Environnement

Arrêté n° 38-

d'ouverture d'une enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles portant sur une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, sur la déclaration d'utilité publique du projet et sur la cessibilité relative à l'opération

Communes de : Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte Saint-André

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment les articles 5 et 6 ;

VU la décision n°2018-ARA-DP-01182 du 09 mai 2018 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) prise après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, qui dispose que le projet susvisé n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Isère du 12 avril 2019 sollicitant notamment les services de l'État pour l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire dans le cadre du projet de sécurisation de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est, sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon de Bressieux et La Côte-Saint-André ;

VU le courrier du Département de l'Isère daté du 13 mars 2020 accompagnant la transmission du dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique relatif au projet de sécurisation de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est, sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André ;

VU la demande du Département de l'Isère déposée le 23 mars 2020 complétée les 3 juin 2020, 5 novembre 2020, 8 février 2021 et le dossier l'accompagnant comportant les informations environnementales par laquelle il sollicite l'autorisation de réaliser l'aménagement de la RD 519 entre le carrefour du Rival et Marcilloles Est , sur les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André ;

VU le dossier d'enquête parcellaire transmis par le Département de l'Isère le 25 février 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire, en date du 04 mai 2021 ;

VU le courrier du préfet de l'Isère du 1^{er} avril 2021, désignant la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service Environnement pour organiser l'enquête publique unique ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 18 décembre 2020 établie pour l'année 2021 et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère sous le n°38-2020-12-18-005 ;

VU la désignation, en date du 09 juin 2021, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.5.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'utilité publique du projet ainsi que la cessibilité relative à l'opération nécessitent la tenue d'une enquête publique selon les modalités prévues notamment par les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que par les articles R.131-1 à R.131-14 du code de l'expropriation ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Département de l'Isère fait l'objet d'une enquête publique unique du mercredi 1^{er} septembre 2021- 8H30 au vendredi 1^{er} octobre 2021 - 12H00, soit pendant 31 jours. Cette enquête publique unique est ouverte sur le territoire des communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon de Bressieux et La Côte-Saint-André, lieux d'implantation du projet.

Le Département de l'Isère souhaite améliorer la sécurité et le niveau de service offert aux usagers sur la RD 519 entre les communes de Brézins et de Chanas. Ce projet d'aménagement a été découpé en trois secteurs. Le secteur 1 concerne 4,6 kilomètres entre le carrefour du giratoire du Rival et Marcilloles-Est. Il est considéré comme prioritaire. Cela concerne les communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint Siméon-de-Bressieux, La Côte-Saint-André.

Le secteur 1 est divisé en deux tronçons, situés avant et après le carrefour du lieu-dit Champ Laval.

Le tronçon 1 : entre le giratoire d'accès à la zone d'activités de Marcilloles et le carrefour du lieu-dit Champ Laval et le tronçon 2 : entre le carrefour du lieu-dit Champ Laval et le carrefour giratoire du Rival.

Sur ces tronçons sont prévus deux grands types d'aménagements : pour améliorer la sécurité et compléter les aménagements structurants. Ainsi que le rétablissement de corridors écologiques avec la mise en place sous la chaussée d'ouvrages de franchissements pour la petite faune.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête :

- En application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, sera adopté.

– Concernant la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité relative à l'opération, un arrêté préfectoral déclarant l'utilité publique du projet ou refusant celle-ci sera pris. En cas de déclaration d'utilité publique du projet, un arrêté de cessibilité sera pris dès demande du Département de l'Isère.

L'autorité compétente pour prendre ces décisions est le Préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. Marc BESSIERE, retraité de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon de Bressieux et La Côte Saint-André, aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire
- la décision n°2018-ARA-DP-01182 du 09 mai 2018 de la MRAE prise après examen au cas par cas ;

et le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : sur le site des services de l'État en Isère :

<https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur reçoit le public en mairie de :

St Siméon-de-Bressieux : le samedi 04 septembre 2021, de 9h00 à 12h00 - **salle de la Poste 95, rue du Lombard**

La Côte-St-André : mercredi 08 septembre 2021, de 9h00 à 12h00

Sardieu : mercredi 08 septembre 2021, de 13h30 à 16h30

Viriville : lundi 13 septembre 2021, de 10h00 à 13h00

Marcilloles : lundi 13 septembre 2021, de 14h00 à 17h00

Châtenay : le vendredi 24 septembre 2021, de 14h00 à 17h00

St Siméon-de-Bressieux : le vendredi 1^{er} octobre 2021, de 9h00 à 12h00 **en mairie**

Ces permanences se déroulent dans le respect des mesures sanitaires mises en place par les mairies.

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies précitées où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur , à la mairie de St Siméon-de-Bressieux, (409, Grande rue 38870), siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique RD519 - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- Adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddt-se-observations-ep-f6@isere.gouv.fr jusqu'au vendredi 1^{er} octobre 2021, à 12h00.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront accessibles sur le site internet des services de l'État en Isère <https://www.isere.gouv.fr/Publications/Mises-a-disposition-Consultations-enquetes-publiques-concertations-prealables-declarations-de-projets/Enquetes-publiques/Enquetes-publiques-2021>

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du Département de l'Isère à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R.123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Concernant l'enquête parcellaire, les mesures de publicité suivantes s'ajoutent aux dispositions de l'article 7 : Conformément à l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notification individuelle du dépôt du dossier en mairies est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie conformément à l'article R.131-3 dudit code, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. Cette notification doit être effectuée préalablement à l'ouverture de l'enquête et dans les délais nécessaires pour permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours consécutifs pour formuler des observations.

En cas de domicile inconnu, la notification doit parvenir en double copie au maire, qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Conformément à l'article R.131-7 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au premier alinéa de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 9 :

La publication du présent arrêté permet notamment l'application de l'article L.311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduit : "En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

Conformément aux dispositions des articles R.311-1 et R.311-2 du code précité, dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure, par publicité collective, de faire valoir leurs droits et tenus, dans le même délai d'un mois, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

ARTICLE 10

Les conseils municipaux des communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André, ainsi que la communauté de communes de Bièvre Isère, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 11

À l'expiration du délai d'enquête, les communes transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse de la participation et des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée et au titre de chacune des procédures, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 12

Dès leur réception ou une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le Préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Département de l'Isère,
- aux mairies de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 13

Le maître d'ouvrage responsable du projet est :

Département de l'Isère
Direction des Mobilités - Service Études Stratégie et Investissements
7 rue Fantin Latour
CS 41096
38 022 Grenoble cedex 1

Chargés d'opérations :

M. Marc Roux – 04 76 00 34 08 – marc.roux@isere.fr

M. Guillaume Ribeaud - 04 76 00 33 50 - guillaume.ribeaud@isere.fr

auprès desquels des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 14

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, les maires des communes de Marcilloles, Viriville, Sardieu, Châtenay, Saint-Siméon-de-Bressieux et La Côte-Saint-André, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 9 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-07-00004

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt
général et prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3 du
code de l'environnement relatives à la
reconstruction du pont de la route de Chez
Monsieur, sur la Gère - Commune de
EYZIN-PINET - Bénéficiaire : Vienne Condrieu
Agglomération

Service Environnement

Arrêté n°

**portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à**

la reconstruction du pont de la route de Chez Monsieur, sur la Gère

Commune d' EYZIN-PINET

Bénéficiaire : Vienne Condrieu Agglomération

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- VU** la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-08-00027 du 08 juin 2021 donnant délégation de signature à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à Mme Clémentine BLIGNY, chef du service Environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à Mme Hélène MARQUIS et à Mme Pascale BOULARAND ;

VU le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L.214-3 et du L.211-7 du code de l'environnement reçu le 13 janvier 2021, présenté par Vienne Condrieu Agglomération, enregistré sous le n°38-2021-00001 et relatif à la reconstruction du pont de la route de Chez Monsieur sur la Gère, sur la commune d'Eyzin-Pinet ;

VU les compléments apportés au dossier, reçus en dates des 19 mars 2021 et 18 mai 2021 ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- ↗ identification du demandeur,
- ↗ localisation du projet,
- ↗ présentation et principales caractéristiques du projet,
- ↗ rubriques de la nomenclature concernées,
- ↗ document d'incidences,
- ↗ moyens de surveillance et d'intervention,
- ↗ éléments graphiques ;
- ↗ un mémoire justifiant l'intérêt général
- ↗ un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 11 juin 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que Vienne Condrieu Agglomération n'est pas propriétaire de l'ensemble des berges du cours d'eau concernées par les travaux et qu'elle ne prévoit pas de demander une participation financière aux propriétaires riverains ;

CONSIDÉRANT que le projet visant la reconstruction du pont Chez Monsieur sur le cours d'eau de la Gère entre dans le champ d'application des articles L.211-7 du code de l'environnement et L.151-37, paragraphe 6, du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT que la durée de la déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement nécessite d'être prorogée au regard de la nature de l'opération et du délai de validité de cinq ans de la déclaration d'intérêt général ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Déclaration d'intérêt général et déclaration loi sur l'eau

Les travaux entrepris par Vienne Condrieu Agglomération concernant la reconstruction du pont de la route de Chez Monsieur, sur la Gère, sont déclarés d'intérêt général en application des dispositions de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles riveraines du cours d'eau concerné par les travaux.

Le présent arrêté vaut également récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.5.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Travaux sur 15 ml sans modification de la section hydraulique (déclaration)	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Intervention temporaire dans le lit mineur sur 60 m ² (déclaration)	Arrêté du 30 septembre 2014

Article 2 : Localisation des travaux

Les travaux considérés se situent sur la commune d'Eyzin-Pinet, sur le cours d'eau de la Gère au droit du Pont de Chez Monsieur.

Ils nécessitent des passages sur des parcelles privées, limités uniquement à la période des travaux et autorisés par le présent arrêté. Les actions potentielles sont définies en concertation avec les propriétaires des parcelles concernées : voir l'annexe 2 du présent arrêté comportant les plans parcellaires permettant de localiser l'emprise des travaux.

La durée des travaux et l'occupation des parcelles sont estimées à environ 7 mois. Les travaux en cours d'eau ont lieu entre mai et septembre conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 3150.

Article 3 : Caractéristiques des aménagements

Le projet de reconstruction du pont de Chez Monsieur consiste à démolir puis reconstruire le pont existant pour le remplacer par un ouvrage en portique ouvert (PIPO) en béton armé. L'ouvrage dessert des habitations ainsi que des espaces agricoles boisés.

Les phases principales de l'opération de construction de l'ouvrage projeté se dérouleront comme suit :

- Installations de chantier (2 jours)
- Première phase de démolition (1,5 semaines)
 - o Protection du cours d'eau par platelage et batardeau
 - o Dépose de la rampe riverain et déblaiement
 - o Déblaiement zone A1 et démolition voûte 2
 - o Déblaiement zone A2 et démolition voûte 4
- Mise en place des fondations de l'ouvrage principal (2 semaines)
 - o Forage des pieux/bétonnage (2 jours)
 - o Reçepage des pieux et déblaiement (2 jours)
 - o Béton de propreté
 - o Coffrage/ferraillage/bétonnage des semelles (1 semaine à 2 équipes)
- Construction des piédroits (2 semaines / à 2 équipes)
 - o Coffrage/Ferraillage/Bétonnage

- Construction des murs en ailes rive droite (2 semaines / 2 équipes)
 - o Déblaiement
 - o Béton de propreté
 - o Coffrage/ferraillage/bétonnage des semelles
 - o Coffrage/ferraillage/bétonnage des voiles
- Création de supports d'enrochement percolés pour la rampe d'accès au riverain (0,5 semaines)
 - o Déblaiement
 - o Béton de propreté
 - o Coffrage/ferraillage/bétonnage
- Mise en place des enrochements percolés le long de la rampe et enrochements devant piédroit (1 semaine)
 - o Mise en place des enrochements
 - o Montage de la rampe au fur et à mesure.
- Déblaiement zone B et C + démolition voûte 4 (3 jours)
- Mise en place du cadre préfabriquée rive droite (2 jours)
- Etanchéité du cadre préfabriqué (1 jour)
- Construction des murs en retours rive gauche (2 semaines)
 - o Déblaiement
 - o Béton de propreté
 - o Coffrage/ferraillage et bétonnage des semelles
 - o Coffrage/Ferraillage et bétonnage des voiles
- Remblaiement et construction de la rampe au-dessus de ce cadre (0.5 semaines)
- Remblaiement y compris à l'arrière des piédroits jusqu'à environ 1m sous le niveau de la traverse (2 semaines)
- Construction de la traverse (1 semaine)
 - o Amené des éléments préfabriqués et mise en place à la grue
 - o Coffrage/Ferraillage des clavages et bétonnages.
- Construction des longrines support de garde-corps sur les rampes (1,5 semaines)
- Raccordement du réseau de la SAUR (temps masqué)
- Finalisation des terrassements de la rampe principale (1 semaine)
- Réaliser les épreuves de l'ouvrage (1 jour)
- Mettre en place les équipements (2 semaines)
 - o Etanchéité de l'ouvrage principal
 - o Mise en place des garde-corps
 - o Mise en place des bordures
 - o Mise en place du revêtement de trottoirs
 - o Enrochements de protections de la rampe.
 - o Enrobés
- Supprimer les protections du cours d'eau (2 jours)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus et qui sont joints en annexe 3 au présent arrêté.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 5 : Prescriptions spécifiques

5.1 – Dimensionnement des aménagements

La capacité hydraulique du cours d'eau ne doit pas être réduite.

Aucun seuil faisant obstacle à l'écoulement des crues ou à la continuité écologique ne doit être créé.

Il ne doit pas être modifié la franchissabilité de l'ouvrage qui est actuellement conforme du point de vue de la continuité écologique.

5.2 - Les mesures de précautions

La gestion des résidus doit être maîtrisée pour éviter tout départ de laitance de béton, de matière en suspension, de gravats ou de déchets afin d'éviter tout déversement direct ou indirect dans le cours d'eau ou dans la nappe.

Lors de la mise en œuvre des pieux forés bétonnés, une attention particulière doit être portée afin d'éviter tout débordement du béton qui pourrait venir combler des frayères ou le fond du cours d'eau.

Les sites de chantier doivent être nettoyés et remis en état à la fin des travaux.

5.3 - La gestion des espèces végétales exotiques envahissantes

Les travaux ne doivent pas engendrer de contamination du site. Les engins de chantier seront préalablement nettoyés.

5.4 - Les mesures d'entretien et de suivi

Tout curage ultérieur au droit de l'ouvrage ou à ses abords doit faire l'objet d'une demande auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée est à adresser au service en charge de la police de l'eau six mois après la fin des travaux.

5.5 - Les mesures de protection de l'alimentation en eau potable

Le service en charge des captages à Vienne Condrieu Agglomération doit être prévenu au moins 15 jours avant le début des travaux car le projet se situe sur le périmètre de protection éloignée (PPE) des captages des Puits (Vesonne) et Galerie (Gère).

Les servitudes suivantes doivent être respectées.

Au sein du PPE, conformément à l'arrêté préfectoral de DUP du 21/11/1967 :

- Interdiction d'extraire des matériaux du sous-sol ;
- Interdiction de dépôts d'ordures et immondices ;
- Interdiction de rejets de produits toxiques ou nuisibles par leur concentration, aussi bien en profondeur qu'en surface ;
- Obligation de soumettre à l'avis de l'hydrogéologue officiel tout projet de construction sans égout et de captage d'eau souterraine ;
- Obligation pour tous les établissements existants de prendre toutes les précautions pour qu'en cas d'accident de la nappe ne courre aucun risque.

Les précautions suivantes doivent être prises pendant la phase de travaux pour éviter les incidences sur la qualité des eaux :

- Aucun rejet direct dans le milieu naturel notamment des eaux de lavage du matériel (outil, véhicule...) ;
- Stocker sur rétention les citernes et les cuves mobiles de carburant ou autre produit susceptible de polluer les eaux, utilisées provisoirement pendant les travaux ;
- Protéger les installations de chantier, en particulier celles relatives à l'entretien des engins et au stockage des carburants, contre tout risque de ruissellement et d'infiltration ;
- Réaliser les opérations d'entretien sur un site situé hors du PPE ;
- Prévoir un kit antipollution sur le site pendant la durée du chantier ;
- Récupérer les produits usés (vidange...) dans des fûts étanches et évacuation de ceux-ci vers un centre spécialisé de traitement ;
- Stocker les déchets ou matériaux pollués dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

5.6 - Les mesures relatives aux nuisances sonores

Toutes les mesures nécessaires à la réduction de cette nuisance doivent être prises :

- Information des riverains sur les plages horaires bruyantes ;
- Favoriser l'utilisation des techniques de travail moins bruyantes ;
- Utiliser du matériel homologué et correctement entretenu ;
- Regrouper les opérations bruyantes pour diminuer les temps de nuisances.

5.7 - Les mesures relatives aux espèces végétales allergisantes

Le maître d'ouvrage doit prendre en compte les modalités présentes dans l'arrêté préfectoral du 30/07/2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosie, et notamment son article 9 « la prévention de la prolifération des ambrosies et leur élimination lors de chantiers publics ou privés est de la responsabilité du maître d'ouvrage pendant et après les travaux », ainsi que son article 11 « modalités de lutter préventive » qui précise :

- Les terres, susceptibles de contenir des grains d'ambrosies, ne doivent pas être laissées à découvert (par exemple : végétalisation, paillage naturel ou synthétique). Les stockages de terre, gravats, granulats font l'objet des mêmes modalités de gestion ;
- Prévention de la dispersion des ambrosies par les machines ;
- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement et les travaux publics, les espaces verts et le broyage des dépendances routières, sont tenus de s'assurer, que les graines des ambrosies ne sont pas disséminées par leurs travaux. Pour cela, ils anticipent et gèrent cette problématique sur l'ensemble des opérations (conception des ouvrages, conduite et finition des travaux) ;
- Les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre, intervenant dans les travaux agricoles, le terrassement, les travaux publics et les espaces verts, ont l'interdiction de déplacer des terres dont la contamination par les ambrosies est avérée. En effet, le transport de terre contenant des grains ou drageons d'ambrosies est assimilé à un transport d'ambrosies.

5.8 - Information préalable au commencement des travaux

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5.9 - Démarches auprès des riverains

Sauf en cas de menace immédiate pour la sécurité des biens et des personnes, les travaux sont réalisés avec l'accord du propriétaire du terrain concerné.

En plus de l'envoi de l'arrêté préfectoral de déclaration d'intérêt général, à chaque propriétaire concerné, celui-ci reçoit avant toute intervention, un courrier d'information pour être averti des travaux et pour fixer par défaut les modalités d'accès.

Article 6 : Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Délai de validité du présent arrêté

La mise en service de l'installation ou la construction des ouvrages ou l'exécution des travaux ou l'exercice de l'activité, objet de la déclaration, doit intervenir dans un délai de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au Préfet (Direction Départementale des Territoires – Service Environnement), dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

A défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration, objet du présent arrêté préfectoral, sera caduque.

Conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement, la déclaration d'intérêt général a une durée de validité de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Cette déclaration d'intérêt général est renouvelable.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 10 : Transmission du bénéfice de la déclaration

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Les droits de pêche attachés aux parcelles et terrains riverains du cours d'eau feront l'objet, en tant que de besoin, d'un arrêté préfectoral de transfert en vertu de l'article L.435-5 du code de l'environnement.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'environnement.

Article 13 : Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie d'Eyzin-Pinet où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Préalablement au commencement des travaux, le maître d'ouvrage notifiera le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires des parcelles concernées par les travaux, conformément à l'article R.152-31 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au Syndicat Isérois des Rivières Rhône-Aval (SIRRA) et à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère.

Article 14 : Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère, le maire de la commune d'Eyzin-Pinet, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté que sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 07 juillet 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES

à
Arrêté portant déclaration d'intérêt général
et
prescriptions spécifiques à déclaration
en application des articles L.211-7 et L.214-3
du code de l'environnement relatives à

Reconstruction du Pont de la route de Chez Monsieur, sur la Gère

Commune d'Eyzin-Pinet

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Tableau des propriétaires de parcelles et plan parcellaire

ANNEXE 3 : Deux arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter.

Vu pour être annexées à mon arrêté

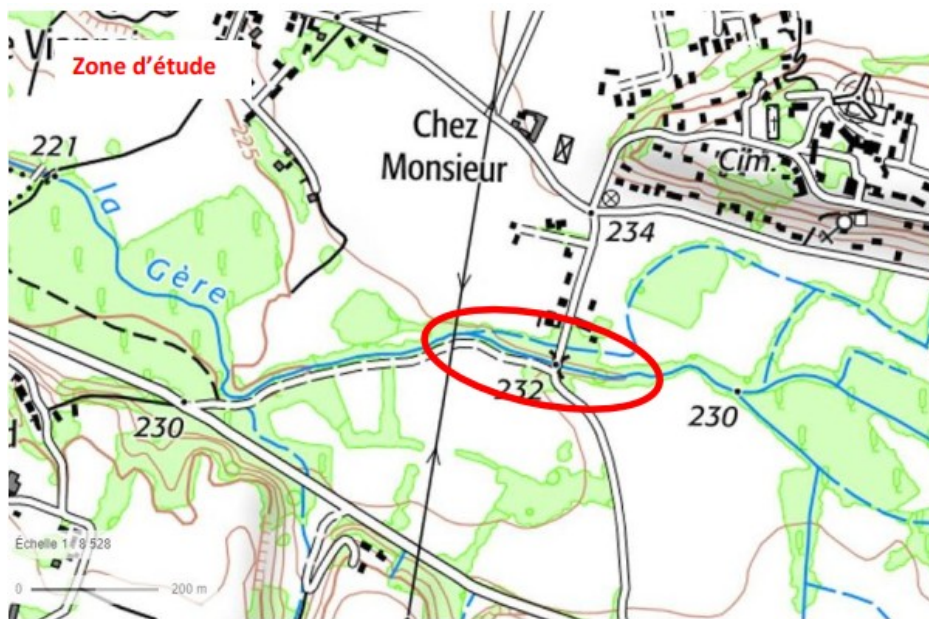
N°

du 07 juillet 2021

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Signé

Clémentine BLIGNY

ANNEXE 1 - Localisation du projet

ANNEXE 2 - Tableau des propriétaires de parcelles et plan parcellaire

Plan Parcellaire – section AB

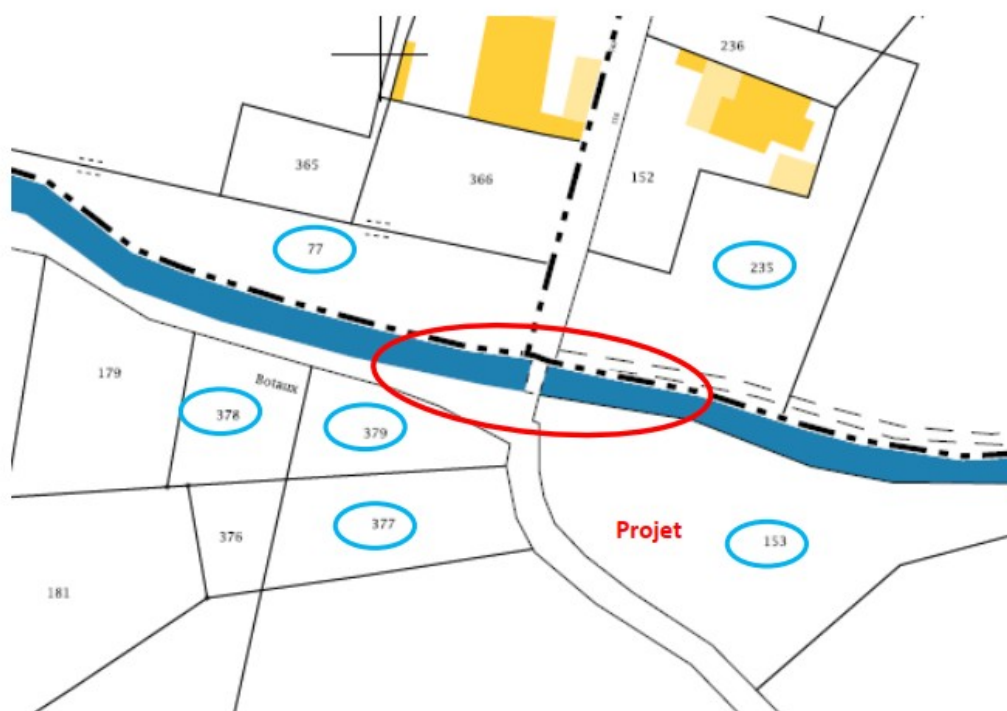


Tableau Parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Propriétaires
Eyzin-Pinet	AB	77	M. CHATELAIN Patrick "556 Route chez Monsieur" 38780 EYZIN-PINET
		153	Mme COTE-MEYSSON Brun et Isabelle "66 Impasse du Béraud" 38780 EYZIN-PINET
		235	M. CHATELAIN Patrick "556 Route chez Monsieur" 38780 EYZIN-PINET
		377	M. PORCHERON Jean-Yves "275 Route du Viannais" 38780 ESTRABLIN
		378	M. AILLOUD Robert "Le Combat" 38440 MOIDIEU-DETOURBE
		379	M. PORCHERON Jean-Yves "275 Route du Viannais" 38780 ESTRABLIN

ANNEXE 3 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Rubrique 3.1.2.0 - Arrêté du 28 novembre 2007

18 décembre 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 10 sur 156

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4 et R. 211-1 à R. 211-6, R. 214-1 à R. 214-56 ;
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Art. 2. – Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R. 214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

- les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement) ;
- la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement).

Art. 3. – Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques spécifiques

Section 1

Conditions d'implantation

Art. 4. – L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter

ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2

Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Art. 5. – Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Art. 6. – Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Art. 7. – Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Art. 8. – En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3

**Conditions de suivi des aménagements
et de leurs effets sur le milieu**

Art. 9. – Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Art. 10. – Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

A la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4

Dispositions diverses

Art. 11. – Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Art. 12. – Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 13. – Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R. 214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Art. 14. – Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Art. 15. – Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

Rubrique 3.1.5.0. - Arrêté du 30 septembre 2014

23 octobre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 4 sur 81

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A

Publics concernés : tout public intervenant dans le lit mineur d'un cours d'eau sur les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ; tout public intervenant dans le lit majeur d'un cours d'eau sur les frayères de brochet.

Objet : définition des prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (dite nomenclature « eau »).

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature « eau » soumet à autorisation ou à déclaration les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans le lit majeur, étant de nature à détruire les frayères de brochet ». Cet arrêté précise les prescriptions qui leur sont applicables en application des articles L. 211-2 et R. 211-1 à R. 211-6 du code de l'environnement.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions générales

Art. 1^{er}. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Art. 2. – Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

CHAPITRE II

Dispositions techniques

Section 1

Conditions d'élaboration du projet

Art. 3. – Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Art. 4. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Art. 5. – Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Art. 6. – La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Art. 7. – Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2

Modalités de réalisation de l'opération

Art. 8. – Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Art. 9. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Art. 10. – Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 11. – Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit

justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Art. 12. – En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Art. 13. – A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3

Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Art. 14. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Art. 15. – Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement

des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

CHAPITRE III

Modalités d'application

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Art. 17. – Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur de l'eau
et de la biodiversité,*

L. ROY

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-07-00008

Arrêté Préfectoral portant renouvellement de
l'exploitation de l'aménagement de la Sézia sur
le ruisseau de la Sézia valant règlement d'eau
Communes de Corps, La Salette-Fallavaux, Les
Côtes-de-Corps, Sainte-Luce et
Quêt-en-Beaumont



Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 38-2021-

**portant renouvellement de l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de la Sézia
sur le ruisseau de la Sézia**

**(Communes de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-
Beaumont)**

VALANT RÈGLEMENT D'EAU

Bénéficiaire : Société ISIS ENERGIE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code Rural,
- VU** le Code de l'Énergie, notamment ses articles L511-1 et suivants ;
- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1 et R122-1 à R122-15 (études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement), L123-1 à L123-16 et R.123-1 à R.123-27 (enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement) ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles R. 214-71 à R. 214-84 relatifs à l'autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, et l'article R. 214-85 approuvant le modèle de règlement d'eau des entreprises autorisées à utiliser l'énergie hydraulique en vigueur à la date de l'avis de réception de la demande déposée (23 mai 2014) ;
- VU** le Code Civil et notamment son article 640 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment son article L.214-18, fixant les obligations relatives aux ouvrages hydrauliques en matière de débit minimal ;
- VU** le décret n°2014-750 du 1^{er} juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle prévue à l'article L.214-3 du Code de l'Environnement et notamment son article 20 ;
- VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 et son décret d'application n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale et notamment les mesures transitoires qui permettent d'appliquer les anciennes dispositions en vigueur à la date du dépôt du présent dossier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015, version consolidée au 30 juillet 2018, fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013171-0039 du 20 juin 2013 portant répartition de compétence en matière de police de l'eau et des milieux aquatiques sur les cours d'eau du département de l'Isère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°84-1960 du 17 avril 1984 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique de la Sézia ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015 028-0032 du 28 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1984, modifiant les valeurs des débits réservés ;
- VU** la pétition en date du 23 mai 2014, par laquelle la Société ISIS ENERGIE demande l'autorisation de disposer de l'énergie de la rivière de la Sézia pour le renouvellement d'autorisation de l'aménagement dit de « la Sézia » sur les communes de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont, destinée à la production d'énergie électrique et à la revente à un opérateur, enregistrée sous le numéro IOTA 38-2014-00180;
- VU** le dossier déposé le 23 mai 2014 et ses compléments en dates du 1er octobre 2018, du 19 novembre 2019 et du 09 décembre 2019 ;
- VU** les pièces de l'instruction ;
- VU** les avis des services consultés ;
- VU** l'absence d'avis en date du 06 juillet 2019 de l'autorité environnementale, relatif à l'étude d'impact ;
- VU** l'avis des communes de Corps et La-Salette-Fallavaux respectivement en date des 24 septembre 2020 et 11 septembre 2020 ;
- VU** l'absence d'avis des communes des Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont,
- VU** les avis des CLE des SAGE Drac-Amont en date du 19 juillet 2019 et SAGE Drac-Romanche en date du 06 janvier 2020;
- VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 07 septembre au 07 octobre 2020 ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 29 octobre 2020 ;
- VU** l'avis complémentaire de l'Office Français de la Biodiversité en date du 28 février 2021 ;
- VU** le rapport et les propositions du service instructeur en date du 05 mai 2021 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 5 mai 2021 sollicitant son avis sur le projet d'arrêté ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 12 mai 2021 ;
- VU** l'avis favorable à l'unanimité du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologique en date du 18 mai 2021 ;
- VU** le courrier adressé au pétitionnaire, en date du 26 mai 2021 sollicitant son avis sur la version modifiée du projet d'arrêté ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement projeté a été régulièrement soumis à procédure d'autorisation au titre de la législation sur l'eau définie aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation pré-existe (renouvellement) et que son équilibre économique doit être pris en compte ;

CONSIDÉRANT l'échéance de l'autorisation depuis 2014 et la poursuite de l'exploitation de l'aménagement depuis, par tacite reconduction ;

CONSIDÉRANT que le tronçon court-circuité a une longueur de 8,9 km présentant trois zones géomorphologiquement différentes ;

CONSIDÉRANT l'évolution de l'hydrologie en lien avec le changement climatique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'imposer les prescriptions permettant de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau définie à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les obligations découlant de l'article L.214-18 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT les analyses contradictoires formulées par les services consultés, les CLE et le commissaire enquêteur sur le régime réservé à retenir ainsi que le besoin de consultation complémentaire sur ce sujet de l'Office Français de la Biodiversité post-enquête publique ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de fixer un débit réservé de 88 l/s (quatre-vingt-huit litres par seconde) du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} au 31 mars, afin de permettre la dévalaison des espèces présentes sur la Sézia, et en particulier pour répondre à l'objectif de couvrir les périodes de fortes eaux pendant lesquelles se produit l'avalaison de la truite fario ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et les 9 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Amont ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le SAGE Drac-Romanche ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation de disposer de l'énergie

La Société ISIS ENERGIE est autorisée, dans les conditions du présent règlement et pour une durée de 23 ans, à disposer de l'énergie de la rivière de la Sézia, code hydrologique (W222 52) pour la mise en jeu d'une entreprise située sur les territoires des communes de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont, destinée à produire de l'énergie électrique.

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 1861 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible d'environ 1422 kW.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
1.2.1.0	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).	Prélèvement maximum de 0,8 m ³ /s, soit 2880 m ³ /heure AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Barrage du seuil de prise d'eau de hauteur 2,3 mètres (référéncé ROE 40206) AUTORISATION	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Prise d'eau existante, profil en travers modifié sur moins de 100 m. DECLARATION	Arrêté du 28 novembre 2007

Article 1 bis : Abrogation d'arrêtés

Les arrêtés préfectoraux n°84-1960 du 17 avril 1984 relatif à la création de l'aménagement hydroélectrique de la Sézia et n°2015 028-0032 du 28 janvier 2015 modifiant l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 1984, modifiant les valeurs des débits réservés sont abrogés.

Article 2 : Section aménagéedemande a été déposée avant la réforme du décret n°2014-750 du 01/07/2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celles des IOTA prévue à l'article L.214-3 du code de l'environnement

Les eaux sont dérivées au moyen d'un ouvrage référencé sous le ROE n°40206 dit « Les Barrioux » situé sur la commune de la Salette-Fallavaux créant une retenue à la cote normale de 1002,18 m NGF.

La conduite forcée, en acier/fonte de 600 mm de diamètre, présente une longueur totale d'environ 3 600 m ; elle est enterrée sur toute sa longueur. Jusqu'au village de Corps, elle suit le tracé d'un chemin de randonnée. Les eaux sont restituées par une conduite en acier/fonte de 600 mm de diamètre d'une longueur d'environ 60 mètres dans la retenue du Sautet sur la commune de Corps, à la cote 765 m NGF.

La hauteur de chute brute maximale est de 237,18 mètres (pour le débit dérivé autorisé).
La longueur du lit court-circuité est d'environ 8900 mètres.

Article 3 : Acquisition des droits particuliers à l'usage de l'eau exercés

Néant

Article 4 : Eviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés

Néant

Article 5 : Caractéristiques de la prise d'eau

L'ouvrage de prise d'eau est constitué :

D'un seuil de type transversal, équipé :

- d'un seuil déversant,
- d'un déflecteur de protection contre les flottants ;
- d'un plan de grilles avec espacement inter barreaux de 2,4 cm (à mettre en conformité pour la dévalaison) avec dégrilleur automatique et goulotte de défeuillage.;
- d'une passe à poissons en rive gauche ;
- d'un bassin de mise en charge situé en rive gauche, d'une longueur de 8 mètres et de largeur de 1,5 mètres ; équipé d'un piège à graviers, d'un dispositif de vidange et de désablage.

Le seuil de la prise de la Sézia a les caractéristiques suivantes:

Type : seuil, ou barrage en béton de type transversal avec seuil déversant ;

Hauteur au-dessus du terrain naturel : 2,3 mètres ;

Largeur en crête : 0,5 mètre

Largeur horizontale : 2,5 mètres ;

Longueur en crête : 8 mètres ;

Cote de la crête du barrage : 1002,18 m NGF (seuil déversant en béton);

La passe à poissons située en rive gauche n'a plus à être fonctionnelle (pas d'objectif de montaison).

Le niveau de la retenue est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 1001,93 m NGF;

Niveau des plus hautes eaux : 1002,58 m NGF;

Niveau minimal d'exploitation : 1001,93 m NGF;

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Surface de la retenue au niveau normal d'exploitation : 200 m² ;

Capacité de la retenue au niveau normal d'exploitation : 150 m³

Débit maximum dérivé :

Le débit maximal de la dérivation est de 800 litres par seconde (huit cents litres par seconde).

Les valeurs du débit maximum turbiné sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

La valeur de ce débit maximal dérivé doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Débit minimal :

Le débit à maintenir dans la rivière en aval immédiat de l'ouvrage de la prise d'eau de la Sézia (débit réservé) ne doit pas être inférieur à :

100 l/s (cent litres par seconde) du 1^{er} avril au 30 juin

88 l/s (quatre-vingt-huit litres par seconde) du 1^{er} juillet au 31 décembre et du 1^{er} au 31 mars
et 67 l/s (soixante-sept litres par seconde) du 1^{er} janvier à fin février

ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur à cette valeur.

La restitution de ce débit minimal doit être assurée par un dispositif fiable, accessible, contrôlable visuellement.

Sur la prise d'eau, sera affiché une fiche technique explicative du dispositif de contrôle associé (échelle limnimétrique...).

Des prescriptions complémentaires pourront être prises afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Affichages :

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal), seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 6 : Déversoir et vannes, dispositifs de prise et de mesure du débit à maintenir

a) Déversoir :

Le déversoir est constitué d'un seuil d'une longueur minimale de 8,00 mètres ; sa crête est arasée à 1 002,18 NGF ;

Une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France est scellée à proximité du déversoir.

b) Dispositif de décharge :

Il est établi en rive gauche du barrage et constitué par une vanne de 0,91 m de largeur et de 1,45 m de hauteur. Il présente une section de 1,02 m² en position d'ouverture maximale. Son seuil est établi à 1 001,06 m NGF.

Ce dispositif doit pouvoir être facilement manœuvré en tout temps.

c) Dispositif assurant le débit à maintenir dans la rivière (débit minimal) et de mesure ou d'évaluation de ce débit :

Le dispositif de restitution et de contrôle (plan de situation, schéma, croquis, formules de calculs...) est soumis à validation par le service en charge de la police de l'eau dans le cadre du dossier soumis à déclaration préalable de travaux en rivière. La demande est à faire dans les 2 mois qui suivent la signature du présent arrêté.

Le pétitionnaire doit fournir un rapport d'auto-contrôle ainsi qu'une fiche technique simplifiée qui décrit les dispositifs de délivrance et de contrôle des débits réservés dans un délai de 6 mois suivant les travaux réalisés.

Article 7 : Canaux de décharge et de fuite

Les canaux de décharge et de fuite sont disposés de manière à écouler facilement toutes les eaux que les ouvrages placés à l'amont peuvent débiter et à ne pas aggraver l'érosion naturelle, non seulement à l'aval des ouvrages, mais également à l'amont.

Article 8 : Mesures de sauvegarde

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau énumérés ci-dessus :

Le permissionnaire doit prendre toutes les dispositions pour apposer en tant que de besoin sur l'ensemble du linéaire de cours d'eau impacté par l'aménagement, des panneaux de signalisation du type "**Attention DANGER, ne pas s'aventurer dans le lit d'un cours d'eau au débit artificiel**".

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction du poisson :

Afin d'éviter le piégeage de la faune piscicole dans le système de dérivation, le pétitionnaire doit entretenir le dispositif de dévalaison permettant d'éviter la mortalité piscicole.

Ce dispositif est en partie constitué d'un plan de grille à entrefer de 10 mm pour constituer une barrière physique satisfaisante,

Un projet de dispositif de dévalaison doit être présenté au service police de l'eau dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté et mis en place dans un délai de 1 an.

c) Dispositions relatives à la circulation du poisson :

Le permissionnaire doit entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson à la dévalaison au droit de la prise de la Sézia (ROE n° n°40206).

d) Dispositions relatives au suivi écologique de l'aménagement :

Le permissionnaire assurera le suivi de l'incidence de l'aménagement (suivis hydrologiques et écologiques) sur le ruisseau de la Sézia :

- installer un dispositif de mesure du débit du cours d'eau, du débit dérivé et du débit maintenu en tronçon court-circuité;
- assurer un suivi écologique pendant 5 années sur les 4 stations d'inventaires biologiques initialement échantillonnées; rapporter au terme des 5 années, les résultats des mesures de débits et du suivi écologique avec un suivi frayères en particulier sur les 700 mètres en aval de la prise d'eau et les 600 mètres entre le hameau des Paquettes et la prise d'eau EDF;

Un protocole reprenant ces demandes doit être présenté au service police de l'eau pour validation dans un délai de 6 mois suivant la signature du présent arrêté avec un calendrier des opérations de suivis.

Les résultats des suivis hydrologiques et écologiques qui seront mis en place, doivent permettre de déterminer le module, le QMNA5 ainsi que le débit minimum biologique de la Sezia. Ces résultats sont à comparer d'une façon argumentée à l'étude « d'établissement d'un diagnostic visant à restaurer la qualité physique du cours d'eau de la Sezia- Mai 2010 – Communauté de Communes du Pays de Corps ».

Le rapport de ce bilan et d'analyse doit être transmis en deux exemplaires papier et une version électronique au service police de l'eau chaque année et à la fin des 5 années de suivi.

Au-delà, ces suivis peuvent être pérennisés, pour tout ou partie, sur la base d'une analyse critique des résultats, présentée par le pétitionnaire.

Les CLE des SAGE Drac Romanche et Drac Amont doivent être destinataires du bilan final de ces suivis.

e) Dispositions pour compenser les atteintes que la présence et le fonctionnement de l'ouvrage apportent à la vie, à la circulation et à la reproduction des espèces de poissons, ainsi qu'au milieu aquatique.

Cette compensation est réalisée dès la mise en service de l'ouvrage et ensuite chaque année. La fourniture d'alevins ou de juvéniles est consentie, après accord du service de police de la pêche, si l'alevinage est rationnel et compatible avec l'écosystème. Dans le cas contraire, la compensation peut prendre la forme de financement d'actions de restauration ou de participation à des programmes existants sur les cours d'eau concernés par l'ouvrage. La compensation n'est pas exclusive de l'aménagement de dispositifs propres à assurer la libre circulation des poissons, prévus au paragraphe b ci-dessus.

Après accords du service chargé de la pêche et du service chargé du contrôle, le permissionnaire a la faculté de se libérer de l'obligation de compensation ci-dessus par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, d'une somme d'un montant de 539 euros (valeur 27 octobre 2011).

Cette somme correspond à la valeur de 3560 alevins de truites fario de six mois. Ce montant est actualisé en fonction du coût de l'alevin, fixé selon le barème publié par le ministre chargé de l'environnement.

Ce montant peut être révisé par le préfet, le permissionnaire entendu, pour tenir compte des modifications éventuellement apportées aux ouvrages lors du récolement des travaux ou ultérieurement.

Article 9 : Repère

Il est posé, aux frais du permissionnaire, en un point désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France et associé à une échelle limnimétrique scellée à proximité. Cette échelle, dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue, doit toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle doit demeurer visible aux tiers. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Article 10 : Obligations de mesures et de suivi à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 5, 6, 8 et 9 du présent arrêté de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L. 214-8 du code de l'Environnement.

Article 11 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

En dehors des périodes de crues et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages est conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire est tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

Le niveau de la retenue ne doit pas dépasser le niveau des plus hautes eaux ni être inférieur au niveau minimal d'exploitation sauf travaux, chasses ou vidanges. Le permissionnaire doit, de la même façon, manœuvrer les ouvrages prévus aux articles 5 et 7 du présent arrêté pour que les conditions relatives à la dérivation et à la transmission des eaux soient respectées.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

Article 12 : Chasses de dégravage

Le pétitionnaire est tenu de réaliser des chasses de dégravage lors des crues importantes. Les chasses doivent être réalisées selon la consigne visée en annexe du présent arrêté.

Article 13 : Vidanges

Les vidanges doivent être réalisées selon la consigne visée en annexe du présent arrêté.

Article 14 : Manœuvres relatives à la navigation

Néant

Article 15 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue et qu'il en est requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage sont soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche et, s'il y a lieu, du service chargé de la police de la navigation.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne sont pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 16 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 18 : Dispositions applicables en matière de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs prévus aux articles 22 et 23 ci-après, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 19 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Occupation du domaine public

Néant

Article 21 : Communication des plans

Néant.

Article 22 : Exécution des travaux – Récolement – Contrôles

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, doivent, en permanence, avoir libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il doit les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Information générale – Accès aux installations

Les services de contrôles sont listés ci-dessous :

Le service en charge de la police de l'eau de l'Isère

DDT – Service Environnement

17 Boulevard Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr

Le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère

mel : sd38@ofb.gouv.fr

Article 23 : Mise en service de l'installation

Néant

Article 24 : Réserves en force

Néant

Article 25 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 du code de l'Environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 26 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus à l'article 11 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'Environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4 de ce code, le préfet peut prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation dans les dispositions du code de l'Environnement.

Article 27 : Cession de l'autorisation Changement dans la destination de l'usine

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de la demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la notification au préfet dans les formes prévues au Code de l'Environnement.

Le permissionnaire doit, s'il change l'objet principal de l'utilisation de l'énergie, en aviser le préfet.

Article 28 : Redevance domaniale

Sans objet

Article 29 : Mise en chômage - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation.-Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par le décret n° 86-203 du 7 février 1986, modifié par le décret n° 93-925 du 13 juillet 1993, portant application des L311-7 et L311-14 du code de l'énergie.

En application de l'article L. 181-23 du code de l'environnement, si l'entreprise cesse d'être exploitée, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L. 181-3. Il informe l'autorité administrative compétente de la cessation de l'activité et des mesures prises. Cette autorité peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site, sans préjudice de l'application des articles L. 163-1 à L. 163-9 et L. 163-11 du code minier.

Article 30 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet dans les délais stipulés au code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, le permissionnaire peut être tenu de rétablir à ses frais le libre écoulement des eaux, si le maintien de tout ou partie des ouvrages n'est pas d'intérêt général.

Article 31 : Publication

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans les mairies de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Cette autorisation doit être affichée en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du permissionnaire.

ARTICLE 32 – Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'Environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairies de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Isère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge les délais mentionnés aux 1° et 2° de deux mois.

Article 33 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, les Maires de Corps, La-Salette-Fallavaux, Les-Côtes-de-Corps, Sainte Luce et Quêt-en-Beaumont, le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère et le Directeur Départemental des Territoires de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire

GRENOBLE, le 7 juillet 2021

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général,
Signé
Philippe PORTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-06-25-00012

Arrêté relatif à l'approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
GONCELIN 2020/2039



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Lyon le 25 juin 2021

ARRÊTÉ n° FR84-692

**relatif à l'approbation du document d'aménagement
de la forêt communale de GONCELIN
2020 / 2039**

**Département : Isère
Surface de gestion : 98,60 ha
Révision d'aménagement forestier**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,**

Vu les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mai 2006 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de GONCELIN pour la période 2005-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-339 du 31 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DRAAF n° 2021/01-01 du 6 janvier 2021 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GONCELIN en date du 7 avril 2021 donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

Vu le dossier d'aménagement déposé le 19 mai 2021 ;

Sur la proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de GONCELIN (Isère), d'une contenance de 98,60 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt, entièrement boisée, est actuellement composée d'épicéa commun (38%), sapin

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Auvergne-Rhône-Alpes
16B Rue Aimé Rudel – BP 45 – 63370 LEMPDES
Tél. : 04 73 42 14 14 - <http://www.draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>

pectiné (37%), hêtre (13%) et feuillus divers (12%).

La forêt est constituée de 91,60 ha en sylviculture qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 7 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (38 ha), l'épicéa commun (32,60 ha), le hêtre (10 ha), l'érable sycomore (6 ha) et le châtaignier (5 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2020– 2039), la forêt sera constituée d'un groupe de gestion, un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 98,60 ha, dont 91,60 ha susceptibles de production ligneuse. Il sera parcouru sur 61,94 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 12 ans en fonction de l'état des peuplements.

700 ml de route forestière et 940 ml de pistes forestières seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Isère.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
La cheffe du service régional de la forêt, du bois et des énergies

Hélène HUE

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-09-00009

Arrêté relatif à la sous-commission
départementale pour la sécurité contre les
risques d'incendie de forêt, lande, maquis et
garrigue au sein de la commission consultative
départementale de sécurité et d'accessibilité

Service Environnement

ARRÊTE n°

**relatif à la sous-commission départementale
pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue
au sein de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité**

LE PRÉFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU le Code Forestier, notamment son article R.134-1 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans le département ;

VU le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité et notamment ses articles 21, 22, 34 à 42, modifié notamment par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Adresse : DDT de l'Isère – 17, Bd Joseph Vallier, BP 45
38040 GRENOBLE Cedex 9

VU le décret du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2019-11-29-004 du 29 novembre 2019 relatif au fonctionnement et à la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-090-0030 du 31 mars 2014 portant création d'une sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue au sein de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2014-090-0030 du 31 mars 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 : compétence de la sous-commission

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue est compétente par délégation de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, pour traiter les affaires suivantes :

- examiner toutes questions et mesures d'ordre général en matière de prévention des incendies de forêt, lande, maquis et garrigue,
- donner un avis sur des dossiers particuliers (notamment subventions DFCI).

ARTICLE 3 : présidence et secrétariat

La présidence de la sous-commission est assurée par un membre du corps préfectoral, le directeur des sécurités ou son représentant, ou par le directeur départemental des territoires ou son représentant.

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4 : membres

4.1. Membres avec voix délibérative :

- le président de la sous-commission,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le directeur des sécurités de la préfecture ou le chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère ou la directrice départementale de la sécurité publique selon leurs compétences territoriales, ou leur représentant respectif,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur de l'Office National des Forêts ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- un administrateur du Centre Régional de la Propriété Forestière désigné par le conseil d'administration de cet établissement.

4.2. Membres avec voix délibérative en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée ou son représentant,
- les autres représentants des services de l'État, membres de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) non mentionnés au 4.1. du présent article, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

4.3. Membres invités à titre consultatif en fonction des affaires traitées :

- le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- le président du Syndicat des propriétaires sylviculteurs ou son représentant,
- le président de l'association des communes forestières de l'Isère ou son représentant,
- le président de l'Office Départemental du Tourisme ou son représentant,

Par ailleurs, le président peut appeler à siéger, à titre consultatif, les administrations intéressées non membres de la CCDSA, ainsi que toute personne qualifiée.

ARTICLE 5 : convocation, mandat et quorum

Le secrétariat adresse aux membres de la sous-commission, éventuellement par voie électronique, la convocation écrite comportant l'ordre du jour dix jours au moins avant la date de chaque réunion. Ce délai ne s'applique pas lorsque le président décide de tenir une seconde réunion ayant le même objet, notamment à la suite de l'absence de quorum.

Un compte rendu est établi à l'issue des réunions de la sous-commission. Il est signé par le président et approuvé par tous les membres présents.

Le président peut décider de consulter la sous-commission par courriel, notamment en cas de délais contraints d'instruction de dossiers.

Un membre de la sous-commission peut donner procuration à un autre membre. Cette procuration, qui peut être donnée à n'importe quel membre de la sous-commission, permet de prendre part au vote. Elle est donnée pour une réunion précise et ne peut être permanente.

Un membre de la sous-commission ne peut prendre part aux délibérations ayant pour objet une affaire dans laquelle il a un intérêt professionnel ou personnel. Dans cette situation, il lui appartient d'en informer le président de la sous-commission avant la présentation du dossier.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il apparaît que le vote litigieux a pu avoir une incidence sur le sens de l'avis rendu par la sous-commission.

La sous-commission ne délibère valablement que si la moitié des membres à voix délibérative sont présents ou ont donné mandat. Le quorum est vérifié en début de séance par le président. Lorsque celui-ci n'est pas atteint, la sous-commission délibère valablement dans un délai de cinq jours sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

ARTICLE 6 : modalités de vote

La sous-commission émet un avis favorable ou défavorable. L'avis est obtenu par le résultat du vote à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

Le vote a lieu à main levée, sauf vote à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demandent.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 7 : information de la CCDSA

La Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité devra être informée régulièrement des travaux effectués par la sous-commission. À cet effet, le président de la sous-commission transmettra un rapport d'activité au secrétariat de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité, au cours du premier trimestre de l'année suivante.

ARTICLE 8 : délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 9 : modalités d'exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur du cabinet du préfet de l'Isère, les sous-préfets de la Tour du Pin et de Vienne, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, le commandant du groupement de gendarmerie, la directrice départementale de la sécurité publique et le chef du service interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de protection civile, les maires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 9 juillet 2021

Le préfet,

SIGNE

Laurent PREVOST

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-13-00004

Arrêté valant dérogation pour la capture suivie
d'un relâcher sur place d'espèces animales
protégées Conseil Départemental de l'Isère -
Projet de déplacement du pôle de l'école
nationale de l'aviation civile (ENAC)
de l'aéroport de Grenoble Alpes Isère
Commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**
Service Eau, Hydroélectricité et Nature
Pôle Préservation des Milieux et des Espèces

Lyon, le

13 JUL. 2021

ARRÊTÉ N° 38-2021-07-13-00004
**Valant dérogation pour la capture suivie d'un relâcher sur place
d'espèces animales protégées**

Conseil Départemental de l'Isère

**Projet de déplacement du pôle de l'école nationale de l'aviation civile (ENAC)
de l'aéroport de Grenoble – Alpes – Isère**

Commune de SAINT-ETIENNE-DE-SAINT-GEOIRS

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des Amphibiens et des Reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des Mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et la décision n°38-2021-06-09-00004 en date du 09/06/2021 de sub-délégation de signature du directeur des territoires à Mme Clémentine BLIGNY, cheffe du service environnement et à Mme Hélène MARQUIS, adjointe ;

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement; dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher sur place d'espèces animales protégées (CERFA n°13616*01) déposée par le conseil départemental de l'Isère en date du 1^{er} juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 juin 2021 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 05 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que l’antenne actuelle de l’ENAC (qui sera démolie), implantée en bordure Nord de l’aéroport Grenoble-Alpes-Isère, est isolée des axes de communication et que l’attractivité du site est menacée par l’absence de services à proximité et par la vétusté des installations ;
- que le projet permet de relocaliser toute l’activité de l’ENAC en zone sud de l’aéroport, en mitoyenneté du parc d’activité de Grenoble Air Parc à proximité de l’axe de Bièvre ;
- que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d’intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT :

- que la présente demande vise à capturer et déplacer des individus d’espèces pour sauvetage en amont du chantier de démolition de l’ENAC Nord et de construction de l’ENAC Sud ;
- que la présente demande est déposée pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d’une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d’un nombre limité et spécifié de certains spécimens ;
- qu’il n’existe pas d’autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d’espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3) ;

SUR proposition du directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

Dans le cadre des actions de sauvetage d’espèces préalables au projet d’aménagement du déplacement du pôle de l’ENAC de l’aéroport de Grenoble – Alpes – Isère (démolition du bâtiment au Nord et construction d’une nouvelle implantation au Sud), le Département de l’Isère, représenté par son président Jean-Pierre Barbier, dont le siège social est situé à GRENOBLE (Hôtel du département, 7 rue Fantin Latour CS 41 096 – 38 022), est autorisé à pratiquer la capture suivie d’un relâcher sur place d’espèces animales protégées tel que décrit dans le tableau ci-dessous et dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

Le bénéficiaire s’assure du respect de l’ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l’ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

CAPTURE SUIVIE D’UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D’ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES : espèces ou groupes d’espèces visés, nombre et sexe le cas échéant
--

AMPHIBIENS

Ensemble des spécimens juvéniles et adultes, larves et pontes, pour les espèces suivantes :

Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768) : < 10 individus

Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1802) : < 10 individus

REPTILES

Ensemble des spécimens juvéniles et adultes pour les espèces suivantes :
--

Couleuvre verte et jaune <i>Hierophis viridiflavus</i> (Lacepède, 1789) : < 5 individus

Lézard à deux raies <i>Lacerta bilineata</i> (Daudin, 1802) : < 5 individus

Lézard des murailles <i>Podarcis muralis</i> (Laurenti, 1768) : 1 à 10 individus
--

MAMMIFÈRES

Ensemble des spécimens juvéniles et adultes pour les espèces suivantes :
--

Hérisson d’Europe <i>Erinaceus europaeus</i> (Linnaeus, 1758) : < 5 individus

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/13

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier et rappelé en annexe 1 du présent arrêté, à savoir :

- l'emprise de l'ENAC au nord de l'aéroport Grenoble – Alpes – Isère (démolition des infrastructures / bâtiments actuels de l'école et remise en état du site à vocation naturelle), parcelle cadastrale AA12 (commune de Saint Etienne de St Geoirs), dénommée « ENAC Nord » dans la suite de l'arrêté ;
- l'emprise retenue pour la construction de la nouvelle implantation de l'ENAC au sud de l'aéroport, parcelles cadastrales ZH500, ZH502, ZH505, ZH506, ZH507, ZH510 (commune de Saint Etienne de St Geoirs), dénommée « ENAC Sud » dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la Faune et de la Flore du dossier de dérogation à la protection des espèces, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Article 3.1 : Mesures de réduction

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe 2 :

R1. Management environnemental du chantier et sensibilisation (phase travaux)

Les prescriptions suivantes visant la gestion des déchets sont mises en œuvre durant le chantier de l'ENAC Nord et Sud :

- la mise en œuvre de dispositifs de tri et de collecte sélective des déchets (conteneurs, poubelles...) répartis sur le chantier ;
- le nettoyage permanent du chantier et de ses abords ;
- l'élimination des déchets par une filière adaptée selon leur nature ;
- la réduction de la mise en décharge associée à un effort de valorisation et de recyclage des déchets.

Les entreprises sont notamment tenues d'établir un plan de gestion des déchets. Des mesures sont également prises pour prévenir au maximum les pollutions. Des kits anti-pollution sont présents sur le chantier afin de réagir le plus rapidement possible en cas de pollution accidentelle. Un contrôle régulier de l'entretien des engins et du respect des normes anti-pollution sont mis en œuvre. Les équipes chantiers sont sensibilisées aux enjeux écologiques observables sur le secteur et à l'intérêt des mesures prises en faveur des milieux naturels.

R2. Adaptation des périodes de travaux lourds de l'ENAC Sud (phase travaux)

Les travaux lourds liés à l'aménagement de la plateforme des travaux au droit de l'ENAC Sud (décapage et modelage éventuel des terrains) sont conduits à partir du 15 juillet, afin de minimiser le dérangement et le risque d'écrasement de la Faune. En parallèle, une vérification de la présence d'oiseaux couvant au sol est mise en œuvre avant l'arrivée des engins sur le site dans le cadre de l'encadrement écologique du chantier. En cas de présence d'espèce en nidification et de jeunes non mobiles, les travaux sont reportés jusqu'à leur départ.

R3. Adaptation de la période de démolition des bâtiments de l'ENAC Nord (phase travaux)

La démolition des bâtiments est conduite entre le 01/08 et le 30/10, en dehors de la période de reproduction (printemps-été) et d'hivernage (période de léthargie) des Chiroptères et des Oiseaux. Les matériaux issus de la démolition sont évacués immédiatement afin d'éviter la colonisation par les Reptiles et un risque de destruction des spécimens lors de l'évacuation ultérieure des matériaux.

R4. Délimitation des zones de chantier et mise en défens des secteurs sensibles localisés à proximité (phase chantier)

Les zones de chantier sont délimitées physiquement avec des dispositifs de mises en défens (voir localisation en annexe 2) afin de préserver les milieux naturels à enjeux localisés à proximité des travaux des divagations des engins et du personnel de chantier (périmètres ENAC Nord et Sud) et de limiter la colonisation des emprises par des espèces protégées pionnières (Amphibiens, Reptiles, petits Mammifères, notamment pour le périmètre ENAC Nord en lien avec la proximité du Barbaillon reméandré).

Au droit du périmètre ENAC Nord, la mise en défens, d'un linéaire d'environ 400 m est conduite à l'aide d'une clôture imperméable à la Faune implantée en limite des espaces visés par la démolition (voirie au nord du site) afin de préserver les espaces paysagers de pelouses à renaturer et le cours du Barbaillon. Ce dispositif est constitué d'une bâche ou d'un tissu synthétique fixé au sol à l'aide de piquets et enterré sur une vingtaine de centimètres afin d'empêcher les animaux fouisseurs de passer en dessous. Un bas-volet est formé sur la partie supérieure de la bâche et orienté vers le bas sur la face extérieure du dispositif depuis la zone de chantier (angle de 45° à 60°) afin d'empêcher les animaux de pénétrer au sein des emprises. Le dispositif présente une hauteur verticale de 50 cm minimum pour la partie aérienne.

Au droit du périmètre ENAC Sud), les emprises chantier sont délimitées à l'aide de barrières de type HERAS. Le doublement de ces clôtures avec une clôture perméable à la Faune n'est pas nécessaire, car les milieux observés en périphérie sont peu favorables à la petite Faune terrestre (espaces agricoles et entrepôts de la ZAC, zone aéroportuaire au nord).

Les mises en défens sont mises en œuvre dès le démarrage du chantier, en amont des travaux de démolition, de terrassement et de modelage du sol. Un panneautage accompagne ce dispositif afin de mieux sensibiliser le personnel de chantier. Les dispositifs sont maintenus en place durant toute la durée des travaux. Un contrôle régulier est conduit dans le cadre de l'accompagnement du chantier par un écologue (mesure A8) afin de vérifier le respect des implantations et la fonctionnalité des mises en défens.

R5. Capture et déplacement de Faune protégée (phase chantier)

Des opérations de capture et de déplacement de spécimens de Faune protégée sont organisées afin de limiter l'impact direct sur ces espèces (écrasement). Cette mesure concerne surtout le site de l'ENAC Nord (peu/ pas d'enjeu identifié sur les taxons ciblés sur l'ENAC Sud). Les opérations sont organisées selon les prescriptions suivantes :

– de façon anticipée, avant le démarrage des travaux (périmètre ENAC Nord) :

- Reptiles : des plaques refuges sont disposées sur site à proximité des milieux favorables à ce groupe. Les opérations de captures sont conduites au petit matin afin de faciliter la capture des animaux, lorsque les Reptiles n'ont pas encore emmagasiné suffisant d'énergie pour fuir rapidement ;
- Hérisson d'Europe : vérification de la présence dans les fourrés, sous les tas de branches ou de feuilles mortes où il a tendance à se réfugier.

– à la demande tout au long du chantier, en cas de colonisation spontanée des emprises travaux (Reptiles, Amphibiens, Hérisson d'Europe). Les interventions sont conduites dans un délai de 3 jours maximum après la prévenance de la colonisation des emprises.

Les animaux sont transportés individuellement dans des contenants adaptés permettant de garantir leur sécurité (sacs en tissus et caisses fermés pour les Reptiles et Hérisson, seaux fermés pour les Amphibiens). Ils sont relâchés immédiatement à proximité de leur site de capture en dehors des emprises du projet, au sein de milieux jugés favorables à l'espèce concernée. Pour les Amphibiens, l'ensemble des précautions permettant de limiter le risque de diffusion et de transmission des pathogènes infectant ces espèces sont prises (désinfection du matériel en arrivant et en repartant du site avec une solution désinfectante de type Virkon par exemple).

Les captures sont réalisées par des experts écologues compétents en termes de manipulation des espèces protégées concernées (herpétologues et mammalogues).

Un compte-rendu d'opération est rédigé par l'écologue pour chaque intervention.

R6. Gestion des espèces végétales exotiques envahissantes (phase chantier et d'exploitation)

R6.1. Prescriptions générales

D'une manière générale, le bénéficiaire met en œuvre les dispositions adaptées visant à éviter la dissémination et à lutter contre toutes les espèces végétales invasives en privilégiant les actions préventives et curatives précoces durant toute la durée du chantier et d'exploitation sur les emprises de l'ENAC Nord (notamment lors de la démolition puis dans les années suivant la renaturation) et Sud (phase chantier et post-chantier).

R6.2. Prescriptions préventives spécifiques en phase chantier

En phase chantier (ENAC Nord et Sud), les dispositions adaptées sont mises en place afin de limiter le développement des espèces exotiques envahissantes incluant notamment :

- nettoyage des engins avant l'arrivée sur le chantier et lors des interventions sur des secteurs contaminés, afin d'éviter la contamination de secteurs encore préservés ;
- consignes particulières données au personnel de chantier afin de limiter la propagation de ces espèces (veiller à la propreté des engins de chantier, ne pas broyer les espèces à propagation végétative...);
- vigilance et contrôle des zones de stockage, notamment les surfaces mises à nu qui constituent des terrains propices à la germination et/ou développement des espèces invasives et créant de nouveaux foyers de dissémination ;
- enherbement ou revégétalisation rapide des milieux mis à nu à l'avancement des travaux avec des plantes adaptées à croissance rapide, sous réserve de la période de semis favorables (septembre à avril).

R6.3. Prescriptions spécifiques de suivis en phase chantier et post-chantier

En phase chantier et en phase exploitation (années n+1 à n+5 suivant la fin des phases de chantier sur chaque emprise Nord et Sud) :

- mise à jour de la répartition des espèces invasives avant le démarrage des travaux et à la fin du chantier ;
- traitement adapté et élimination des foyers de dissémination identifiés ;
- surveillance annuelle aux périodes favorables de l'émergence des espèces envahissantes par une personne compétente pendant 5 ans après les travaux et préconisations de gestion (actions curatives précoces).

Par la suite, le suivi et la lutte contre les espèces invasives est effectuée dans le cadre de l'entretien courant des espaces verts et du suivi S1 (l'écologue profite des passages terrains du suivi pour faire un relevé et des préconisations de gestion).

R7. Utilisation d'essences locales pour les aménagements paysagers (phase d'exploitation)

L'ensemble des plantations et des ensemencements réalisés dans le cadre des aménagements paysagers au droit de l'ENAC Sud respectent les prescriptions des parties 1 et 2.1 de l'annexe 4 relatives à l'origine locale des espèces et aux modalités générales de plantation. Les palettes végétales proposées par les paysagistes sont validées par un écologue sur ces espaces.

Article 3.2 : Mesures d'accompagnement

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnements précisées ci-dessous et localisées en annexe 3. Certaines modalités techniques de mise en œuvre des mesures sont précisées en annexe 4.

L'ensemble des mesures d'accompagnement sont mises en œuvre et pérennisées pour une durée minimale de 30 ans mais se poursuivent au-delà le cas échéant durant toute la durée d'exploitation de l'ENAC Sud.

Le bénéficiaire propose au service instructeur dans un délai de 1 an suivant la mise en place des mesures le/les outil(s) mobilisé(s) pour pérenniser et sécuriser davantage la destination et la gestion des terrains des mesures A1 à A5, soit par la mise en place d'un outil type Obligation Réelle Environnementale sur une durée longue, soit par l'intégration au réseau ENS départemental. Les documents attestant de la mise en place effective des outils concernés sont transmis sans délai au service instructeur.

Le bénéficiaire n'est pas propriétaire des terrains de l'ENAC Nord (propriété État) mais met en œuvre les démarches nécessaires pour se porter acquéreur de ceux-ci dès qu'une cession est possible. Dans l'éventualité où l'acquisition ne pourrait être effective pour des raisons non maîtrisées par le bénéficiaire, il s'engage à mettre en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de l'échec de l'acquisition des mesures de substitution sur une surface similaire et/ou montrant une plus-value écologique équivalente à celles mentionnées dans le présent arrêté. Dans ce cas, un porter-à-connaissance est transmis au service instructeur pour instruction.

A1. Aménagement et gestion d'un verger extensif (phase d'exploitation)

La zone centrale du site ENAC Nord, une fois démolie, est en partie réaménagée via la création d'un verger « lâche » et extensif sur une surface totale d'environ 0,75 ha. La mise en place intervient lors de la première période favorable (automne/hiver) suivant la démolition et l'acquisition de la maîtrise foncière par le bénéficiaire puis une gestion écologique est mise en œuvre par la suite durant toute la du-

rée d'exploitation du projet avec l'accompagnement d'un écologue aux différentes étapes. Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- suite aux opérations de démolition et de déminéralisation, une remise en état préalable du terrain intégrant le remodelage au niveau du terrain naturel, un régalaage de terre végétale et un réensemencement est mis en œuvre ;
- les arbres sont implantés sur la frange ouest et sud du secteur afin de créer une « barrière visuelle » entre les espaces exploités de l'aéroport et les friches renaturées (voir mesure A2). Environ 40 plants sont implantés en alignement (plants distants de 10 à 15 m environ) ou bosquets, favorisant le maintien du milieu ouvert afin d'offrir des sites de reposoir, d'alimentation et nidification potentiel aux Oiseaux des milieux agricoles et bocagers. Les espèces retenues et les modalités de plantation respectent les dispositions prévues en parties 1 et 2.1 de l'annexe 4.
- un entretien du verger visant autant que possible la libre évolution du milieu est réalisé en suite conformément aux prescriptions de la partie 3 de l'annexe 4 afin de permettre le vieillissement des arbres et la diversification des micro-habitats pour la Faune ;
- la strate herbacée est entretenue de façon extensive selon les prescriptions précisées en partie 3 de l'annexe 4.

Ces modalités sont précisées dans le cadre de l'établissement d'une notice de gestion à destination de l'exploitant (voir mesure A9).

A2. Aménagement et gestion de friches favorables aux Oiseaux, dont la Pie grièche écorcheur et le Busard cendré (phase d'exploitation)

Une surface d'environ 4,2 ha du site ENAC Nord est réaménagée après démolition via la création de friches entourées de haies arbustives (voir mesure A3) favorables à la Faune. La mise en place des friches intervient lors de la première période favorable (automne/hiver) suivant la démolition et l'acquisition de la maîtrise foncière par le bénéficiaire puis une gestion écologique est mise en œuvre par la suite durant toute la durée d'exploitation du projet avec l'accompagnement d'un écologue aux différentes étapes. Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes :

- la frange nord du site, non impactée directement par les travaux de démolition, est convertie en friche par libre-évolution (hors intervention nécessaires pour la lutte contre les espèces invasives) des prairies et pelouses observées actuellement sur une surface d'environ 1,4 ha selon les modalités précisées en partie 4.2 de l'annexe 4. Les arbres ornementaux et paysagers sont abattus afin de favoriser l'ouverture du milieu, le cas échéant en période hivernale ;
- sur la partie au sud-est et centrale du site, une remise en état préalable du terrain intégrant le remodelage au niveau du terrain naturel, un régalaage de terre végétale et un réensemencement, est mise en œuvre sur une surface d'environ 2,8 ha suite aux opérations de démolition et de déminéralisation. La migration vers la friche est favorisée via un semis (modalités de mise en œuvre en partie 4.2 de l'annexe 4) ;
- par la suite, l'entretien des friches recrées est minimaliste et conduit de façon extensive, à l'aide d'une fauche ou d'un broyage tardif de la végétation permettant de limiter la fermeture du milieu, conformément aux recommandations de la mesure BCC2 du plan local de conservation des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers (PLC), précisées en parties 4.1, 4.3 et 4.4 de l'annexe 4.

Ces modalités sont précisées dans le cadre de l'établissement d'une notice de gestion à destination de l'exploitant (voir mesure A9).

A3. Plantation et gestion de haies favorables aux Oiseaux, dont la Pie-grièche écorcheur (phase d'exploitation)

Des haies arbustives d'espèces locales sont mises en place et gérées écologiquement durant toute la durée d'exploitation du projet, avec l'accompagnement à chaque étape d'un écologue, en respectant les modalités techniques prévues aux parties 1 à 3 de l'annexe 4 et ci-dessous :

- un linéaire de 740 ml entourant les friches recrées (voir mesure A2) au niveau des franges Nord et Sud-ouest du site ENAC Nord (une fois démoli) implanté lors de la première période favorable (automne/hiver) suivant la démolition et l'acquisition de la maîtrise foncière par le bénéficiaire ;
- un linéaire de 150 ml au sein de l'ENAC Sud implanté lors de la première période favorable (automne/hiver) suivant la fin du chantier pour l'ENAC Sud.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le cadre de l'établissement de la notice de gestion prévue en mesure A9.

A4. Adaptation des clôtures à la Faune lors de la renaturation de l'ENAC Nord (phase d'exploitation)

La clôture observée autour du périmètre de l'ENAC Nord est conservée et entretenue durant toute la durée d'exploitation du projet dans le cadre de la renaturation des milieux afin de garantir la tranquillité de la Faune (limitation de la fréquentation non autorisée du site). Des petites ouvertures sont pratiquées en pied de clôture afin de favoriser le déplacement de la petite Faune : ouverture de H 20 cm x L 50 cm tous les 50 mètres. Une nouvelle clôture imperméable à la Faune est implantée et entretenue en lisière sud du site renaturé, à l'interface avec les espaces exploités de la zone aéroportuaire, afin de limiter l'intrusion de la Faune sur ces espaces.

A5. Gestion conservatoire d'une friche ex-situ utilisée en reproduction le Busard cendré (phase d'exploitation)

Cette mesure porte sur la gestion écologique d'une friche à Busard existante de 2 734 m² afin de maintenir les conditions favorables à la reproduction de l'espèce au niveau de la parcelle ZH133 (localisation en annexe 3) de la commune de Saint Hilaire de la Côte, à environ 400 m au nord de l'ENAC Nord, à compter de la délivrance du présent arrêté et durant toute la durée d'exploitation du projet. La pérennité de cette mesure est garantie par la maîtrise foncière de la parcelle par le bénéficiaire. La gestion mise en œuvre est la suivante :

- limitation de la fermeture progressive du milieu par les ligneux et les ronciers (l'espèce évitant les friches où le développement des buissons et ligneux est trop important) par la mise en œuvre d'une gestion conforme aux modalités techniques définies dans le cadre du PLC et précisées en parties 4.1 à 4.4 de l'annexe 4 ;
- mise en défens du site par un entretien de la clôture et fermeture du portail ;
- mise en œuvre d'actions complémentaires adaptées par le bénéficiaire en cas de constat de fréquentation « anarchique » du site impactant la tranquillité des espèces (démolition du hangar, renforcement des clôtures, signalétique spécifique, etc.) ;
- accompagnement écologique par un écologue aux différentes étapes de mise en œuvre de la mesure afin de garantir sa bonne réalisation.

Ces modalités de gestion sont précisées dans le cadre de la notice de gestion prévue en mesure A9.

A6. Aménagement des bassins de l'ENAC Sud en faveur de l'Édicnème criard (phase d'exploitation)

Cette mesure porte sur la création d'un milieu favorable à la nidification de l'Édicnème criard au sein des bassins de rétention des eaux créés au sein de l'ENAC sud lors de la phase chantier et son maintien fonctionnel durant toute la durée d'exploitation du projet. Elle respecte les modalités d'actions définies au sein du Plan Local de Sauvegarde de l'Édicnème criard de l'Est Lyonnais et notamment :

- le profil de l'ouvrage est adapté à la Faune : pentes douces (<30°) au moins sur une partie des berges et mise en place de dispositifs échappatoires de type treillis métallique ou en cordage en cas de nécessité de maintien d'une pente abrupte, maintien en terrain naturel du bassin ;
- mise en place de galets lavés-roulés de taille 20/40 mm disposés sur l'ensemble de la surface du bassin sur une épaisseur minimale de 15 à 20 cm. Un traitement préalable du terrain à la chaux vive à 1,5 % peut être effectué pour limiter le développement de la végétation selon besoin ;
- l'entretien vise à limiter la végétalisation des surfaces en galets afin de maintenir le milieu pionnier et favorable à l'Édicnème par un débroussaillage et un arrachage manuel de la végétation réalisé en deux interventions annuelles : fin février et début septembre (hors période de nidification de l'espèce). Les rémanents sont exportés de façon systématique afin de limiter l'enrichissement du milieu.

Ces modalités sont précisées dans le cadre de la notice de gestion prévu en mesure A9.

A7. Installation de nichoirs favorables aux Oiseaux et de gîtes artificiels pour les Chauve-souris (phase d'exploitation)

Des gîtes artificiels sont installés au sein de l'ENAC Sud au plus tard à la fin du chantier et entretenus durant toute la durée d'exploitation afin de favoriser le maintien de la Faune anthropophile, selon les modalités suivantes :

- Au moins 12 nichoirs favorables aux Moineaux domestiques sur les façades des bâtiments d'habitations de l'ENAC Sud, regroupés en réseau, installés à une hauteur minimum de 2 m, orientés avec l'orifice d'envol à l'abri des vents dominants pour protéger les couvées des pluies et intempéries (souvent sud-est), et à sélectionner parmi mes modèles suivants : nichoirs à fixer sur le mur ou à encastrier du type modèle Schwegler 1SP en béton de bois constitué de 3 chambres de nidification (en cas d'encastrement, un emplacement réservé est gardé lors de la construction du mur et un isolant thermique est

disposé entre le nichoir et le béton afin de limiter la conduction du froid) ; nichoirs muraux en terre cuite (type modèle LPO) ;

– au moins 6 gîtes externes de façade en béton de bois avec une ouverture située sur le bas favorables aux Chauves-souris, implantés en réseau et à plus de 3 m de hauteur sur 1 à 2 façades des bâtiments d’habitations, exposé (sud) à l’abri des pluies et des vents dominants et avec un dégagement permettant un accès facile des animaux à l’entrée des gîtes, d’un modèle type Schwegler 1FQ ;

– l’entretien en phase d’exploitation porte sur une visite annuelle pour les nichoirs à Moineau, réalisée à l’automne ou à l’hiver pour retirer les restes du nid de la saison précédente. Les gîtes à Chiroptères de façade Schwegler 1FQ ne nécessitent pas d’entretien particulier. Les nichoirs sont renouvelés si besoin ou en cas de dégradation durant la phase d’exploitation.

A8. Encadrement écologique du chantier, contrôle et assistance à la réalisation des mesures de réduction et d’accompagnement (phase chantier)

Un accompagnement par un écologue (au minimum une intervention tous les deux mois, 15 passages minimum avec des visites plus régulières lors des périodes les plus impactantes) est réalisé pour garantir la bonne mise en œuvre et le contrôle des mesures écologiques tout au long du chantier (balisage et mise en défens, sensibilisation des entreprises chantier, capture et déplacement d’espèces protégées...). Cet interlocuteur intervient aux différentes étapes du processus de réalisation des mesures environnementales, notamment :

- assistance et avis pour la rédaction des cahiers des charges à destination des entreprises responsables de la mise en place des mesures écologiques d’évitement, de réduction et d’accompagnement ;
- repérage et piquetage des mises en défens ;
- visites de contrôle régulières du respect des mesures d’évitement et de réduction (mises en défens, date d’intervention, etc.) ;
- interventions spécifiques liées au suivi ou à la gestion des espèces végétales invasives ;
- assistance à la réalisation et réception des mesures de réduction en phase chantier, contrôle ;
- accompagnement des entreprises de chantier en charge de la réalisation des mesures d’accompagnement de recréation de milieux.

L’encadrement intègre une visite de vérification de la présence d’Oiseaux nicheurs au sol en juillet sur les parcelles à aménager de l’ENAC Sud, avant l’arrivée des engins. En amont du chantier, l’écologue a également la charge de sensibiliser l’équipe de travaux : zones évitées et balisées, période sensible pour la faune, sensibilisation aux risques liés aux espèces envahissantes... Pendant la phase de travaux, il veille à la bonne exécution des mesures d’atténuation visant les espèces (contrôles réguliers et adaptations / actions correctives si besoin).

Des comptes-rendus d’intervention et de contrôle sont rédigés par l’écologue pour chaque visite.

A9. Rédaction d’une notice de gestion écologique des mesures d’accompagnement (phase d’exploitation)

Une notice de gestion écologique est rédigée par un écologue afin de formaliser et de planifier les actions à mettre en œuvre pour la réalisation et l’entretien des mesures d’accompagnement de restauration et de création de milieu. Ce document suit dans les grandes lignes les recommandations du guide d’élaboration des plans de gestion des espaces naturels publié par l’Agence Française de la Biodiversité en 2018 (aujourd’hui intégré dans l’Office Français de la Biodiversité). Le document intègre a minima :

- une description de l’état actuel des parcelles et des enjeux qui y sont observés ;
- l’identification des contraintes à intégrer à la gestion (cadre socio-économique, statut du foncier, servitudes, etc.) ;
- la définition d’objectifs de gestion à long terme et sur la durée du plan ;
- la constitution de fiches actions précisant les modes et les moyens d’intervention sur la durée d’engagement du pétitionnaire.

La première notice de gestion, d’une durée de 5 ans, est rédigé dans un délai de 1 an suivant la notification du présent arrêté et transmis pour validation au pôle PME de la DREAL et à l’animateur du PLC. Les notices suivantes, d’une durée de 5 ans pour la deuxième puis de 10 ans pour les suivantes, se succèdent et sont renouvelées, après avoir effectué un bilan de la précédente notice, durant toute la durée d’exploitation du projet. Les transmissions de chaque notice pour validation et des bilans au pôle PME de la DREAL et à l’animateur du PLC interviennent au plus tard 3 mois avant l’échéance de la notice en vigueur.

A10. Contribution au Plan Local de Conservation (PLC) des espèces patrimoniales de la plaine de Bièvre et du Liers (phase d'exploitation)

Le bénéficiaire contribue financièrement au PLC dès que les modalités d'adhésion sont connues afin de favoriser la mise en œuvre du programme d'actions du plan, ainsi que le maintien des espèces cibles et du cortège associé à l'échelle du territoire. Le bénéficiaire informe le pôle PME de la DREAL sans délai lorsque la contribution est réalisée.

Article 3.3 : Suivi et évaluation des mesures

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement. Ils sont effectués par des experts écologues indépendants du bénéficiaire qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et de l'animateur du PLC dans un délai de 1 an suivant la notification de la dérogation.

S1. Suivi de la fonctionnalité des mesures d'accompagnement et des espèces indicatrices

Les suivis sont réalisés en années n+1, n+3, n+5, n+7 et n+10 (n étant l'année de mise en place de chaque mesure) sur l'emprise de toutes les mesures d'accompagnement. Chaque année suivie comprend au moins une intervention par mois entre les mois de mars à juin, puis en août et septembre, soit 7 interventions par année suivie. Les objectifs et protocoles mis en œuvre sont les suivants :

- Appréciation de la colonisation des milieux créés par les Oiseaux en période de nidification et de migration d'effectuer un suivi qualitatif et quantitatif du peuplement aviaire via la mise en œuvre de protocoles standardisés permettant de comparer les données dans le temps (points d'écoute de type IPA par exemple, recherche et dénombrement précis des espèces prioritaires comme le Busard cendré et l'Édicnème criard). Les relevés sont effectués le matin au lever du soleil et lorsque les conditions météorologiques le permettent (absence de vent ou vent très faible, absence de pluie). Les comportements des individus sont répertoriés afin d'apprécier le statut biologique des espèces ;
- Suivi de la fréquentation des nichoirs et gîtes à Chiroptères en période de reproduction, ainsi qu'à l'automne pour les Chiroptères (période de « swarming ») ;
- Évaluation de l'état de conservation des habitats d'espèces et de la végétation « à dire d'experts » et par des relevés phytosociologiques en fonction de l'évolution de la physionomie des milieux par rapport aux exigences écologiques des espèces. Cette expertise est appuyée par des suivis photographiques et analyse des taux de reprise pour les plantations afin de mieux évaluer le succès des opérations de renaturation ;
- Suivi des autres taxons favorisés par les aménagements par un relevé de façon opportuniste et par pose de plaques refuges (Reptiles, Hérisson d'Europe, etc.) ;
- Relevé des espèces végétales invasives lors de ces passages et proposition de mesures préventives et curatives précoces mises en œuvre par le bénéficiaire (conformément à la mesure R6).

Des compte-rendus sont rédigés par l'expert à chaque visite.

Article 3.4 : Information du service instructeur et de l'animateur du PLC, modalités de transmission des suivis et bilans

– D'une manière générale, l'animateur du PLC est informé et/ou associé aux interventions et à la mise en place des différentes mesures environnementales et de suivis en phase travaux et en phase d'exploitation, relatives aux espèces du PLC. L'animateur du PLC, dès la phase préparatoire des travaux, est tenu informé de l'avancée des travaux. Cette association s'effectue en amont des phases décisionnelles en phase chantier et d'exploitation et doit permettre de recueillir les éventuelles remarques de l'animateur et procéder aux ajustements nécessaires.

– Information lors du démarrage du chantier : le pôle PME de la DREAL est informé 15 jours avant le démarrage de chaque phase de chantier.

– Transmission des compte-rendus de chantier (R5, R6 et A8) : Ils sont transmis au pôle PME de la DREAL dans un délai de 5 jours suivant la visite de l'écologue.

– Transmission des suivis et documents (S1) : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par l'expert compétent d'un rapport et à sa transmission

systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et à l'animateur du PLC au plus tard le 31 décembre de l'année suivie.

Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces végétales présentes (dont les espèces invasives), la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones concernées par les mesures d'accompagnement (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager en cas de résultats non probants.

Chaque rapport s'accompagne d'un bilan complet de la mise en œuvre des mesures de réduction et d'accompagnement au regard des prescriptions prévues par l'arrêté et des actions correctives engagées si nécessaire.

Le service en charge de la préservation des milieux et des espèces

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN – 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pour toute la durée de la phase de chantier du projet.

Les mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis sont mises en œuvre durant toute la durée d'exploitation conformément aux durées prescrites à l'article 3.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L411-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article R411-10-2 du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L411-2 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire avertit la DREAL au moins 15 jours à l'avance avant le début d'une nouvelle phase de chantier.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L.415-3 et R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif de territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère, et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,

- au service départemental de l'OFB de l'Isère,
- aux maires des communes concernées.

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires de l'Isère
par subdélégation, l'adjointe à la Cheffe du service environnement,



Hélène MARQUIS

DEPARTEMENT DE L'ISERE

Projet de déplacement du pôle de l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère

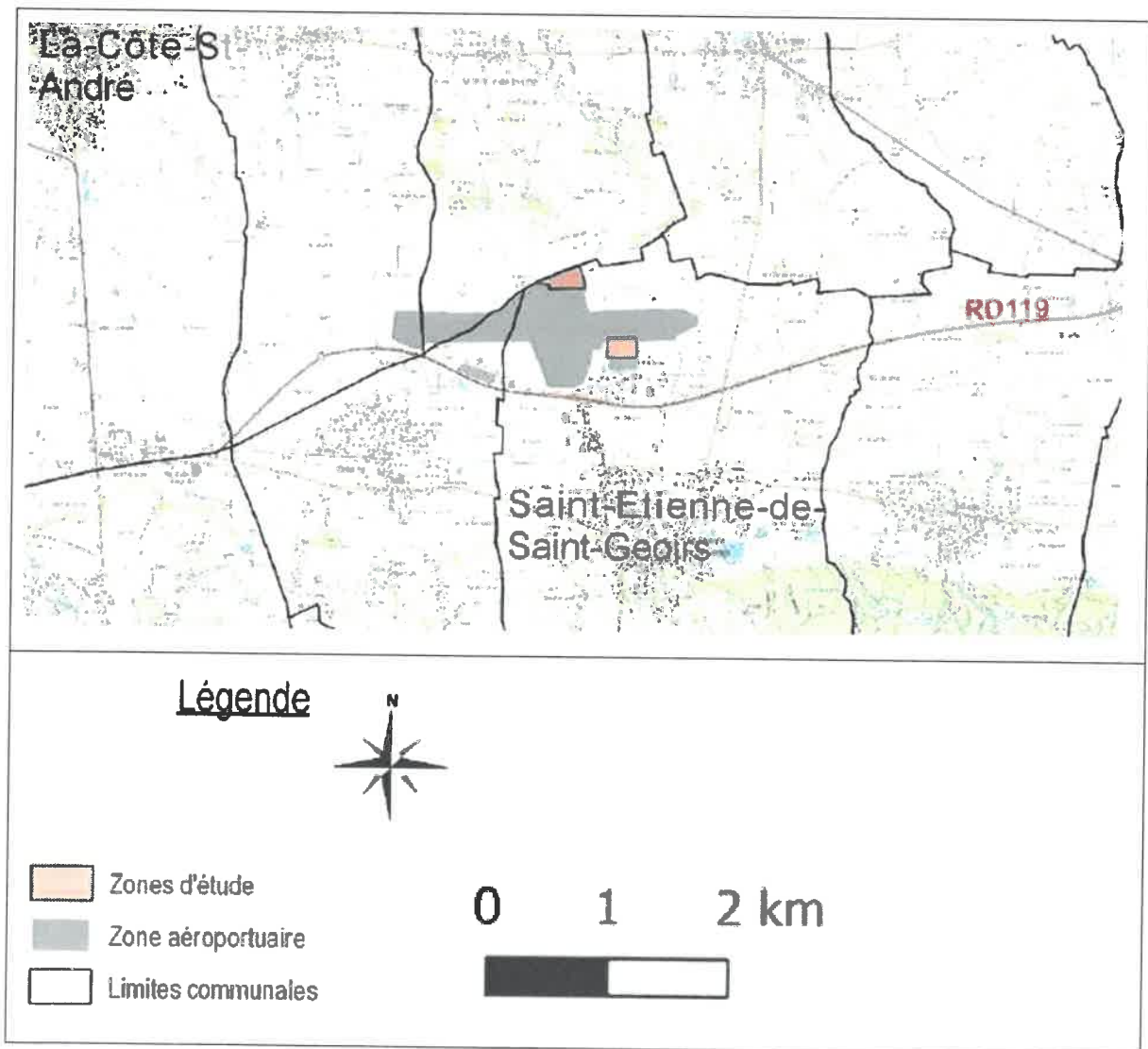
(Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs -38).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° *38-2021-07-13-00004*

Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service

Hélène MARQUIS
Hélène MARQUIS

ANNEXE 1 - PLAN DE SITUATION



DEPARTEMENT DE L'ISERE

Projet de déplacement du pôle de l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère

(Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs -38).

Vu pour être annexé à l'arrêté n°

Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service

Hélène MARQUIS

ANNEXE 2 – MESURES DE REDUCTION

ENAC NORD – MR4



DEPARTEMENT DE L'ISERE

Projet de déplacement du pôle de l'École Nationale de l'Aviation Civile (ENAC) de l'aéroport de Grenoble-Alpes-Isère

(Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs -38).

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 38-2021-07-13-00004

Pour la Chef de Service Environnement
L'Adjointe au Chef de Service

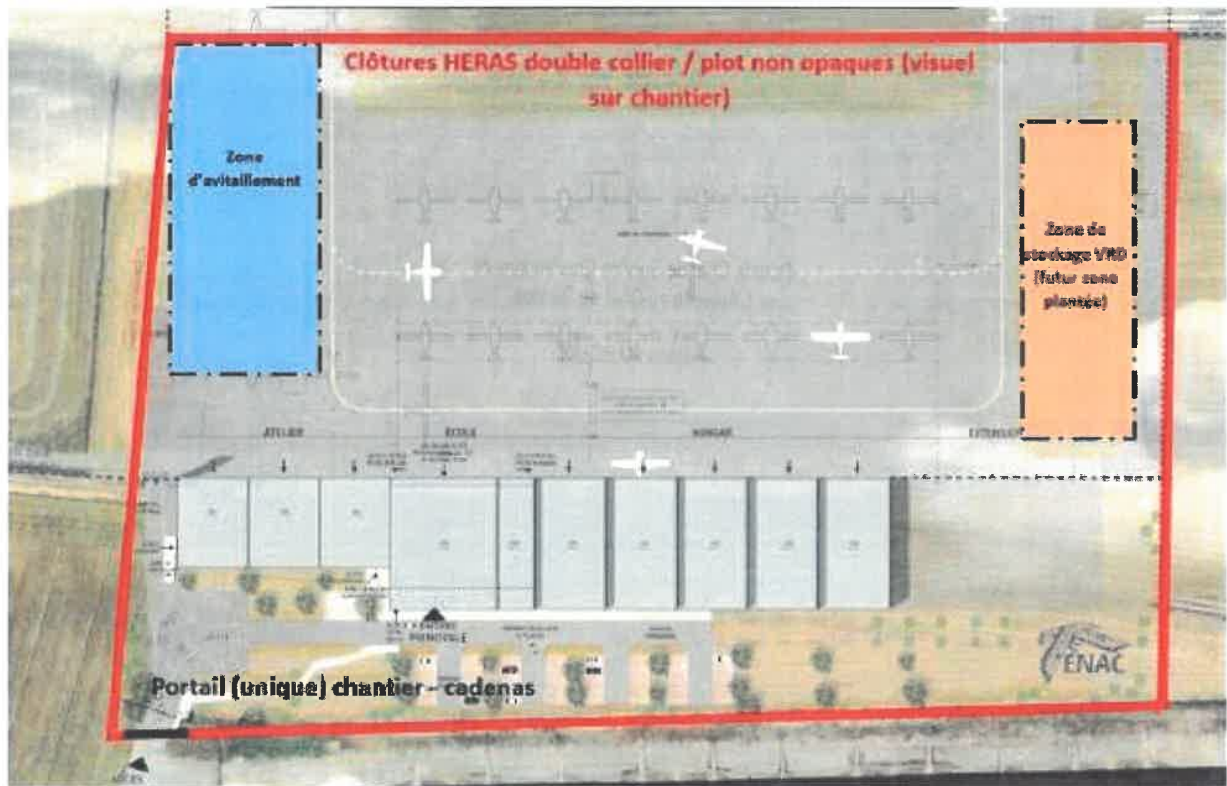
Hélène MARQUIS

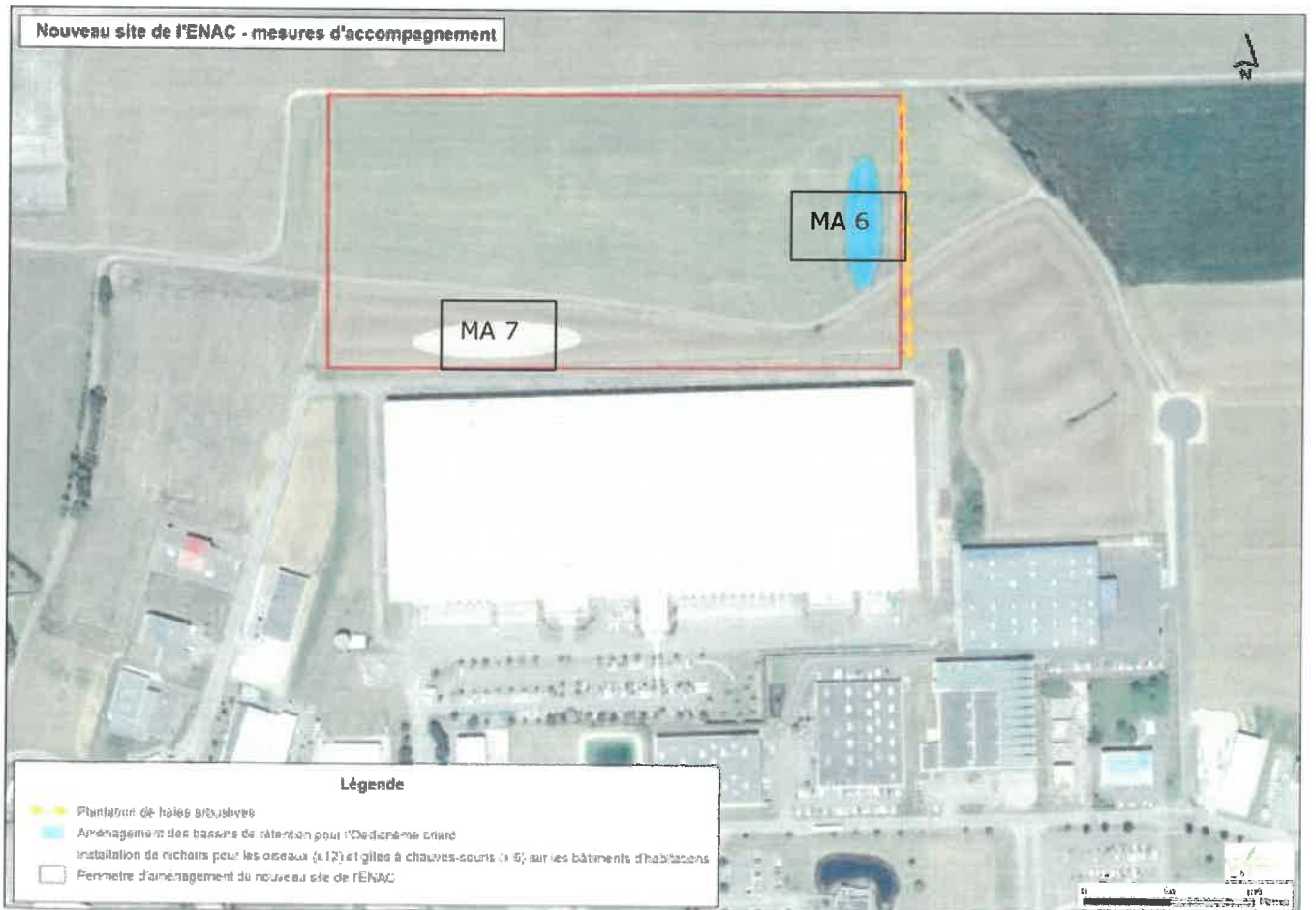
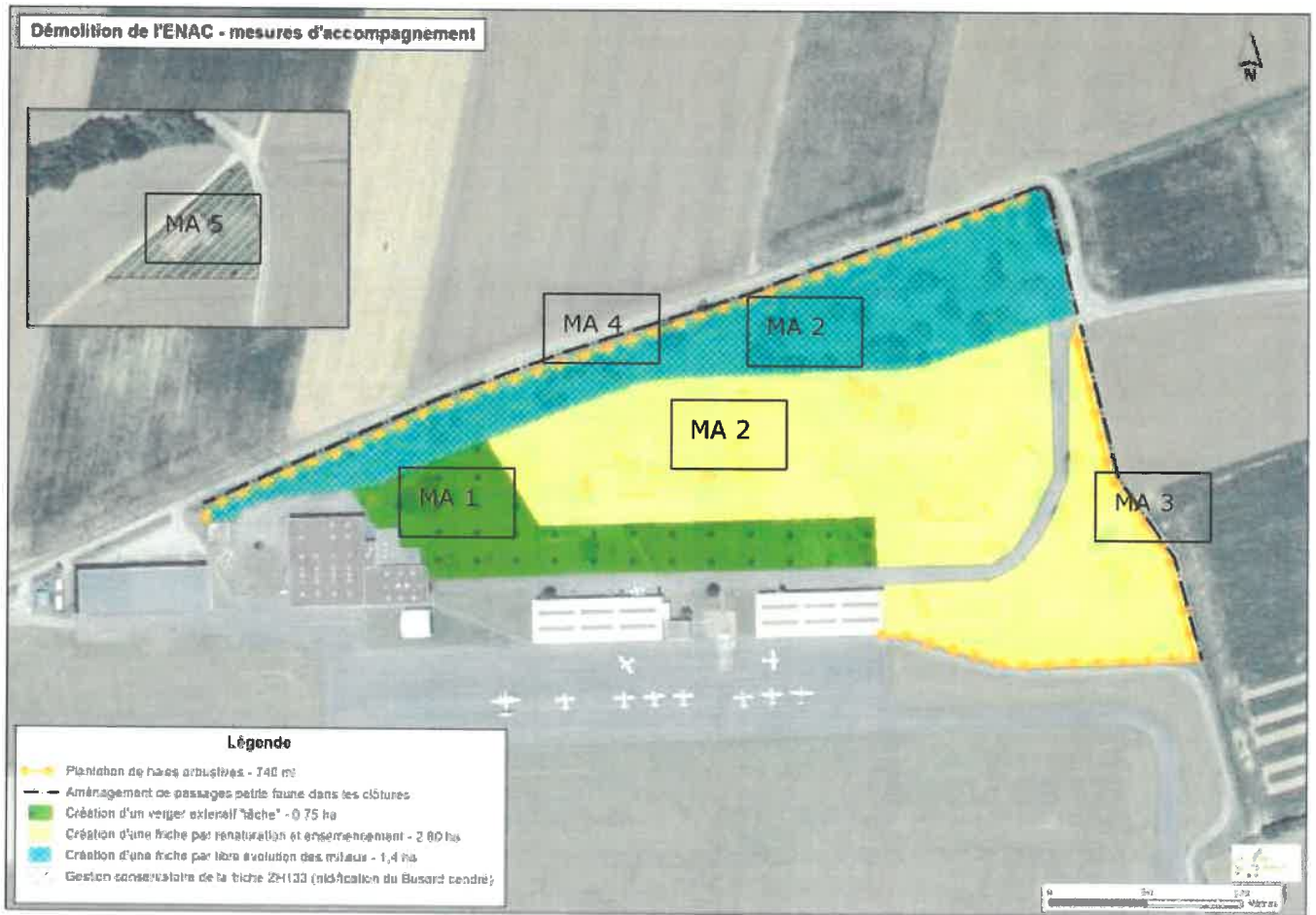
ANNEXE 3 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT – MA 5



Plan de localisation de la parcelle ZH133 (source : Géoportail)

ENAC SUD – MR 4





38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-12-00001

Arrêté autorisation occupation temporaire
domaine public fluvial - Fédération de pêche
FDPPMA38

Service sécurité et risques
Cellule risques majeurs

Arrêté n° 38-2021-07-12-

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

- - -

Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère (FDPPMA38)

- - -

Passé à poissons à la confluence de l'Isère et le canal de Saint-Quentin-sur-Isère

- - -

Commune de Saint-Quentin-sur-Isère

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande en date du 17 juin 2021 par laquelle la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par un aménagement qui permettra, en toute circonstance, de rétablir le passage de toutes les espèces de poissons entre l'Isère et le canal de Saint-Quentin-sur-Isère ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 5 juillet 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 du 8 juin 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le chef du service sécurité et risques par intérim et ses adjoints à signer cet arrêté ;

CONSIDERANT que la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère est une association à caractère d'établissement d'utilité publique chargé de mission d'intérêt général ;

CONSIDERANT, qu'à ce titre, le projet prévoit de rétablir la continuité écologique entre l'Isère et le canal de Saint-Quentin-sur-Isère pour qu'en période de basses eaux le passage reste accessible à l'ensemble de la faune piscicole ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à la délivrance de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de l'Isère – N° SIRET 399 670 819 00024 – domiciliée Font Besset – 301 rue de l'Eau Vive – 38210 Saint-Quentin-sur-Isère, représentée par Monsieur BONZI Hervé, est accordée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Le pétitionnaire est autorisé temporairement à occuper le domaine public fluvial par un aménagement qui comprend la modification de l'enrochement existant et la pose de blocs à l'amont et à l'aval immédiat de la confluence entre l'Isère et le canal de Saint-Quentin-sur-Isère.

Cet aménagement contribuera à améliorer le passage entre les deux cours d'eau pour toutes les espèces de poissons présents sur le site, surtout hors période de crue.

Article 2 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

L'aménagement, objet de la présente autorisation, est reconnu d'utilité publique.

Par conséquent, en vertu de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à titre gratuit au motif que l'occupation concoure à la satisfaction d'un intérêt général.

Article 8 : Publication et exécution

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 12 juillet 2021

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service sécurité et risques par
intérim

Signé

F. CHAPTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-08-00001

Arrêté inter-préfectoral autorisant une
manifestation nautique de type « feu
d'artifice » sur la Bourne de St Just de Claix vers
St Nazaire en Royans

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service sécurité et risques
Unité transports défense

21/

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme

ARRETE N°

ARRETE N° 26-2021-07-06-00001

autorisant une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne
de St Just de Claix vers St Nazaire en Royans

Vu le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.06.08.000021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de navigation intérieure et d'autorisation de manifestations nautiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38.2021.07.01.00017 en date du 1^{er} juillet 2021 fixant les subdélégations de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la Drôme ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Saint Nazaire en Royans n° A-39-2018 en date du 29 juin 2018 toujours en vigueur ;

Vu l'arrêté municipal provisoire de la commune de Saint Just de Claix en date du 29 avril 2021 régissant le stationnement et la circulation sur l'impasse du Camp Romain ;

Vu l'avis réputé favorable du Colonel, commandant de la Compagnie de Gendarmerie de l'Isère ;

Vu l'avis réputé favorable de Mme la directrice de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ;

Vu l'avis réputé favorable de M. le préfet de l'Isère – Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de défense et de protection civile (SIACEDPC) ;

Vu l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme ;

Vu l'avis favorable assorti de réserves du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme en date du 23 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la préfecture de la Drôme en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable de la mairie de St Just de Claix en date du 29 juin 2021 ;

Vu l'attestation d'assurance délivrée par GROUPAMA Méditerranée pour la période du 01/01/2021 au 31/12/2021 délivrée en date du 21 juin 2021 ;

Vu l'arrêté municipal provisoire d'interdiction de circulation et de stationnement de la commune de St Just de Claix en date du 29 avril 2021 ;

Vu l'arrêté de la mairie de St Nazaire en Royans n° A_67_2021 en date du 14 juin 2021, et notamment son article 3 ;

Considérant la demande par laquelle **M. le Maire de St Nazaire en Royans** sollicite l'autorisation d'organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » **le dimanche 14 juillet 2021, de 22 H 30 à 23 H 30** sur la Bourne, territoire de St Just de Claix, au lieu dit « 4 Têtes » ;

Considérant qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation,

Considérant que le nombre de spectateurs approximatif est de : 3 500 personnes ;

Considérant que la rivière « La Bourne » n'est pas gérée par le Service Fluvial Lyonnais (SFL) ni par la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) ;

Considérant que le lieu exact du tir, sur la commune de St Just de Claix, se situera en face de la salle des fêtes sur un radeau sur la rivière La Bourne, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges,

Considérant que la zone de tir et l'endroit où se situe le public sont séparés par une distance de plus de 80 m ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Isère,

A R R E T E N T

Article 1 : autorisation

Cette autorisation ne vaut que pour la Police de Navigation et ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

Monsieur le Maire de St Nazaire en Royans est autorisé à organiser une manifestation nautique de type « feu d'artifice » sur la Bourne **le mercredi 14 juillet 2021**, de 22 H 30 à 23 H 30 , sur le territoire de la commune de St Just de Claix en face de la salle des fêtes sur un radeau, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges au lieu dit 4 Têtes.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. SAUDAX Rémi (maire de St Nazaire en Royans) qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant : 04.75.48.40.63.OU 06.49.61.21.58.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période.

Article 2 : conditions météo et de crues

Les conditions hydrauliques de la Bourne sont consultables en se connectant au site internet www.vigicrues.fr.

Article 3 : dispositions de sécurité

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables.

L'organisateur devra sur terre :

- veiller au respect des prescriptions des arrêtés municipaux, à la mise en place de barrières pour sécuriser le lieu où le feu est tiré, à la mise en place de moyens de secours sur site adaptés à la manifestation. La zone de tir se situe sur la rivière Bourne, sur un radeau, sur l'Aqueduc et sur le haut des berges au lieu dit « 4 Têtes » ;
- fixer précisément le lieu de rendez-vous et l'accueil des secours extérieurs en cas d'alerte de ceux-ci ;
- garantir que le déroulement de la manifestation n'engendre pas de retard dans la distribution des secours à personnes et incendie du secteur ;
- disposer d'extincteurs appropriés aux risques à défendre, répartis judicieusement sur l'ensemble du site et utilisés par des personnes aptes et désignées préalablement ;
- disposer d'une ligne téléphonique permettant d'alerter sans aucun retard les secours publics (112, 15, 18) en cas d'incident, d'accident ou de sinistre. S'il est fait usage de téléphones portables, s'assurer que tous les points du site soient couverts ;
- délimiter un périmètre de sécurité du public conforme à celui prescrit par le fabricant de l'artifice. Il ne pourra être inférieur à une distance définie retenant 1 m de rayon par millimètre de diamètre de la plus grosse pièce d'artifice mise en œuvre ;
- prendre toutes les dispositions avec les services compétents des monuments historiques classés ou inscrits et plus généralement avec les propriétaires de tous bâtiments situés dans le périmètre défini, pour pouvoir en assurer la sécurité ;
- débarrasser la ou les zones de tir, ainsi que les zones prévisibles de retombées d'éléments d'ignition, des herbes sèches, broussailles et autres combustibles éventuels, la veille du tir au plus tard ;
- orienter les tirs vers une direction n'induisant aucun danger pour les personnes et les biens aux alentours en tenant compte du sens du vent ;
- interdire le tir en cas de vent violent ;
- disposer de moyens d'extinction à proximité de la ou des zones de tir ;
- conserver la possibilité d'interrompre les lancements toutes les 30 secondes pendant le tir pour permettre, le cas échéant, l'engagement de véhicules ou de personnel de secours dans le périmètre de sécurité ;
- nettoyer, ratisser et enlever les déchets d'artifice après le tir ;
- poster un représentant de la police municipale et installer des barrières au début de la rue des Mariniers pour l'application de l'interdiction de circuler,
- fermer l'accès à la circulation de la salle des fêtes de St Nazaire-en-Royans en venant de Romans-sur-Isère par la RD 532 par 3 longrines béton ainsi que le tractopelle,
- fermer complètement l'accès à la circulation de ladite salle des fêtes en venant de Grenoble par la RD 532 par 2 longrines béton,
- mettre en place une signalétique pour interdire le stationnement sur l'aqueduc (côtés nord et sud),

- mettre en place les affiches vigipirate ainsi que des barrières de police dans les ruelles qui accèdent au lac.

Tout stationnement sera interdit de 20 H 00 à 1 H 00 sur l'impasse du Camp Romain à St Nazaire-en-Royans (voie sans issue).

Voies fermées : rue des Mariniers, place de Thaïs et la Plage à St Nazaire-en-Royans.

L'accès et le stationnement des véhicules seront interdits sur la plage du 13 juillet 2021 à 21 H 00 au 5 juillet 2021 à 4 H 00 et sur la place de Thaïs, la rue des Mariniers et dans la descente en face le Panorama du 14 juillet 10 H 00 au 15 juillet 4 H 00.

L'organisateur devra sur l'eau :

- mettre en place et maintenir de façon permanente sur le site un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité. Ceux-ci devront être situés l'un à l'amont et l'autre à l'aval de la manifestation, en dehors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation ;
- avertir de ces dispositions :
 - les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
 - les présidents des comités de pêche,
 - les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques utilisateurs habituels de la rivière,
 - la société Visite Nature Vercors, propriétaire du bateau à passagers ROYANS VERCORS,
- la navigation de nuit est interdite sur le plan d'eau formé par la retenue du barrage EDF de St Hilaire du Rosier sur les rivières l'Isère et la Bourne. Par dérogation, seul le bateau à passagers ROYANS VERCORS est autorisé à effectuer une navigation nocturne (sous réserve que toutes les règles propres à assurer la sécurité d'une telle navigation soient assurées). Aucune navigation nocturne le 14 juillet 2021 n'est prévue, la dernière tournée débute à 16 H 00 et se termine à 17 H 30,
- mise à disposition par le responsable (M. GARNIER Laurent) de l'embarcation motorisée d'assistance du bateau à roue.

Article 4 : circulation de bateaux interdite

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participants à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués.

Article 5 : sécurité

L'organisateur devra veiller à la mise en place et au maintien permanent d'un nombre suffisant de personnel, de bateaux et autres moyens afin d'assurer la sécurité sur le site. Ceux-ci devront être situés, l'un à l'amont de la manifestation et l'autre à l'aval, hors du chenal navigable et de manière à avoir une bonne visibilité de la navigation.

Article 6 : propreté du site

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur.

Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc ...) ne sera tolérée et la répartition de toutes les dégradations éventuellement constatées sera à la charge de l'organisateur.

Article 7 : droit des tiers

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenu de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

Article 8 : affichage

Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Saint Nazaire en Royans.

Article 9 : COVID-19

L'organisateur devra respecter les arrêtés préfectoraux en vigueur concernant les mesures prises pour faire face à l'épidémie de COVID-19 et notamment les seuils de rassemblement fixés.

Le protocole sanitaire propre à l'intervention devra être mis en œuvre avec un strict respect des gestes barrières rappelés dans la fiche ci-annexée.

Compte tenu de l'évolution du contexte sanitaire, l'organisateur doit s'informer de l'évolution des mesures qui pourraient être rendues obligatoires, pouvant aller jusqu'à l'annulation des prestations.

- marquage au sol pour indiquer la distanciation sociale de 1 m (si possible),
- marquage au sol pour indiquer le sens de circulation,
- port du masque obligatoire pour les personnes de + de 11 ans dans le cas d'impossibilité de respect de la distanciation d'1 m,
- désinfection des mains (mise à disposition pour les personnes n'en disposant pas) à l'aide de gel hydroalcoolique.

Article 10 : recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Article 11 :

Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de St Nazaire en Royans, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Isère, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- monsieur le maire de St Just de Claix

Fait à Grenoble, le 8 juillet 2021
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental et par
délégation,
Le chef du service sécurité et risques, par intérim
par délégation
Frédéric CHAPTAL

6 JUIL. 2021
Fait à Valence, le
Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet
Bertrand DUCROS

INFORMATION CORONAVIRUS

COVID-19

PROTÉGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES



**Se laver régulièrement
les mains ou utiliser une
solution hydro-alcoolique**



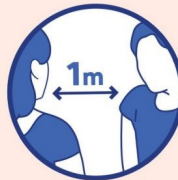
**Tousser ou éternuer
dans son coude
ou dans un mouchoir**



**Se moucher dans
un mouchoir à usage unique
puis le jeter**



**Éviter
de se toucher
le visage**



**Respecter une distance
d'au moins un mètre
avec les autres**



**Saluer
sans serrer la main
et arrêter les embrassades**



**En complément de ces gestes, porter un masque
quand la distance d'un mètre ne peut pas être respectée**



[GOUVERNEMENT.FR/INFO-CORONAVIRUS](https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus)



0 800 130 000
(appel gratuit)

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-16-00002

Arrêté portant changement de local de Madame
Pascale BOGNANNI née CASTEILexploitante de
I Auto Ecole«JOEY CONDUITE»



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2021-

portant changement de local de **Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL**
exploitante de l'Auto Ecole «**JOEY CONDUITE**»

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-07-01-00017 en date du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-07-007 du 7 septembre 2017 autorisant Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL à exploiter, sous le n°E1703800300, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE «**JOEY CONDUITE**», situé 6 Allée Jean Orcel 38120 FONTANIL CORNILLON ;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande présentée par Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Madame Pascale BOGNANNI née CASTEIL est autorisée à exploiter sous le numéro **E2103800080** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole «**JOEY CONDUITE**», situé 6 Place de la Fontaine 38120 **FONTANIL CORNILLON**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B (dont filières AAC et CS) - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n° 38-2017-09-07-007 du 7 septembre 2017 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-16-00001

Arrêté portant changement de local de Monsieur
Karim MOUSSAOU exploitant del Auto Ecole
«KAY CONDUITE»



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Sécurité et Risques

Bureau Education Routière

Gestion administrative des établissements et enseignants de la conduite automobile
et de la sécurité routière

ARRÊTE N° 38-2021-

portant changement de local de **Monsieur Karim MOUSSAOUI**
exploitant de l'Auto Ecole « **KAY CONDUITE** »

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° 01-000-26A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour des personnes handicapées ;

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment son article 23 modifiant l'article L213-1 du code de la route ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-06-08-00021 en date du 8 juin 2021 portant délégation de signature à Monsieur François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu la décision n° 38-2021-07-01-00017 en date du 1^{er} juillet 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28-2016-08-25-015 du 25 août 2016 autorisant Monsieur Karim MOUSSAOUI à exploiter, sous le n°E1603800210, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole KAY CONDUITE, sis 6 Rue du Général De Gaulle 38470 VINAY;

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Considérant la demande présentée par Monsieur Karim MOUSSAOUI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère :

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Karim MOUSSAOUI est autorisé à exploiter sous le numéro **E2103800070** un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé Auto Ecole **KAY CONDUITE**, sis 42 Cours Stalingrad 38470 **VINAY**.

Article 2 - Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 - L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

- B (dont filières AAC et CS) - B1 -

Article 4 - Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 - En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 - Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 - L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 - L'arrêté préfectoral n°38-2016-08-25-015 du 25 août 2016 est abrogé.

Article 9 - Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des Titres de Conduite.

Article 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2021

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le Chef du bureau éducation routière,

Signé

Jean-Louis DROIN

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

Centre d'examen du permis de conduire
Adresse, 17 avenue du grand Sablon 38700 LA TRONCHE
Mél : ddt-ssr-er@isere.gouv.fr
www.isere.gouv.fr

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-16-00006

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF portant
réglementation de la circulation sur l autoroute
A41S - Réfection des enrobés



PRÉFET DE L'ISÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service sécurité et risques

Unité Transports / Défense

ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF n°38-2021-07- portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S Réfection des enrobés

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route et notamment ses articles R.411.8, R 411.25, R 411.26 et R 411.28 ;

Vu le décret N°56-1425 du 27.12.1956 modifié portant règlement d'administration publique de la loi du 18.04.1955 sur le statut des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière des routes et des autoroutes ;

Vu le décret du 19 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Isère, M. Laurent PREVOST ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature n°38-2021-06-08-000021 du 8 juin 2021, portant délégation de signature à M. François Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021, portant décision de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2021-06-14-00011 du 14 juin 2021 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A41S - Réfection des enrobés

Vu le guide de préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités de la construction en période d'épidémie de coronavirus covid-19 émis par l'O.P.P.B.T.P le 2 avril 2020 et dans ses mises à jour disponibles sur www.preventionbtp.fr ;

Vu la demande complétée par la société APRR en date du 8 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de FCA en date du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable du SDIS de l'Isère ;

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale de l'Isère, PMO Le Touvet, en date du 9 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'Isère en date du 15 juillet 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de Grenoble-Alpes métropole ;

Vu les avis réputés favorables des communes de Montbonnot, Saint-Ismier, Domène, Saint-Nazaire les Eymes, Le Versoud, Bernin, Crolles, Meylan et Grenoble ;

Considérant que pendant les travaux de réfection des enrobés sur A41S du PR 0+000 au PR 13+956 dans le sens Grenoble vers Chambéry/Albertville, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant les conditions météorologiques qui ont conduit à l'annulation des travaux prévus en semaine n°25 et 27, il y a lieu de recaler le planning de chantier sur les semaines n°29 à 34 ;

ARRETE

Tél : 04 56 59 46 49

Mél : ddt@isere.gouv.fr

Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9

www.isere.gouv.fr

ARTICLE 1 :

En raison de conditions météorologiques défavorables, les travaux prévus initialement en semaines 25 et 27 n'ont pas pu être réalisés, imposant une redéfinition du phasage des travaux.

Les travaux sont dorénavant programmés jusqu'au 27 août 2021, avec un report possible sur aléas jusqu'au 17 septembre 2021.

Le planning des fermetures, sur les semaines 29 à 34, présenté à l'article 1 de l'arrêté n°38-2021-06-14-00011 en date du 14 juin 2021 est donc modifié comme suit :

Par convention : A41S sens 1 = Grenoble vers Albertville-Chambéry // A41S sens 2 : Albertville-Chambéry vers Grenoble

Se-maine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		Report	
			Début (21h)	Fin (6h)		
29	Fermeture A41S entre le diffuseur 25-Montbonnot (PR 5+750) et la BPV de Crolles (PR 14) , avec : ▫ en provenance d'A41S-Grenoble, Sortie n°25 obligatoire, ▫ fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur 25-Montbonnot, ▫ fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur 24.1-Villard-Bonnot (à partir de 19h), ▫ fermeture de l'aire de service de St-Nazaire-les-Eymes (à partir de 19h).	1	19-juil	20-juil	les nuits des : 23, 26, 27, 28, 29 et 30 juillet	
			20-juil	21-juil		
			21-juil	22-juil		
			22-juil	23-juil		
30	Fermeture A41S entre le diffuseur 24.1-Villard-Bonnot (PR 8+559) et la BPV de Crolles (PR 14) , avec : ▫ en provenance d'A41S-Grenoble, Sortie n°24.1 obligatoire, ▫ fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur 24.1-Villard-Bonnot (à partir de 19h), ▫ fermeture de l'aire de service de St-Nazaire-les-Eymes (à partir de 19h).	1	26-juil	27-juil	les nuits des : - 30 juillet - 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 août, - 01, 02, 03, 06, 07, 08, 09 et 10 septembre	
			27-juil	28-juil		
			28-juil	29-juil		
			29-juil	30-juil		
31	Fermeture A41S entre le carrefour de la Caronnerie (PR 0) et le raccordement à la rocade RN87	1	02-août	03-août	les nuits des 05 et 06 août	
			03-août	04-août		
			04-août	05-août		
32	Fermeture A41S entre le carrefour de la Caronnerie (PR 0) et le diffuseur 25-Montbonnot (PR 5+750) , avec : ▫ fermeture de la bretelle RN87 vers A41S-Albertville / Chambéry, ▫ fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur 26-Meylan-Est.	1	09-août	10-août	la nuit du 13 août	
			10-août	11-août		
			11-août	12-août		
			12-août	13-août		
33	Fermeture A41S entre le carrefour de la Caronnerie (PR 0) et le diffuseur 25-Montbonnot (PR 5+750) , avec : ▫ fermeture de la bretelle RN87 vers A41S-Albertville / Chambéry, ▫ fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur 26-Meylan-Est.	1	16-août	17-août	les nuits des : - 20, 23, 24, 25, 26, 27, 30 et 31 août - 01, 02 et 03 septembre	
			17-août	18-août		
			18-août	19-août		
			19-août	20-août		
34	Depuis A41S-Grenoble : ▫ Fermeture de la bretelle de Sortie n°24c fléchée "Bernin" ▫ Fermeture de la bretelle de Sortie n°24b fléchée "Frogès/Brignoud"	1	23-août	24-août	les nuits des : - 25, 26, 27, 30 et 31 août - 01, 02, 03, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14, 15, 16, et 17 septembre	
			24-août	25-août		
	Fermeture de la bretelle d'Entrée sens 1 du diffuseur 25-Montbonnot, et Depuis A41S-Grenoble, fermeture de la bretelle de Sortie n°25 fléchée "St Ismier-Centre / Montbonnot / Domène"	1	25-août	26-août		les nuits des : - 27, 30 et 31 août, - 01, 02, 03, 06, 07, 08, 09, 10, 13, 14, 15, 16, et 17 septembre
			26-août	27-août		

Les nuits de fermeture en semaine s'entendent de 21 h à 6 h. Celles du vendredi au samedi, si elles sont utilisées, seront effectives de 22 h à 7 h.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°38-2021-06-14-00011 en date du 14 juin 2021 demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à mes services,
- hiérarchique introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- contentieux formé devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Isère,
M. le général, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
M. le directeur réseau AREA,
M. le directeur des entreprises adjudicataires des travaux sous couvert du directeur réseau AREA,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Mme la directrice de la DIR de Zone centre est,
M. le directeur de la DDT de l'Isère,
M. le directeur du SDIS de l'Isère,
M. le président de conseil départemental de l'Isère,
M. le président de Grenoble-Alpes métropole,
MM les maires des communes concernés.

GRENOBLE, le 16 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires, par
délégation,
Le chef du service sécurité et risques, par interim
Frédéric CHAPTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-13-00001

Autorisation occupation du domaine public
fluvial - Régie du téléphérique Grenoble Bastille

Service sécurité et risques
Cellule risques majeurs

Arrêté n° 38-2021-07-13-

**portant renouvellement d'une autorisation d'occupation temporaire
du domaine public fluvial**

- - -

Régie du téléphérique Grenoble Bastille

- - -

**Aire de stationnement réservée aux employés
de la régie du téléphérique**

- - -

Commune de Grenoble

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la demande en date du 1er avril 2021 par laquelle la régie du téléphérique de Grenoble sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial par les places de stationnements réservées au personnel d'exploitation du téléphérique ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques (DDFIP) en date du 4 juin 2021 fixant le montant de la redevance pour occupation du domaine public fluvial à 597 € (cinq cent quatre vingt dix sept euros) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 38-2021-01-04-003 du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère en matière de gestion et conservation du domaine public fluvial et la subdélégation n° 38-2021-07-01-00017 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le chef du service sécurité et risques par intérim et ses adjoints à signer cet arrêté ;

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17, bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9

CONSIDERANT que les places de stationnement localisées à proximité du départ du téléphérique permettent d'accueillir uniquement les véhicules du personnel et des techniciens travaillant sur le site ;

CONSIDERANT que ces places situées sur le domaine public fluvial sont mises à disposition gracieusement et que, de ce fait, elles constituent une occupation non économique ;

CONSIDERANT que, dans ce contexte, l'occupation temporaire du domaine public fluvial est accordée à la régie du téléphérique de Grenoble sans publicité préalable ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose au renouvellement de l'autorisation ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

A R R Ê T E

Article 1 : Autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial consentie à la régie du téléphérique de Grenoble – 3 Quai Stéphane Jay – 38000 GRENOBLE - N° SIRET 383 466 513 00017 – est renouvelée aux conditions dudit arrêté, et selon les modalités complémentaires ci-après.

Le pétitionnaire est autorisé temporairement à occuper le domaine public fluvial par 17 places de stationnement situées dans la zone de départ du téléphérique, d'une surface totale de 236,50 m², en rive gauche de l'Isère, sur le territoire de la commune de Grenoble.

Article 2 : Durée

La nouvelle autorisation est accordée pour une durée d'une année à compter du 24 avril 2021 et prendra fin le 23 avril 2022.

Article 3 : Précarité de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive la consistance et l'étendue des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification, ni réclamer aucune indemnité.

Article 4 : Remise en état des lieux

A l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux devront être remis dans leur état primitif.

En cas d'inexécution, il y sera pourvu d'office aux frais du permissionnaire sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie.

Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'Administration sera versé par le permissionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les 15 jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Article 5 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 6 : Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire souhaite obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, six mois avant la date de son expiration, en faire la demande par écrit à l'administration compétente en indiquant, le cas échéant, la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Dans le cas contraire, cette occupation temporaire cessera de plein droit à la date d'expiration du présent arrêté.

Article 7 : Redevance

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P).

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant de 597 € (cinq cent quatre vingt dix sept euros) évaluée par la direction départementale des finances publiques de l'Isère.

Le bénéficiaire s'engage à acquitter d'avance cette redevance à la caisse de la direction départementale des finances publiques -service PRODUITS DIVERS- 38022 GRENOBLE CEDEX 1. A cet égard, un avis de paiement lui sera adressé par la direction départementale des finances publiques.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale, conformément à l'article L2125-5 du CG3P, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Article 8 : Publication et exécution

L'original du présent arrêté sera conservé en préfecture.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,
 - Monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Isère,
- lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Grenoble, le 13 juillet 2021

LE PREFET
Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjoint à la cheffe
du service sécurité et risques

Signé

F. CHAPTAL

38__DDT_Direction départementale des
territoires de l'Isère

38-2021-07-06-00013

La Tronche - Arrêté information acquéreurs
locataires (IAL)



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ N° 38-2021-07-06-

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

COMMUNE : LA TRONCHE

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014048-0010 du 17 février 2014 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de La Tronche ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** le porter à connaissance du 3 avril 2020 des nouvelles cartes d'aléas naturels ;
- VU** le porter à connaissance du 16 juin 2020 de la carte multi-aléas naturels ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 2014048-0010 du 17 février 2014 sur la commune de La Tronche est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans la fiche synthétique annexée au présent arrêté.

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse : 17 boulevard Joseph Vallier – BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Fait à Grenoble, le 6 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-06-18-00014

Arrêté n° 2021-06-0066
portant modification de l'arrêté n°
2020-06-0065 fixant la composition du comité
départemental de l'aide médicale urgente, de la
permanence des soins et des transports
sanitaires

**Arrêté n° 2021-06-0066
portant modification de l'arrêté n° 2020-06-0065 fixant la composition du comité départemental
de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires
(CODAMUPS-TS)**

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1435-5 et L. 6314-1 ; les dispositions des articles R. 6313-1 et suivants ;

Vu les articles R133-3 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2010-809 du 13 juillet 2010 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Lionel BEFFRE en qualité de Préfet de l'Isère ;

Vu l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

ARRETENT

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n°2020-06-0065 du 12 juin 2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) est modifié comme suit pour tenir compte :

- de la nomination d'un représentant désigné par le conseil départemental,

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Isère, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- Titulaire : Madame Sandrine MARTIN-GRAND, vice-présidente

b. Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- Titulaire : Madame Sophie RIVENS, Maire des Adrets

- Titulaire : Madame Angèle SIERRA-NETZER, adjointe à Maubec

2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

- Pour le SAMU

- Titulaire : Docteur Géry BINAULD

- Pour le SMUR du CH de Bourgoin Jallieu

- Titulaire : Docteur Odile DUMONT

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- Titulaire : Madame Sandrine BRASSELET

- Suppléant : Monsieur Christian VILLERMET

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Monsieur Jean Claude PEYRIN

- Suppléant : Monsieur Julien POLAT

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Contrôleur général André BENKEMOUN

- Suppléant : Colonel hors classe Bertrand CASSOU

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

- Titulaire : Docteur Christophe ROUX

- Suppléante : Docteur Karine CHARVET

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

- Titulaire : Lieutenant-colonel David AUDOUIN
- Suppléant : Commandant David MARCHANDEAU

3) **Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- Titulaire : Docteur Sophie PERRIN
- Suppléant : Docteur Pascal JALLON

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- Titulaire : Docteur Jean-Pierre ENRIONE-THORRAND
- Titulaire : Docteur Gilles PERRIN
- Titulaire : Docteur Déborah CADAT-VANDERMARLIERE
- Titulaire : Docteur Pascal JALLON
- Suppléante : Docteur Pascale Caroline BACONNIER
- Suppléant : Docteur Didier LEGEAIS
- Suppléante : Docteur Muriel MILESI

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

Pour le SDUF:

- Titulaire : Professeur Guillaume DEBATY
- Suppléante : Docteur Marie Hélène SCHMIDT

Pour l'AMUF :

- Titulaire : Docteur Mustapha SOUSSI
- Suppléant : en attente de désignation

- e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

- f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour le SNUM 7j7 médecins Bourgoin :

- Titulaire : Docteur Caroline TERRIS
- Suppléante : Docteur Hélène TRINKER

Pour la FIPSEL :

- Titulaire : Docteur Philippe LAGRANGE
- Suppléante : Docteur Pascale BACONNIER

Pour SOS Médecins 38 :

- Titulaire : Docteur Romain VARNIER
- Suppléante : Docteur Pierrick BOUDARD

Pour Médecin 7/7 :

- Titulaire : Docteur Agnès CAPERAN
- Suppléante : Docteur Emilia DEBATY

- g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- Titulaire : Madame Laurence BERNARD
- Suppléant : Monsieur Christian DUBLE

- h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

Pour la FHP :

- Titulaire : Monsieur le Docteur Guillaume RICHALET
- Suppléant : Madame Christel PERES BRUZAUD

Pour la FEHAP :

- Titulaire : Madame Sidonie BOURGEOIS
- Suppléant : Monsieur Jean PEBRIER

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la FNAP :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléante : en attente de désignation

Pour la CNSA :

- Titulaire : Monsieur Luc BOUSQUET
- Suppléant : Madame Françoise MOREL

Pour la FNAA :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

Pour la FNTS :

- Titulaire : en attente de désignation
- Suppléant : en attente de désignation

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- Titulaire : Madame Emilie GIRAULT
- Suppléant : Monsieur Frank CHICHIGNOUD

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- Titulaire : Madame Tundée TERME
- Suppléante : Madame Catherine CARRIER-TRICHON

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- Titulaire : Madame Stéphanie AUBRET
- Suppléant : Monsieur David THIERRY

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- Titulaire : Madame Isabelle BURLET
- Suppléant : Madame Marie-Edith RICHERMOZ

n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Docteur Nathalie UZAN

- Suppléante : Docteur Marie FAHY

o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- Titulaire : Monsieur Marc BARTHELEMY

- Suppléant : Monsieur Hatem CHOUGOUL

4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers

Pour l'association RAPSODIE :

- Titulaire : Madame Bernadette GOARANT

- Suppléant : en attente de désignation

Article 3 : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

Article 4 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Article 5 : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

Article 6 : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

Article 7 : le Préfet de l'Isère et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 18 juin 2021

Le Directeur général de
L'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Signé

Jean-Yves GRALL

Le Préfet de l'Isère

signé

Lionel BEFFRE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-07-07-00005

Arrêté n° 2021-06-0122

Portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE

ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais

38500 VOIRON

sous le numéro 38.2014.010

Arrêté n° 2021-06-0122

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du DGARS n° 2014-3176 en date du 15 décembre 2014 portant agrément sous le numéro 38.2014.010 de la société de transports sanitaires AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE ;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale de la société AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE, en date du 17 février 2021 prenant acte de la démission de M. Florian BAFFERT de son mandat de co-gérant ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Grenoble en date du 25 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du DGARS n° 2014-3176 en date du 15 décembre 2014 portant agrément de la société de transports sanitaires

AMBULANCES ASSISTANCE VOIRONNAISE
ZI des Blanchisseries, 9022 rue du Marais
38500 VOIRON
sous le numéro 38.2014.010

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 6 véhicules de catégorie C (type A)
- 5 véhicules sanitaires légers de catégorie D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 7 juillet 2021

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-07-07-00006

Arrêté n° 2021-06-0123

Portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES ABC

Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU

Sous le numéro 38.2007.196

Arrêté n° 2021-06-0123

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-03301 en date du 19 avril 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société AMBULANCES ABC;

Considérant le procès-verbal d'assemblée générale de la société AMBULANCES ABC, en date du 17 février 2021 prenant acte de la démission de M. Florian BAFFERT de son mandat de co-gérant ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 20 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° 2008-03301 en date du 19 avril 2008 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires à la société:

AMBULANCES ABC
Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU
Sous le numéro 38.2007.196

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

Article 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants:

- 8 véhicules de catégorie C (type A)
- 6 véhicules sanitaires légers de catégorie D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 7 juillet 2021

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-07-07-00007

Arrêté n° 2021-06-0124

Portant modification de l'agrément pour
effectuer des transports sanitaires terrestres

AMBULANCES GUILLERMIN

Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU

Sous le numéro 38.2001.175

Arrêté n° 2021-06-0124

Portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-2394 en date du 05 avril 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société AMBULANCES GUILLERMIN ;

Considérant procès-verbal d'assemblée générale de la société GUILLERMIN, en date du 16 février 2021 prenant acte de la démission de M. Florian BAFFERT de son mandat de co-gérant ;

Considérant l'extrait Kbis délivré par le greffe du tribunal de commerce de Vienne en date du 21 avril 2021 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral n°2001-2394 en date du 05 avril 2001 portant agrément pour effectuer des transports sanitaires de la société

AMBULANCES GUILLERMIN
Sise 344 rue Alphonse Gourju - 38140 APPRIEU
Sous le numéro 38.2001.175

est modifié en ce qui concerne le nom des gérants : MM. Stephan TRINQUIER et Walter BOUVIER

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 6 véhicules de catégorie C (type A)
- 4 véhicules sanitaires légers de catégorie D

Article 3 : Les véhicules de transports sanitaires associés à chaque implantation font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : La personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 6 : Le directeur de la délégation départementale de l'Isère est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Isère, et notifiée à la société.

Grenoble, le 7 juillet 2021

Le directeur général,
Pour le directeur général et par délégation,
L'Inspectrice Principale

signé

Anne-Maëlle CANTINAT

84_DREAL_Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

38-2021-06-16-00012

02 DEPT38 PROJET ARRETE TE72 TE94 TE120

Grenoble, le 16 JUIN 2021

ARRÊTÉ N° DREAL-RCTV-TE38-01/2021
définissant les réseaux routiers du département de l'Isère « TE120 », « TE94 » et « TE72 », accessibles
aux convois exceptionnels, ainsi que leur cahier de prescriptions

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16 ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de M. Laurent PREVOST en qualité de préfet de l'Isère ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe ;

VU l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des routes Centre-Est en date du 23 novembre 2017 ;

VU l'avis de la Direction Interdépartementale des routes Méditerranée en date du 17 novembre 2017 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Isère en date du 22 février 2019 complété par mail le 18 mars 2021 ;

VU l'avis du groupement des sociétés d'autoroutes APRR-AREA en date du 2 novembre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel les 21 septembre 2020, 6 novembre 2020 et 15 janvier 2021 ;

VU l'avis de la société des autoroutes du sud de la France en date du 21 juillet 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel en date du 23 novembre 2020 ;

VU l'avis de Grenoble Alpes Métropole en date du 5 décembre 2017, complété par les avis techniques reçus par courriel les 15 janvier 2021 et 14 avril 2021 ;

VU l'avis de la mairie de Janneyrias en date du 17 décembre 2020 ;

VU les prescriptions générales définies par l'établissement public SNCF Réseau complété par les avis techniques reçus par courriel en date du 29 septembre 2020, 13 janvier 2021 et 16 février 2021 ;

CONSIDÉRANT la note d'information du ministère de l'intérieur du 22 juillet 2016 relatif à la démarche de simplification des procédures administratives pour la délivrance des autorisations de transports exceptionnels par la route ;

CONSIDÉRANT l'expérimentation relative à la circulation des transports exceptionnels, menée dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais dans le cadre de cette démarche ;

CONSIDÉRANT les avis des différents gestionnaires des routes du département de l'Isère et les avis techniques relatifs aux franchissements des ouvrages d'art relevant de leur compétence ;

CONSIDÉRANT les avis techniques de l'établissement public SNCF Réseau concernant le franchissement des ouvrages d'art et des passages à niveaux du département ;

CONSIDÉRANT l'avis technique de la société ENEDIS relatif à la hauteur des convois ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : DÉFINITION DU RÉSEAU « TE120 »

Le réseau routier « TE120 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 120 tonnes, est constitué sur le département de l'Isère des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à C.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DU RÉSEAU « TE94 »

Le réseau routier « TE94 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 94 tonnes, est constitué sur le département de l'Isère des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à C.

ARTICLE 3 : DÉFINITION DU RÉSEAU « TE72 »

Le réseau routier « TE72 », ouvert à la circulation des transports exceptionnels, dont le poids total roulant n'excède pas 72 tonnes, est constitué sur le département de l'Isère des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte et ses zooms en annexes 1 A à C.

ARTICLE 4 : DÉFINITION DES CAHIERS DE PRESCRIPTIONS

Les prescriptions associées aux réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont définies en annexes 2 à 6 et constituent les cahiers de prescriptions de ces réseaux.

L'annexe 7 détaille les prescriptions générales à appliquer au franchissement des passages à niveau et des ouvrages d'art du réseau ferré national.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CIRCULATION

Les réseaux « TE120 », « TE94 » et « TE72 » sont réservés aux convois comportant une charge maximale de 12 tonnes par essieu, une distance entre essieux consécutifs au moins égale à

1,35 m et respectant les cahiers de prescriptions. Dans le cas contraire, les convois ne sont pas admis à circuler sous couvert d'« autorisation individuelle permanente » (pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans) relative à tout ou partie de ces réseaux routiers « TE120 », « TE94 » ou « TE72 ».

Les permissionnaires doivent se conformer aux règles d'information préalable au passage de leur convoi, suivant les conditions et délais définis dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours ouvrés avant le passage de leur convoi. Ils doivent être en mesure de prouver leur communication.

Les permissionnaires doivent procéder, ou faire procéder, sous leur responsabilité, à une reconnaissance de l'itinéraire à emprunter. Il appartient aux chauffeurs de s'assurer de la manœuvrabilité de leur convoi sur l'ensemble de l'itinéraire et vérifier qu'il n'y a pas d'arrêt réglementant la circulation des véhicules (municipal, départemental ou préfectoral) qui les empêcherait d'emprunter cet itinéraire.

ARTICLE 6 : MISE À JOUR

Les annexes pourront être mises à jour au moins une fois par an.

Les permissionnaires doivent se tenir à jour des réseaux disponibles au jour de leur voyage et être en possession des documents à jour définissant le réseau routier pour transports exceptionnels correspondant à leur autorisation, et éventuellement des autorisations individuelles de raccordement nécessaires.

ARTICLE 7 : DÉMATÉRIALISATION

Les demandes d'autorisation de transport exceptionnel devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

ARTICLE 8 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 JUIN 2021

Le Préfet
Laurent PREVOST

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-12-00007

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI COUSIN
PIERRE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 900785858

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "COUSIN Pierre"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 9 juillet 2021 par la :

**EI "COUSIN Pierre"
Genius Informatique
Les Asphodèles A3
1278 route de Saint Jean
38500 COUBLEVIE**

N° SIRET : 90078585800011

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 900785858** à compter du **9 juillet 2021**, au nom de :

EI "COUSIN Pierre"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et internet à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;

- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juillet 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-12-00008

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne EI THOMAS
CASSANDRE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 899139018

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

EI "THOMAS Cassandre"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 7 juillet 2021 par la :

EI "THOMAS Cassandre"
137 route de Pinet
38410 SAINT MARTIN D'URIAGE
N° SIRET : 89913901800019

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 899139018** à compter du **7 juillet 2021**, au nom de :

El "THOMAS Cassandre"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

L'activité déclarée relevant de la déclaration est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12 juillet 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-16-00007

2021 Récépissé de DECLARATION d'un
organisme de services à la personne SARL TOUT
A DOM SERVICES VIENNE

**RECEPISSE DE DECLARATION
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE**

ARRETE N° 38-2021-

=====

Enregistré sous le N° SAP 899889976

et formulé conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail par

SARL "TOUT A DOM SERVICES VIENNE"

Le Préfet du Département de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

Vu la circulaire n° NOR:ECO1907576C du 11 avril 2019 relative aux activités de services à la personne ;

Vu l'arrêté Préfectoral N° 038-2021-06-08-00028 du 8 juin 2021 publié au RAA du département de l'Isère le 8 juin 2021 portant subdélégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère ;

Vu la demande de déclaration d'un organisme de services à la personne déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 13 juillet 2021 par la :

**SARL "TOUT A DOM SERVICES
VIENNE"**

**Tout A Dom Services
30 avenue Général Leclerc**

38200 VIENNE

N° SIRET : 89988997600010

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère

A R R E T E :

Article 1 :

Après examen du dossier, la demande susvisée a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré sous le n° **SAP 899889976** à compter du **13 juillet 2021**, au nom de :

SARL "TOUT A DOM SERVICES VIENNE"

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère qui modifiera le récépissé initial.

Article 2 :

La structure exerce son activité sur le territoire national et selon le mode :

PRESTATAIRE

Les activités déclarées relevant de la déclaration sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « homme toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) * ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé * ;
- Livraison de courses à domicile * ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

- Assistance administrative à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) *
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante * ;
- Assistance aux personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques), à l'exclusion d'actes de soins ;
- Téléassistance et visio assistance.

**à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile*

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

Article 3 :

La présente déclaration pourra être retirée si l'organisme :

- ne respecte pas les engagements mentionnés à l'article R.7232-17, 4° et 5° du Code du travail relatifs au respect de la condition d'activité exclusive et pour les personnes morales ou entrepreneurs dispensés de cette condition d'activité exclusive, à la tenue d'une comptabilité séparée ;
- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-17 6° du Code du travail relatives à l'offre globale de services ;
- ne renseigne pas en ligne, ou ne transmet pas au préfet territorialement compétent (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère) conformément à l'article R.7232-9 du Code du travail, de façon répétée, chaque trimestre un état de son activité et chaque année, au titre de l'année écoulée, un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Article 4 :

Toutes les prestations proposées dans le cadre des activités citées à l'article 2 doivent être dispensées exclusivement auprès des particuliers et à leur domicile.

La notion de domicile s'entend des résidences permanentes (principale ou secondaire) sans distinction de propriété ou de location du bénéficiaire de la réduction d'impôt.

Article 5 :

La Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère est chargée de l'exécution de la présente déclaration qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 16 juillet 2021

P/ Le Préfet de l'Isère et par délégation,
P/La Directrice Départementale de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités de l'Isère
Le Responsable de l'Unité Politique de l'Insertion par
l'Economique, du Titre et des Services à la Personne

Signé

Thibault DUVERNEY-PRET

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-12-00006

arrêté agrément SCOP DATAetCO du 12 juillet
2021

ARRETE PREFECTORAL N°

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-06-08-00028 en date du 08/06/2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/06/2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 juin 2021 par la SARL DATA&CO sise 16 Boulevard Maréchal Lyautey Le Totem 38000 Grenoble afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 juin 2021 2021,

Considérant que la SARL DATA&CO remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SARL DATA&CO - 16 Boulevard Maréchal Lyautey Le Totem - 38000 Grenoble (Isère) (N° Siret 893 620 898 00013) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: La SARL DATA&CO peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12/07/21

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Appui Politique Travail

Signé

L. DUPREZ-COLLIGNON

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet

*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-12-00005

arrêté agrément SCOP ECRIN BIO du 12 juillet
2021

ARRETE PREFECTORAL N°

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-06-08-00028 en date du 08/06/2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/06/2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 juin 2021 par la SAS ECRIN BIO sise 29 rue Viennois 38520 Le Bourg d'Oisans afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 juin 2021 2021,

Considérant que la SAS ECRIN BIO remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SAS ECRIN BIO – 29 rue Viennois - 38520 Le Bourg d'Oisans (Isère) (N° Siret 809 710 916 00028) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: La SAS ECRIN BIO peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12/07/21

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Appui Politique Travail

Signé

L. DUPREZ-COLLIGNON

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet

*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-12-00004

arrêté agrément SCOP LTC SERVICES du 12 juillet
2021

ARRETE PREFECTORAL N°

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-06-08-00028 en date du 08/06/2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/06/2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 2 juillet 2021 par LTC SERVICES sise 12 rue de Paris 38000 GRENOBLE afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 2 juillet 2021,

Considérant que LTC SERVICES remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : LTC SERVICES – 12 rue de Paris - 38000 GRENOBLE (Isère) (N° Siret 812 988 400 00022) est habilité à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: LTC SERVICES peut être inscrit sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12/07/21

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Appui Politique Travail

Signé

L. DUPREZ-COLLIGNON

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet

*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS).

38-2021-07-12-00003

arrêté agrément SCOP SARL MEDIAMAX du 12
juillet 2021

ARRETE PREFECTORAL N°

**Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération,

Vu la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant création des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 6,

Vu le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production et notamment son article 3,

Vu l'arrêté préfectoral N° 38-2021-06-08-00028 en date du 08/06/2021 de Monsieur le Préfet de l'Isère portant délégation de signature à Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/06/2021 portant subdélégation de signature de Madame Corinne GAUTHERIN, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère, dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Laurent PREVOST, préfet de l'Isère, à Madame Marilyne MARTINEZ, Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère.

Vu la demande présentée à la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère le 22 juin 2021 par la SARL MEDIAMAX sise 7 rue Pacalaire 38170 Seyssinet Pariset afin d'obtenir son inscription sur la liste ministérielle prévue à l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978,

Vu l'avis favorable de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 22 juin 2021,

Considérant que la SARL MEDIAMAX remplit les conditions légales pour bénéficier du statut de Société Coopérative Ouvrière de Production et être inscrite sur la liste ministérielle,

ARRETE

Article 1 : La SARL MEDIAMAX – 7 rue Pacalaire - 38170 Seyssinet Pariset (Isère) (N° Siret 447 770 678 00038) est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2: La SARL MEDIAMAX peut être inscrite sur la liste ministérielle des SCOP.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère et Madame la Directrice Départementale Adjointe de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Isère de la DREETS Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 12/07/21

Pour le Préfet et par délégation
La Responsable de l'Unité Appui Politique Travail

Signé

L. DUPREZ-COLLIGNON

Voies de Recours :

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification ou sa publication, de faire l'objet

*- **d'un recours hiérarchique** devant le Ministre du Travail et du Dialogue Social-Direction Générale du Travail 39-43 quai André Citroën 75015 PARIS*

*- **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Grenoble.*

La saisine devant le Tribunal administratif pourra être effectuée par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr ou par dépôt d'une requête devant le tribunal de Grenoble 2, place de Verdun 38022 Grenoble Cedex.